



GOUVERNEMENT

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Évaluation des voies et moyens

Annexe au projet de loi de finances pour 2025

Tome I

Recettes



2025

Sommaire

Introduction	5
Évaluation des recettes du budget général	7
Prévision des recettes fiscales et non fiscales	8
Recettes fiscales	13
Impôt net sur le revenu	14
Autres impôts directs perçus par voie d'émission de rôles	18
Impôt net sur les sociétés	19
Contribution sociale sur les bénéficiaires des sociétés	22
Autres impôts directs et taxes assimilées	23
Taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques nette	26
Taxe sur la valeur ajoutée nette	28
Enregistrement, timbre, autres contributions et taxes indirectes	31
Remboursements et dégrèvements	35
Remboursements et dégrèvements d'impôts d'État (crédits évaluatifs)	36
Recettes non fiscales	39
Dividendes et recettes assimilées	43
Produits du domaine de l'État	45
Produits de la vente de biens et services	48
Remboursements et intérêts des prêts, avances et autres immobilisations financières	52
Amendes, sanctions, pénalités et frais de poursuites	56
Divers	60
Prélèvements sur les recettes de l'État	69
Prélèvements sur les recettes de l'État au profit des collectivités territoriales	70
Prélèvement sur les recettes de l'État au profit de l'Union européenne	83
Fonds de concours	85
Fonds de concours et attributions de produits	86
Produit des impôts affectés à des personnes morales autres que l'État	91
Présentation	92
Répartition par catégorie juridique du bénéficiaire	99
Taxes affectées plafonnées	100
Taxes affectées classées par bénéficiaire	107

Introduction

LA POURSUITE DE L'AMÉLIORATION DE LA PRÉSENTATION

La présente évaluation des voies et moyens annexée au projet de loi de finances (PLF) pour 2025 poursuit l'effort d'amélioration de la lisibilité des informations présentées au Parlement.

Comme dans les précédents tomes I du Voies et moyens, cette édition propose une présentation des recettes fiscales nettes lisible et claire : les principaux impôts sont présentés en montants bruts et nets des remboursements et dégrèvements d'impôts d'État, en distinguant l'évolution spontanée de l'impact des mesures nouvelles et antérieures. Des encadrés méthodologiques décrivent les fondements de chaque impôt ainsi que les méthodes utilisées pour en faire la prévision. Ainsi, l'encadré méthodologique relatif à l'impôt sur le revenu a été complété et mis à jour dans cette édition. A la suite de la loi organique du 28 décembre 2021 relative à la modernisation de la gestion des finances publiques, les recettes fiscales nettes sont définies comme la différence entre les recettes fiscales brutes et les remboursements et dégrèvements d'impôts d'État uniquement, les remboursements et dégrèvements d'impôts locaux étant désormais comptabilisés en dépenses.

Comme pour le PLF 2024 :

- Les tableaux des mesures nouvelles sont disponibles sous forme de classeurs de calcul.
- Conformément à l'article 25 de la loi organique n° 2021-1836 du 28 décembre 2021 relative à la modernisation de la gestion des finances publiques, le Tome I comprend une annexe explicative récapitulant les dispositions relatives aux règles concernant l'assiette, le taux et les modalités de recouvrement des impositions de toutes natures adoptées depuis le dépôt du projet de loi de finances de l'année précédente. Cette annexe est transmise sous forme d'un classeur de calcul.
- Le Tome I comprend un tableau détaillant les transferts de TVA à des tiers (collectivités territoriales et administrations de sécurité sociale) en comptabilité budgétaire.

Seules les prévisions des recettes fiscales nettes aux enjeux financiers les plus importants font, sauf exceptions, l'objet de commentaires littéraires afin d'améliorer la clarté et de la lisibilité des informations budgétaires présentées au Parlement. Pour chacune des recettes sont présentés ici trois éléments : le retour sur l'exécution 2023, la révision de l'évaluation pour l'année 2024 et les prévisions associées au projet de loi de finances pour 2025.

Évaluation des recettes du budget général

Prévision des recettes fiscales et non fiscales

Partie I Évaluation des recettes du budget général

PRÉVISION DES RECETTES FISCALES ET NON FISCALES

Dans le cadre de l'élaboration du projet de loi de finances (PLF), les prévisions de revenus donnent lieu à des analyses séparées de chaque poste de recettes.

Pour les recettes fiscales, la prévision consiste à simuler le comportement de l'assiette de l'impôt au regard des indicateurs macroéconomiques pertinents, à calculer les impositions qui en découlent (barèmes, taux) en tenant compte de la législation fiscale et enfin à reproduire la mécanique du recouvrement (taux de recouvrement courant, éventuels effets de bord entre exercices, etc.).

Pour les recettes non fiscales, dont les déterminants sont très variés, des données spécifiques sont nécessaires : hypothèses conjoncturelles dans certains cas (produits de participation, résultat de procédures gérées pour le compte de l'État), échéanciers conventionnels de versements et évolutions du cadre juridique.

Les prévisions de recettes de l'État pour 2024 et 2025 s'établissent comme suit dans le présent PLF :

<i>En Md€</i>	Exécution 2023	LFI 2024	Révisé 2024	Écart révisé 2024 / LFI 2024	PLF 2025	Écart PLF 2025 / révisé 2024
Recettes fiscales nettes	322,9	348,5	322,5	-26,0	357,6	35,1
Impôt net sur le revenu	88,6	93,4	88,1	-5,3	93,8	5,7
Impôt net sur les sociétés	56,8	72,0	57,7	-14,3	56,2	-1,5
Taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques nette	16,8	15,4	15,5	0,1	16,5	1,0
Taxe sur la valeur ajoutée nette	95,2	100,8	96,1	-4,8	106,2	10,2
Autres recettes fiscales nettes	65,5	66,9	65,1	-1,7	84,8*	19,7
Recettes non fiscales	25,1	22,7	23,4	0,7	20,5	-2,9
Recettes de l'État	348	371,2	345,9	-25,3	378,1	32,4

*Ce montant comprend la contribution différentielle applicable à certains contribuables titulaires de très hauts revenus et la contribution exceptionnelle sur les bénéfices des grandes entreprises.

Les prévisions de recettes fiscales nettes (RFN) sont fondées sur les hypothèses suivantes de cadrage macroéconomique et conduisent au total à l'estimation d'évolution spontanée et d'élasticité de l'ensemble des RFN suivantes :

	PIB en valeur (1)	PIB en volume	IPC hors tabac*	Évolution spontanée des RFN (2)	Élasticité des RFN (2)/(1)
2023	6,3 %	0,9 %	4,8 %	-0,7 %	-0,1
2024	3,5 %	1,1 %	2,0 %	-0,6 %	-0,2
2025	2,9 %	1,1 %	1,8 %	2,8 %	1,0

**Il s'agit de l'IPC hors tabac en moyenne annuelle. L'IPC hors tabac diffère du déflateur du PIB.*

L'élasticité des recettes fiscales de l'État, qui correspond à leur évolution à législation constante rapportée à la croissance nominale du PIB, serait de -0,2 pour 2024 et de +1,0 en 2025.

En 2024, les recettes fiscales nettes, hors effet des mesures nouvelles, seraient en baisse par rapport à 2023, ce qui s'expliquerait par des évolutions spontanées peu dynamiques, voire négatives :

- (i) les recettes d'IR hors effet des mesures nouvelles seraient en légère baisse, malgré une croissance positive de la masse salariale, en raison d'une croissance négative des revenus réels en 2023 ;
- (ii) la TVA serait peu dynamique en raison de la composition de la croissance, en partie soutenue par le rétablissement du commerce extérieur, ce qui a en partie déjà été observé dans les remontées comptables ;
- (iii) l'IS serait également peu dynamique en raison de l'évolution du bénéfice fiscal, modeste en 2023 et en légère baisse en 2024 ;
- (iv) les autres recettes fiscales seraient en baisse, principalement en raison de recettes très dynamiques sur les droits de mutations à titre gratuit en 2023 attendues en baisse en 2024.

En 2025, les recettes fiscales nettes présenteraient une croissance spontanée proche de celle de l'activité (+2,8 % contre +2,9 % pour le PIB en valeur), conduisant ainsi à une élasticité proche de l'unité. Ce léger moindre dynamisme des recettes repose notamment sur l'évolution à la baisse des recettes de l'impôt sur les sociétés, grevées par la contraction du bénéfice fiscal 2024 (-1,9 %) pesant sur les acomptes contemporains et le solde 2024 payé en 2025, à laquelle s'ajoute la poursuite de la baisse de la TICPE en raison de la baisse de la consommation des produits pétroliers, partiellement compensées par la croissance des revenus réels en 2024 qui soutient les recettes d'IR en 2025.

REVISION DES ÉVALUATIONS DES RECETTES DE L'ÉTAT POUR L'ANNEE 2024

Cette révision est fondée sur les éléments d'information qui sont disponibles actuellement mais ne l'étaient pas au moment de l'adoption de la loi de finances initiale pour 2024. Il s'agit essentiellement :

- de l'analyse des recouvrements constatés en fin d'année 2023, et en 2024 au moment de l'élaboration du présent projet de loi, d'une partie des déclarations d'impôt sur le revenu de l'année (trois premières émissions d'avis) et des liasses fiscales relatives à l'impôt sur les sociétés ;
- des données macroéconomiques les plus récentes pour l'année 2023 (compte provisoire) et pour l'année 2024 (hypothèses révisées).

Les recettes fiscales nettes pour 2024 s'établiraient à 322,5 Md€, révisées à la baisse à hauteur de -26,0 Md€ par rapport à la prévision de la LFI pour 2024. Cette baisse résulterait de plusieurs mouvements :

- La prévision d'impôt net sur les sociétés serait en moins-value de -14,3 Md€ par rapport à la prévision de la LFI ;
- La prévision d'impôt sur le revenu net serait inférieure de -5,3 Md€ à celle de la loi de finances initiale pour atteindre 88,1 Md€ ;
- La prévision de la part État de la TVA nette s'établirait à 96,1 Md€ en 2024, soit une baisse de -4,8 Md€ par rapport à la LFI pour 2024 ;
- Les autres recettes fiscales nettes sont révisées à la baisse de -1,7 Md€ par rapport à la loi de finances initiale ;
- La prévision de la part État de la TICPE nette serait en hausse de +0,1 Md€ par rapport à la LFI pour 2024.

En 2024, les recettes non fiscales s'élèveraient à 23,4 Md€, soit une plus-value de +0,7 Md€ par rapport à la prévision sous-jacente à la LFI pour 2024. Ce surplus de recettes non fiscales procède principalement de la hausse des dividendes et recettes assimilées (+1,6 Md€), partiellement compensée par la baisse des produits de la vente de biens et services (-0,9 Md€).

PRÉVISIONS DES RECETTES DE L'ÉTAT POUR L'ANNEE 2025

Les recettes fiscales nettes pour 2025 s'établiraient à 357,6 Md€, en hausse de +35,1 Md€ par rapport à la prévision révisée pour 2024 :

- La prévision d'impôt net sur le revenu serait en hausse de +5,7 Md€ par rapport à la prévision révisée 2024 et atteindrait 93,8 Md€, compte tenu de la croissance des assiettes contemporaines et de la hausse des revenus réels en 2024 ;
- La prévision d'impôt net sur les sociétés ressort en baisse de -1,5 Md€ par rapport à 2024 pour atteindre 56,2 Md€, en raison de la décroissance du bénéfice fiscal en 2024 ;
- La prévision de la part État de la TVA nette s'établirait à 106,2 Md€, en hausse de +10,2 Md€ par rapport à la prévision révisée pour 2024, en lien avec la stabilisation des transferts aux autres administrations publiques, la suppression du transfert à l'audiovisuel public et l'évolution spontanée de la TVA ;
- La prévision de la part État de la TICPE nette serait en hausse de +1,0 Md€ par rapport à la prévision révisée pour 2024, notamment en raison de la baisse des transferts à l'Agence de financement des infrastructures de transport de France (AFITF) ;
- La prévision des autres recettes fiscales nettes ressort en hausse de +19,7 Md€ par rapport à 2024 pour atteindre 84,8 Md€, en tenant compte de l'introduction de la contribution différentielle applicable à certains contribuables titulaires de très hauts revenus et de la contribution exceptionnelle sur les bénéfices des grandes entreprises, ainsi que la hausse des accises sur l'énergie et la budgétisation des recettes du FNAL.

En 2025, les recettes non fiscales s'établiraient à 20,5 Md€, soit une baisse de -2,8 Md€ par rapport à leur niveau prévisionnel pour 2024. Cette moins-value est portée par la baisse des produits divers (-4,1 Md€) du fait d'un moindre versement de l'Union européenne dans le cadre du cofinancement par la Facilité pour la reprise et la résilience du Plan national de relance et de résilience. La hausse des dividendes et recettes assimilées (+1,2 Md€) atténue cette évolution à la baisse.

Évolution spontanée des recettes

Pour les recettes fiscales, il s'agit d'une estimation de l'évolution liée à la dynamique naturelle de l'assiette de l'impôt, c'est-à-dire sa progression « économique ». Dans le cas des recettes dont l'assiette est fortement corrélée à l'activité économique, cette évolution tient principalement aux hypothèses macroéconomiques associées au projet de loi de finances. Pour les autres recettes, en particulier les recettes non fiscales, l'évolution est fonction soit d'hypothèses spécifiques, soit de conventions entre l'État et les organismes sous sa tutelle.

MESURES NOUVELLES DU PLF POUR 2025

Il s'agit des mesures législatives nouvelles figurant, sauf exception dûment signalée, dans le présent projet de loi de finances et ayant une incidence sur les recettes de l'année 2025.

Le projet de loi de finances pour 2025 intègre des mesures fiscales qui conduiront à augmenter le total des recettes fiscales nettes en 2025 de +14,7 Md€ hors mesures de périmètre et de transfert. Les principales mesures sont l'instauration d'une contribution exceptionnelle sur les bénéfices des grandes entreprises dont le rendement est attendu à 8,0 Md€ en 2025, la création d'une contribution différentielle applicable à certains contribuables titulaires de hauts revenus pour +2,0 Md€ et la mise en place d'une taxe sur le résultat d'exploitation des sociétés de fret maritime (+0,5 Md€). Ces mesures sont complétées par la hausse des tarifs de la taxe intérieure sur la consommation finale d'électricité (+1,6 Md€), par la suppression des taux réduits de TVA sur les abonnements à l'électricité (+0,8 Md€), ainsi que le report de la suppression de la CVAE (+1,1 Md€).

Le présent PLF tient également compte de l'effet de la réforme des allègements généraux, prévue par le PLFSS pour 2025, et qui viendrait diminuer le rendement de l'IS à hauteur de -1,0 Md€. Il tient également compte des mesures prises antérieurement, notamment la fin du bouclier tarifaire sur l'électricité.

MESURES DE PERIMETRE ET TRANSFERTS EN RECETTES DU PLF POUR 2025

Les mesures de périmètre et de transferts sont des dispositions législatives nouvelles ayant une incidence sur les recettes fiscales de l'État de l'année 2025 sans affecter le niveau total des recettes publiques.

Le projet de loi de finances pour 2025 inclut des mesures de périmètre et de transferts, qui conduisent à une augmentation des recettes fiscales nettes de +3,7 Md€. La principale mesure de transfert provient de la budgétisation de la taxe dite du « 1 % logement », auparavant affectée au fonds national d'aide au logement (FNAL), pour un montant de +3,0 Md€. En outre, la part État de la TVA est en hausse en raison du gel des transferts aux collectivités locales (+1,2 Md€) et de la baisse de la part affectée aux administrations de sécurité sociale pour +1,0 Md€ afin de compenser l'impact négatif de la réforme des allègements généraux sur l'impôt sur les sociétés. Enfin, la diminution de la fiscalité affectée à l'Agence de financement des infrastructures de transport de France (AFITF, +0,6 Md€) ainsi qu'au Fonds de solidarité pour le développement (FSD, +0,7 Md€) contribue également à la croissance des recettes fiscales de l'État. Ces mesures sont partiellement compensées par l'affectation de 2,8 Md€ de taxe intérieure sur la consommation finale d'électricité (TICFE) pour financer le surcoût lié à la production d'électricité dans les zones non-interconnectées (ZNI).

Recettes fiscales

Impôt net sur le revenu

Encadré méthodologique

1. Principe de l'impôt

1.1. Assiette

L'impôt sur le revenu concerne les personnes physiques dont le domicile fiscal est établi en France. L'assiette imposable est considérée au niveau du foyer fiscal et résulte de l'addition des différents revenus catégoriels nets :

- traitements et salaires ;
- pensions et rentes ;
- revenus des capitaux mobiliers ;
- revenus fonciers ;
- plus-values mobilières et immobilières ;
- bénéfices industriels et commerciaux ;
- bénéfices non commerciaux ;
- bénéfices agricoles.

Le barème proposé dans le cadre du présent PLF (impôt sur les revenus 2024) est le suivant ; par rapport à l'impôt sur les revenus 2023, les seuils des tranches sont revalorisés avec l'inflation :

Revenu imposable par part	Taux
0 – 11 520 €	0 %
11 521 – 29 373 €	11 %
29 374 – 83 988 €	30 %
83 989 – 180 648 €	41 %
Plus de 180 649 €	45 %

Certains revenus ne sont pas imposés au barème mais à des taux proportionnels. C'est notamment le cas des plus-values immobilières ainsi que de certaines plus-values mobilières et de certains revenus de capitaux mobiliers (dividendes, intérêts, assurances-vie...).

1.2. Calcul de l'impôt au titre des revenus courants

Pour les revenus soumis au prélèvement à la source, l'impôt dû en année N est basé sur les revenus de l'année N. Deux mécanismes coexistent :

- Pour les revenus soumis à une retenue à la source, le montant de celle-ci est calculé chaque mois sur les revenus contemporains. Le taux appliqué n'est pas contemporain, il est mis à jour avec retard, en fonction du dernier avis d'imposition connu. Ainsi, de janvier à août (2/3 de l'année), le taux est calculé à partir de l'avis d'imposition N-1 au titre des revenus N-2. Il est ensuite mis à jour automatiquement en septembre avec l'avis d'imposition N au titre des revenus N-1 (1/3 de l'année).

- En ce qui concerne les revenus soumis aux acomptes (revenus des indépendants et revenus fonciers), le montant du prélèvement de l'impôt est déterminé sur la base des revenus de l'année N-2 de janvier à août, puis de l'année N-1 à partir du mois de septembre.

Dans les deux cas, le taux d'imposition des revenus est calculé à partir des déclarations de revenus de l'année N-2 puis il est actualisé en septembre en fonction de la déclaration des revenus effectuée lors de la campagne déclarative. En outre, des régularisations sont opérées en année N+1, au moment du dépôt de la déclaration de revenus lors du calcul du solde. Tout changement de situation personnelle (mariage, naissance...) modifie le taux de prélèvement de l'année N-1, quelle que soit la catégorie des revenus. Le taux peut également être modifié en cours d'année à l'initiative du contribuable, à la hausse ou à la baisse. Cette modification de taux prend fin au 31 décembre et n'est pas reconduite automatiquement.

1.3. Composition des recettes d'impôt sur le revenu

De manière générale, l'impôt sur le revenu étant un impôt sur rôles, il convient de distinguer l'émission des rôles du recouvrement effectif.

La majeure partie des recettes brutes d'impôt sur le revenu se décompose en :

- recouvrements issus de la retenue à la source appliquée aux traitements, salaires, pensions et revenus de remplacement et prélevée par le tiers versant les revenus ;
- recouvrements d'acomptes contemporains mensuels ou trimestriels appliqués aux revenus des indépendants et aux revenus fonciers.

Les autres postes constituant les recettes brutes d'impôt sur le revenu sont :

- les recouvrements sur exercice courant, c'est-à-dire sur des émissions effectuées au cours de l'année même :
- L'année N, un avis d'imposition est envoyé aux contribuables sur la base de leur déclaration de revenus de l'année N-1. Le solde de l'impôt dû, calculé par l'administration, y est indiqué, conduisant soit à une restitution soit à un prélèvement sur le compte bancaire.
- A la suite d'un contrôle fiscal en N, une émission au titre de revenus d'années antérieures peut être réalisée ;
- les recouvrements sur exercice précédent, c'est-à-dire sur des émissions effectuées en N-1 n'ayant pas donné lieu à recouvrement. Cette catégorie correspond notamment à des contribuables bénéficiant d'un délai de paiement ou pour lesquels un échéancier a été mis en place ;
- les recouvrements sur exercices antérieurs, sur des émissions effectuées en N-2 ou auparavant ;
- les recettes issues de l'imposition des plus-values immobilières (cette imposition ne fait pas l'objet d'une émission de rôles) ;
- les recettes de prélèvement forfaitaire unique (PFU), acompte prélevé à la source sur les dividendes et intérêts au taux de 12,8 %.

De ces recettes brutes sont retranchés les remboursements et dégrèvements (R&D) d'impôt sur le revenu, liés principalement aux remboursements et restitutions relatifs à la mécanique de l'impôt (trop-versés de PAS) et à des acomptes de crédits et de réductions d'impôts.

Les remboursements et dégrèvements d'impôt sur le revenu sont retracés dans six sous-actions du programme 200 « Remboursements et dégrèvements des impôts d'État » :

La sous-action 200-11-05 retrace les restitutions et compensations de trop-versés d'impôt sur le revenu et de frais sur prélèvements sociaux constatés à l'émission des rôles ainsi que les impayés de prélèvement à la source sur prélèvements sociaux nets. Elle exclut les restitutions de prélèvement de solidarité.

La sous-action 200-12-02 concerne la part restituée des crédits d'impôt sur le revenu, calculée au moment de la déclaration des revenus.

La sous-action 200-12-08 comptabilise les acomptes de crédits d'impôt. Le taux de prélèvement à la source est calculé à partir de l'impôt avant réductions et crédits d'impôt. Afin de ne pas pénaliser les foyers qui bénéficient de certaines réductions et crédits d'impôt, un acompte de 60 % du montant de certains de ces avantages fiscaux est versé en début d'année (cet acompte est diminué du montant de l'avance immédiate de crédit d'impôt de services aux particuliers retracée dans la sous-action 200-12-10).

La sous action 200-12-10 comptabilise les dépenses d'avance immédiate de crédit d'impôt pour services aux particuliers, laquelle permet aux contribuables de bénéficier immédiatement de l'avantage fiscal. Le dispositif est mis en place progressivement.

La sous-action 200-13-01 concerne les dégrèvements et restitutions de sommes indument perçues.

La sous-action 200-13-09 couvre les contentieux relatifs au prélèvement à la source, qu'ils concernent les contribuables ou les collecteurs.

2. Méthode de prévision

La prévision de l'impôt sur le revenu nécessite de réaliser une estimation de l'évolution des revenus, effectuée par revenu catégoriel et en fonction d'indicateurs économiques pertinents pour chaque type de revenu, observés sur le passé et en prévision. Par exemple, il est fait l'hypothèse que les salaires déclarés à l'impôt sur le revenu pour l'année en cours évoluent spontanément comme la prévision de masse salariale totale des comptes nationaux. En cours d'année, les avis d'imposition émis, les données de prélèvement à la source et les remontées comptables permettent également d'éclairer la prévision.

La prévision d'impôt sur le revenu s'effectue en cohérence avec la structure de l'impôt décrite ci-dessus, avec d'un côté la prévision du prélèvement à la source et de l'autre la prévision du solde qui correspond à l'impôt dû au titre des revenus N-1 auquel on retranche le prélèvement à la source versé l'année précédente. Des hypothèses de taux de recouvrement sont ensuite appliquées.

La prévision des recettes de prélèvement à la source nécessite des estimations de l'évolution des revenus sur trois années.

- La prévision de l'assiette du prélèvement à la source est réalisée à partir de l'évolution des revenus contemporains.
- La mise à jour retardée des taux de prélèvement à la source implique que la prévision des taux repose pour 2/3 de l'année sur les revenus N-2, et pour 1/3 de l'année sur l'évolution anticipée des revenus N-1.
- La prévision de l'impôt dû en année N au titre des revenus N-1 nécessite quant à elle de connaître l'évolution des revenus N-1. Pour obtenir le solde de l'impôt, le prélèvement à la source déjà versé l'année précédente est déduit de l'impôt dû.

Aux émissions ainsi calculées s'ajoute la prévision de celles effectuées en N au titre de revenus antérieurs à N-1 (notamment liées aux conséquences du contrôle fiscal), afin d'obtenir le total des émissions effectuées sur l'exercice courant.

Les prévisions de recettes du prélèvement forfaitaire unique et de l'imposition des plus-values immobilières sont réalisées à partir d'hypothèses portant sur les revenus concernés (dividendes, intérêts, assurances-vie, etc.) et sur le marché immobilier.

RETOUR SUR 2023

L'impôt sur le revenu s'est établi à 88,6 Md€ en 2023 contre une prévision de 87,3 Md€ en loi de finances initiale pour 2023, soit une plus-value de +1,3 Md€ et une baisse de -0,4 Md€ par rapport à 2022. La plus-value par rapport à la prévision de la loi de finances initiale s'explique principalement par une baisse des dépenses d'avance immédiate du crédit d'impôt Services à la personne (CI-SAP) liée à une montée en charge moins rapide que prévu du dispositif (+1,7 Md€).

RÉVISION DES ESTIMATIONS DE LA LOI DE FINANCES INITIALE POUR 2024

En 2024, les recettes d'impôt sur le revenu seraient inférieures de -5,3 Md€ à la prévision de la loi de finances initiale pour 2024 pour atteindre 88,1 Md€, soit une baisse de -0,5 Md€ par rapport à 2023. Cette évolution s'expliquerait par (i) la baisse du solde et des autres composantes (-2,7 Md€) du fait de revenus réels en diminution en 2023 et de plus-values mobilières moins dynamiques que prévu et (ii) un moindre dynamisme du prélèvement à la source (-2,6 Md€), pénalisé par la reprise en base des moindres recettes 2023 par rapport à la prévision 2023 révisée en LFI 2024, et, dans une moindre mesure, par l'effet de la baisse du solde et des autres composantes liée aux revenus 2023 moins dynamiques que l'inflation.

ÉVALUATION PROPOSÉE POUR 2025

Les recettes d'impôt sur le revenu pour 2025 seraient en hausse de +5,7 Md€ par rapport à la prévision révisée 2024 et atteindraient 93,8 Md€. Le dynamisme spontané de l'IR net en 2025 (+5,8 %) s'expliquerait à la fois par :

- des recettes prélevées sur assiettes contemporaines dynamiques (+1,6 Md€), notamment portées par les recettes de prélèvement à la source en raison d'une masse salariale 2025 croissante et les recettes de prélèvement forfaitaire obligatoire ;
- une hausse du solde et des autres composantes (+4,1 Md€) liée notamment à des revenus réels en augmentation en 2024, soutenant les taux moyens d'imposition.

Les mesures nouvelles – suppression du dispositif Pinel réintégration des amortissements dans l'assiette des plus-values immobilières pour les locations meublées non-professionnelles – joueraient pour 0,6 Md€.

<i>En Md€</i>	Exécution 2023	Prévision 2024	Prévision 2025
Impôt brut sur le revenu	112,1	113,7	120,2
Prélèvement à la source	84,1	85,7	87,1
<i>Retenue à la source</i>	<i>65,1</i>	<i>66,9</i>	<i>68,1</i>
<i>Acomptes contemporains</i>	<i>19,4</i>	<i>19,0</i>	<i>19,2</i>
<i>Décalage comptable</i>	<i>-0,3</i>	<i>-0,2</i>	<i>-0,2</i>
Hors prélèvement à la source	27,9	28,0	33,1
<i>Exercice courant</i>	<i>17,6</i>	<i>16,8</i>	<i>21,7</i>
<i>Exercice précédent</i>	<i>1,3</i>	<i>1,6</i>	<i>1,5</i>
<i>Exercice antérieur</i>	<i>1,5</i>	<i>1,5</i>	<i>1,5</i>
<i>Plus-values immobilières</i>	<i>1,2</i>	<i>1,0</i>	<i>1,1</i>
<i>PFO/PFU</i>	<i>6,3</i>	<i>7,1</i>	<i>7,3</i>
R&D IR	-23,5	-25,6	-26,4
Impôt net sur le revenu	88,6	88,1	93,8

Autres impôts directs perçus par voie d'émission de rôles

Les autres impôts directs perçus par voie d'émission de rôles comprennent notamment les frais de gestion des impôts directs locaux sur rôle, ainsi que ceux des impôts locaux auto-liquidés.

RETOUR SUR 2023

Les recettes de la ligne 1201 « Autres impôts directs perçus par voie d'émission de rôles » se sont élevées à 2 451 M€ en 2023, en retrait de -187 M€ par rapport à la prévision de la loi de finances initiale (2 638 M€).

RÉVISION DE LA LOI DE FINANCES INITIALE POUR 2024

La prévision de ces recettes pour 2024 s'établit à 2 848 M€, soit une hausse de +216 M€ par rapport à la LFI 2024.

ÉVALUATION PROPOSÉE POUR 2025

La prévision s'établit à 2 899 M€ pour 2025, quasiment stable par rapport à la prévision pour 2024 (+51 M€).

Impôt net sur les sociétés

Encadré méthodologique

1. Principe de l'impôt

1.1. Assiette

L'impôt sur les sociétés (IS) s'applique généralement aux sociétés de capitaux, certaines sociétés de personnes pouvant également opter pour l'IS. L'assiette, le bénéfice imposable, est le résultat net dégagé par l'ensemble des opérations de toute nature de l'entreprise, y compris les cessions d'éléments de l'actif.

1.2. Calcul de l'impôt dû

Depuis 2022, le bénéfice imposable est taxé de façon proportionnelle, au taux de 25 %, excepté pour les PME dont le chiffre d'affaires n'excédait pas 10 M€ pour lesquelles le taux d'imposition était ramené à 15 % dans la limite de 42 500 € de bénéfices annuels.

1.3. Modalités de versement

L'impôt sur les sociétés est versé par les sociétés selon un système d'acomptes et de solde. L'impôt dû au titre de l'exercice fiscal clôturé en année N (s'appuyant donc sur le bénéfice imposable de l'année N) est liquidé au plus tard le 15 du quatrième mois suivant cette clôture. Au cours de l'année N, les sociétés versent quatre acomptes en mars, juin, septembre et décembre, dont le montant est déterminé d'après le bénéfice fiscal du dernier exercice clos.

Pour les sociétés clôturant leur exercice au 31 décembre, un mois supplémentaire est accordé pour la liquidation de l'impôt qui doit intervenir avant le 15 mai de l'année N+1. Le solde algébrique correspond alors à l'impôt dû au titre de l'exercice N, en application des différents taux aux assiettes taxables, après déduction des acomptes payés en N et après imputation de créances du report en arrière des déficits et autres réductions ou crédits d'impôt.

Si la liquidation de l'exercice faite par l'entreprise fait apparaître un solde négatif, les services de la direction générale des finances publiques (DGFIP) restituent cet excédent. La restitution est imputée sur les crédits du programme 200 « Remboursements et dégrèvements d'impôt d'État », au sein de l'action « Remboursements et restitutions liés à la mécanique de l'impôt ».

De manière générale, le montant des acomptes est déterminé d'après le bénéfice fiscal du dernier exercice clos. Cependant, les entreprises ont la possibilité de moduler à la baisse leurs acomptes lorsqu'elles estiment que le montant total des acomptes déjà versés au titre de l'exercice en cours est égal ou supérieur à la cotisation totale d'IS dont elles seront redevables au titre de cet exercice avant imputation des crédits d'impôt (autolimitation).

En outre, les sociétés dont le chiffre d'affaires est supérieur à 250 M€ doivent appuyer le calcul de leur dernier acompte de l'année sur leur résultat fiscal estimé pour l'année en cours. Plus précisément, pour les sociétés dont le bénéfice tel qu'anticipé au moment du versement du 4^e acompte augmente au-delà d'un certain seuil, le dernier acompte doit représenter un certain pourcentage de l'impôt total dû au titre de l'année en cours, net des trois acomptes déjà versés, sous peine de pénalités. Le surplus par rapport au 4^e acompte est appelé « 5^e acompte ».

Chiffre d'affaires N-1	Montant minimum du 5 ^e acompte	« Croissance plancher » correspondante du bénéfice fiscal
Entre 250 M€ à 1 Md€	95 % du montant prévisionnel d'IS au titre de N - acomptes versés en N	+5,26 %
Au-delà de 1 Md€	98 % du montant prévisionnel d'IS au titre de N - acomptes versés en N	+2,04 %

1.4. Composition des recettes d'impôt sur les sociétés

En 2025, les sociétés auront à verser :

- le montant restant dû au titre de l'année 2024, ce solde étant calculé après déduction des acomptes versés en 2024 imputables sur l'impôt dû au titre de l'exercice 2024 et éventuelle imputation de crédits ou réductions d'impôt ;
- les quatre acomptes correspondant globalement chacun (hors autolimitation) à 25 % de l'IS dû au titre de l'exercice 2024 (le premier acompte – exigible le 20 février et majorable le 15 mars – est cependant calculé sur la base du bénéfice réalisé en 2023 ou sur la base du bénéfice évalué en 2024 si l'entreprise estime qu'il est inférieur à celui de 2023). Comme indiqué plus haut, les entreprises dont le chiffre d'affaires est supérieur à 250 M€ doivent calculer leur dernier acompte en fonction du résultat estimé de l'exercice en cours (2025) ;
- l'impôt supplémentaire pouvant résulter soit du contrôle par les services de la DGFIP de la liquidation faite par l'entreprise, soit des opérations de contrôle fiscal externe—il est recouvré par voie d'avis de mise en recouvrement.

Les entreprises reçoivent les restitutions suivantes :

- les montants liés à la mécanique de l'impôt lorsque l'impôt dû au titre de l'exercice liquidé est inférieur aux acomptes versés. Cette restitution a lieu dans les deux mois environ suivant la date de liquidation, soit mi-juillet pour les sociétés clôturant leur exercice au 31 décembre ;
- des remboursements et dégrèvements liés à des politiques publiques, notamment composés du crédit d'impôt recherche ;
- les dégrèvements et restitutions de sommes indûment perçues.

2. Méthode de prévision

L'évaluation des recettes d'impôt sur les sociétés s'efforce de répliquer la mécanique de l'impôt décrite ci-dessus. La propension des entreprises à auto-moduler, ou leur capacité à anticiper correctement les bénéfices qu'elles dégagent sur l'année courante (aux fins du 5^e acompte) relèvent toutefois de décisions microéconomiques qu'il est ardu d'anticiper. Les versements agrégés peuvent être affectés par le comportement d'un petit nombre d'entreprises, notamment en toute fin d'année, ce qui constitue un élément important de volatilité dans la prévision.

Au-delà de ces effets liés à la mécanique et l'impôt et au comportement des entreprises, la variable déterminante de la prévision est l'évolution du bénéfice fiscal.

- Le bénéfice fiscal 2023 peut être reconstitué à partir de l'observation des acomptes versés en 2023 et du solde versé en 2024 (la somme des acomptes et du solde renseigne sur l'impôt dû au titre de 2023 et, par conséquent, sur l'assiette imposable).
- Le bénéfice fiscal 2024 est ensuite projeté à partir d'indicateurs macroéconomiques, ce qui permet d'estimer les acomptes qui seront versés en 2024 et le solde qui sera versé en 2025.
- Enfin, le bénéfice fiscal 2025, lui aussi projeté à partir d'indicateurs macroéconomiques, permet d'estimer les acomptes qui seront versés en 2025.

La prévision du bénéfice fiscal est affectée de fortes incertitudes. La cyclicité du bénéfice fiscal est très forte, celui-ci sur-réagissant souvent aux évolutions de la conjoncture. Cette incertitude influence fortement les recettes du dernier acompte, les entreprises étant elles-mêmes amenées au moment de ce versement à projeter une estimation de leur bénéfice fiscal pour l'année en cours. Dans la mesure du possible, au-delà des indicateurs macroéconomiques, les évolutions sectorielles importantes anticipables sont examinées pour appuyer la prévision de bénéfice fiscal.

ÉVOLUTION DU BÉNÉFICE FISCAL

L'évolution du bénéfice fiscal est estimée à +1 % en 2023 (contre +14 % dans la loi de finances initiale pour 2024). Elle est prévue à -1,9 % en 2024 et +1,3 % en 2025. L'estimation du bénéfice fiscal 2023 a été mise à jour sur la base des remontées comptables constatées dans les paiements du solde 2023 des entreprises en mai 2024 et de l'analyse des liasses fiscales au cours de l'été 2024. L'estimation du bénéfice fiscal 2024 et 2025 a été effectuée sur la base du scénario macroéconomique sous-jacent au PLF 2025.

RETOUR SUR 2023

Les recettes d'impôt sur les sociétés net ont atteint 56,8 Md€ en 2023, soit une plus-value de +1,6 Md€ par rapport à la prévision de la LFI 2023. Cet écart à la prévision repose essentiellement sur la croissance plus dynamique qu'anticipé du bénéfice fiscal en 2022 de -3 % en LFI pour 2023 à +3,5 %, engendrant une plus-value sur les acomptes 2023 et le solde 2022 versé en 2023.

RÉVISION DES ESTIMATIONS DE LA LOI DE FINANCES INITIALE POUR 2024

Les recettes d'impôt sur les sociétés sont estimées à 57,7 Md€ en 2024. Cette baisse de -14,3 Md€ par rapport à la LFI 2024 s'explique principalement par la révision à la baisse de la prévision de croissance du bénéfice fiscal 2023 (de +14 % à +1 %), qui reflète les déclarations de solde déposées par les entreprises en 2024, et celle du bénéfice fiscal 2024 (de +4 % à -1,9 %).

ÉVALUATION PROPOSÉE POUR 2025

En 2025, les recettes d'impôt net sur les sociétés s'élèveraient à 56,2 Md€, soit une légère baisse -1,5 Md€ par rapport à 2024. Celle-ci s'explique par la décroissance du bénéfice fiscal 2024 (-1,9 %), qui est en partie atténuée par la création d'une taxe sur le résultat d'exploitation des sociétés de fret maritime (+0,5 Md€).

Contribution sociale sur les bénéfices des sociétés

RETOUR SUR 2023

Les recettes de la ligne 1302 « Contribution sociale sur les bénéfices des sociétés » se sont élevées à 1 406 M€ en 2023, en retrait de -157 M€ par rapport à la prévision initiale.

RÉVISION DES ESTIMATIONS DE LA LOI DE FINANCES INITIALE POUR 2024

La prévision pour 2024 s'établit à 1 591 M€, soit une diminution de -151 M€ par rapport à la prévision initiale (1 742 M€).

ÉVALUATION PROPOSÉE POUR 2025

La prévision s'établit à 1 575 M€ en 2025, soit une baisse de -16 M€ par rapport à 2024 qui s'explique principalement par la diminution attendue du bénéfice fiscal des entreprises en 2024 (-1,9 %).

Autres impôts directs et taxes assimilées

Retenues à la source sur certains bénéficiaires non commerciaux et de l'impôt sur le revenu (ligne 1401)

RETOUR SUR 2023

Les recettes de la ligne 1401, intitulée « Retenues à la source sur certains bénéficiaires non commerciaux et de l'impôt sur le revenu », ont atteint 1 305 M€ en 2023, soit une plus-value de +320 M€ par rapport à la prévision initiale.

LA RÉVISION DES ESTIMATIONS DE LA LOI DE FINANCES INITIALE POUR 2024

La prévision pour 2024 est portée à 1 400 M€, soit une hausse de +320 M€ par rapport à la prévision établie en LFI pour 2024 (1 080 M€).

L'ÉVALUATION PROPOSÉE POUR 2025

En 2025, la prévision s'établit à 1 129 M€ en baisse de -271 M€ par rapport à 2024.

Retenues à la source et prélèvements sur les revenus de capitaux mobiliers et le prélèvement sur les bons anonymes (ligne 1402)

RETOUR SUR 2023

Les recettes se sont élevées à 4 969 M€ en 2023, contre une prévision à 4 717 M€ dans la loi de finances initiale, soit une plus-value de +252 M€.

LA RÉVISION DES ESTIMATIONS DE LA LOI DE FINANCES INITIALE POUR 2024

La prévision révisée est portée à 5 000 M€ en 2024, en hausse de +200 M€ par rapport à la prévision de la LFI 2024 en raison du dynamisme des revenus distribués à des non-résidents.

L'ÉVALUATION PROPOSÉE POUR 2025

En 2025, la prévision s'établit à 5 100 M€, en hausse de +100 M€ par rapport à la prévision pour 2024

Impôt sur la fortune immobilière (ligne 1406)

RETOUR SUR 2023

Les recettes se sont élevées à 2 354 M€ en 2023, soit un niveau très proche de la prévision de la LFI 2023 (+54 M€) et quasi stable par rapport aux recettes recouvrées en 2022 (+1 M€).

LA RÉVISION DES ESTIMATIONS DE LA LOI DE FINANCES INITIALE POUR 2024

La prévision s'établit à 2 548 M€ en 2024, en hausse de +109 M€ par rapport à la prévision de la LFI 2024.

L'ÉVALUATION PROPOSÉE POUR 2025

En 2025, la prévision est attendue à 2 440 M€, soit en baisse de 108 M€ par rapport à la prévision révisée pour 2024, en lien avec la baisse des prix de l'immobilier en 2024.

Prélèvements de solidarité (ligne 1427)

Les prélèvements de solidarité, auparavant affectés au Fonds de solidarité vieillesse, et à l'État depuis le 1^{er} janvier 2018, sont assis sur les revenus du patrimoine et les produits de placement, au taux de 7,5 % depuis le 1^{er} janvier 2019 (contre 2 % avant cette date).

RETOUR SUR 2023

Les recettes se sont élevées à 14 176 M€ en 2023, en ligne avec la prévision en loi de finances initiale pour 2023 (14 085 M€).

LA RÉVISION DES ESTIMATIONS DE LA LOI DE FINANCES INITIALE POUR 2024

La prévision s'établit à 14 785 M€ en 2024, en baisse de 425 M€ par rapport à celle de la LFI pour 2024 (15 210 M€), qui s'explique principalement par le faible dynamisme des plus-values mobilières et la contraction du marché immobilier.

L'ÉVALUATION PROPOSÉE POUR 2025

La prévision s'établit à 15 144 M€ en 2025, soit une hausse de +359 M€ par rapport à la prévision de 2024 principalement portée par le rebond attendu des plus-values mobilières et immobilières.

Taxe sur les services numériques (ligne 1430)

RETOUR SUR 2023

Les recettes se sont élevées à 680 M€ en 2023, en ligne avec la prévision de la loi de finances initiale pour 2023 (670 M€).

LA RÉVISION DES ESTIMATIONS DE LA LOI DE FINANCES INITIALE POUR 2024

En 2024, la prévision s'établit à 756 M€, en légère baisse de -44 M€ par rapport à la prévision de la LFI pour 2024 (800 M€).

L'ÉVALUATION PROPOSÉE POUR 2025

La prévision s'établit à 774 M€ pour 2025, soit un niveau très proche de la prévision révisée pour 2024.

Contribution différentielle applicable à certains contribuables titulaires de très hauts revenus (ligne 1440)

ÉVALUATION PROPOSÉE POUR 2025

Le PLF pour 2025 prévoit la mise en œuvre d'une contribution différentielle applicable à certains contribuables titulaires de hauts revenus. Son rendement prévisionnel pour 2025 s'établit à 2,0 Md€.

Contribution exceptionnelle sur les bénéfiques des grandes entreprises (ligne 1441)

ÉVALUATION PROPOSÉE POUR 2025

Le PLF pour 2025 prévoit la mise en œuvre d'une contribution exceptionnelle et temporaire sur les bénéfiques des grandes entreprises, dont le chiffre d'affaires est supérieur à 1 Md€. Son rendement prévisionnel pour 2025 s'établit à 8,0 Md€.

Cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (ligne 1497)

RETOUR SUR 2023

En 2023, les recettes de CVAE pour l'État ont atteint 5 767 M€, en hausse de +361 M€ par rapport à la prévision de la LFI pour 2023 (5 407 M€). Les montants attendus sur cette ligne budgétaire en 2023 ont été beaucoup plus élevés qu'en 2022 en raison de la budgétisation de la part communale et départementale de la CVAE au 1^{er} janvier 2023.

LA RÉVISION DES ESTIMATIONS DE LA LOI DE FINANCES INITIALE POUR 2024

En 2024, la prévision s'établit à 4 291 M€, en hausse de +131 M€ par rapport à la prévision de la loi de finances initiale pour 2023 (4 160 M€).

L'ÉVALUATION PROPOSÉE POUR 2025

La prévision s'établit à 4 025 M€ en 2025, soit une baisse de -266 M€ par rapport à la prévision pour 2024, et tient compte du report de la suppression progressive de la CVAE.

Recettes diverses (ligne 1499)

RETOUR SUR 2023

Les recettes se sont élevées à 937 M€ en 2023, contre une prévision à 846 M€ dans la LFI pour 2023.

LA RÉVISION DES ESTIMATIONS DE LA LOI DE FINANCES INITIALE POUR 2024

La prévision révisée pour 2024 s'établit à 1 165 M€ pour 2024, en progression de +155 M€ par rapport à la prévision initiale (1 010 M€).

L'ÉVALUATION PROPOSÉE POUR 2025

En 2025, la prévision s'élève à 1 214 M€, quasiment stable par rapport à la prévision révisée pour 2024.

Taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques nette

Encadré méthodologique

1. Principe de l'impôt

1.1. Assiette

La taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques - désormais « fraction, perçue en métropole sur les produits énergétiques autres que les gaz naturels et les charbons, de l'accise sur les énergies » - impose tous les produits utilisés comme carburant ou combustible de chauffage (supercarburants, gazole, fioul, bitumes, etc.).

1.2. Calcul de l'impôt dû

L'impôt dû est proportionnel au volume et non au prix de vente, avec un taux qui varie selon la nature du produit. Une possibilité est accordée aux régions de modifier les taux dans la limite de fourchettes définies par le code des impositions sur les biens et services (CIBS).

1.3. Modalités de versement

La déclaration s'effectue de façon décadaire, par le redevable qui est la personne mettant le produit à la consommation.

1.4. Composition des recettes de taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques

Comme pour les autres grands impôts, les recettes de TICPE revenant à l'État sont considérées nettes. Elles intègrent ainsi les remboursements et dégrèvements de TICPE, uniquement dans la catégorie « Remboursements et dégrèvements liés à des politiques publiques », et comprennent notamment les remboursements sectoriels aux taxis, exploitants agricoles, véhicules routiers, etc.

2. Méthode de prévision

2.1. Prévision économique

C'est sur la TICPE totale (avant transferts) que s'effectue la prévision de TICPE. Cette prévision s'appuie principalement, à tarifs donnés, sur des effets volume purs et des effets de structure :

- la prévision d'évolution du volume de la consommation de carburants s'appuie sur plusieurs indicateurs économiques comme l'évolution de l'activité et des prix des produits pétroliers ;
- des hypothèses sont faites quant aux effets de structure qui conduisent à déformer la répartition des consommations entre les divers produits, taxés à des taux différents.

Pour la prévision de l'année en cours, il est également tenu compte des recouvrements constatés à la date la plus récente.

2.2. Transferts de TICPE aux collectivités territoriales

Hormis transferts spécifiques, les montants de TICPE garantis aux régions et départements en loi de finances initiale sont calculés à partir de fractions appliquées à des consommations historiques. Les montants qui leur sont transférés chaque mois s'appuient toutefois sur les volumes de l'année en cours. En fin de gestion, et pour certaines fractions de TICPE, certains montants transférés peuvent ainsi s'avérer inférieurs aux montants annuels garantis, les régions et départements bénéficiant alors de régularisations en fin d'année à partir de la part de TICPE revenant à l'État conformément à la

garantie constitutionnelle s’attachant aux droits à compensation issus des transferts de compétences :

- concernant les régions (dispositif LRL), la régularisation au titre de l’année N intervient en janvier de l’année N+1 : ce transfert est comptabilisé budgétairement en N pour les régions - durant la période complémentaire - mais en N+1 pour l’État ;
- pour les départements (dispositif de droit garanti RMI RSA), la régularisation ne s’effectue pas au travers de recettes de TICPE mais à travers le solde du compte d’avances aux collectivités territoriales.

2.3. Autres transferts de TICPE

Depuis 2015, un transfert de TICPE est prévu à destination de l’Agence de financement des infrastructures de transport de France (AFITF). En outre, un transfert de TICPE est également fléché vers Île-de-France Mobilités (ex-STIF) depuis la LFI 2017, qui prévoit une faculté de majoration supplémentaire des tarifs de TICPE.

RETOUR SUR 2023

En 2023, les recettes de taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques nette de l’État ont atteint 16,8 Md€, soit une plus-value de +0,2 Md€ par rapport à la prévision de LFI pour 2023. Cette stabilité des recettes s’explique principalement par une légère hausse des recettes brutes (+0,1 Md€), qui s’accompagne d’une faible baisse des dépenses de remboursements et dégrèvements (-0,1 Md€).

LA REVISION DES ESTIMATIONS DE LA LOI DE FINANCES INITIALE POUR 2024

En 2024, les recettes nettes de TICPE atteindraient 15,5 Md€, soit une légère hausse par rapport à la prévision de la LFI pour 2024 (+0,1 M€), dès lors que la tendance à la baisse des consommations de carburants est moins importante qu’attendu.

L’ÉVALUATION PROPOSÉE POUR 2025

En 2025, les recettes nettes de TICPE devraient s’établir à 16,5 Md€, soit une hausse de +1,0 Md€ par rapport à la prévision révisée pour 2024. Celle-ci s’explique, malgré la décroissance des recettes brutes (-0,4 M€) qui résulte de la tendance à la baisse des consommations, par la diminution à hauteur de -0,8 Md€ des transferts à l’Agence de financement des infrastructures de transport de France (AFITF) et par la baisse des dépenses prévues de remboursements et dégrèvements (-0,5 Md€).

<i>En Md€</i>	Exécution 2023	Prévision 2024	Prévision 2025
TICPE brute totale	31,7	31,5	31,2
<i>Transfert aux collectivités territoriales</i>	-11,2	-12,2	-12,2
<i>Transfert à l’AFITF</i>	-1,9	-2,0	-1,3
<i>Transfert Île-de-France Mobilités (ex-STIF)</i>	-0,1	-0,1	-0,1
<i>Autres</i>	0,2	0,4	0,4
TICPE brute État	18,7	17,6	18,1
<i>Remboursements et dégrèvements de TICPE</i>	-1,9	-2,1	-1,6
TICPE nette État	16,8	15,5	16,5

Taxe sur la valeur ajoutée nette

Encadré méthodologique

1. Principe de l'impôt

1.1. Assiette

Toutes les ventes et les prestations de services réalisées en France sont soumises à la TVA, à part celles qui sont exonérées (certains services financiers par exemple). Les importations sont assujetties à la TVA, alors qu'en règle générale les exportations et les livraisons intracommunautaires sont exonérées de TVA.

En moyenne récente, la TVA repose pour environ trois cinquièmes sur les dépenses de consommation des ménages et, pour le reste, sur l'investissement (notamment celui des ménages et des administrations publiques) et les consommations intermédiaires non déductibles (pour un cinquième chacun environ).

1.2. Calcul de l'impôt dû

Des taux proportionnels s'appliquent à différentes catégories de produits :

- le taux normal à 20 % s'applique par défaut ;
- le taux intermédiaire à 10 % s'applique notamment à la restauration sur place et à emporter (hors alcool), les transports, la rénovation immobilière, les médicaments non remboursables, et depuis 2014, la construction de logement intermédiaire ;
- le taux réduit à 5,5 % concerne essentiellement les produits alimentaires, mais, aussi, les livres, la rénovation thermique et les places de cinéma ;
- le taux super-réduit à 2,1 % porte sur un nombre limité de produits, principalement les médicaments remboursables et la presse.

1.3. Modalités de versement dans le régime de droit commun

Chaque mois, l'entreprise calcule la TVA encaissée sur les ventes du mois échu précédent. Elle impute sur ce montant la TVA acquittée au cours du processus de production, lors de consommations intermédiaires ou d'investissements réalisés, à hauteur d'un éventuel prorata de non-déductibilité. Peuvent également être imputés les crédits de TVA antérieurs n'ayant pas encore fait l'objet de demandes de remboursement. Dans le cas où le solde est créditeur, l'entreprise dispose d'un crédit de TVA qui, s'il n'est pas imputé par la suite, peut, en règle générale, donner lieu à remboursement.

1.4. Composition des recettes de taxe sur la valeur ajoutée

Les recettes budgétaires nettes de TVA sont le résultat de la différence entre recettes budgétaires brutes et remboursements et dégrèvements de TVA (dans une très grande majorité, les remboursements et restitutions liés à la mécanique de l'impôt ; il n'existe pas de poste de remboursements et dégrèvements liés à des politiques publiques en matière de TVA).

Une fraction de la TVA nette budgétaire totale est transférée aux administrations de sécurité sociale ; différentes fractions sont affectées aux collectivités territoriales :

- une part de TVA nette est transférée aux régions en remplacement de leur dotation globale de fonctionnement (depuis 2018) ;

- une fraction de TVA est affectée aux départements, à la Ville de Paris et aux établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) dans le cadre de la réforme de la fiscalité locale (depuis 2021) ;
- une fraction de TVA est affectée aux régions dans le cadre de la suppression de la part régionale de CVAE (depuis 2021) ;
- une fraction de la TVA est affectée aux communes, intercommunalités et départements dans le cadre de la suppression progressive de la CVAE (depuis 2023).

Enfin, à la suite de la suppression de la contribution à l'audiovisuel public, le compte de concours financiers « Avances à l'audiovisuel public » est alimenté par un transfert de TVA. Ce transfert sera supprimé à compter de 2025.

2. Méthode de prévision

2.1. Prévision économique

La prévision économique des recettes de TVA est effectuée sur le champ de la comptabilité nationale. L'évolution spontanée retenue s'appuie sur celle de l'assiette macroéconomique simulée de la TVA (appelée « emplois taxables »), reconstituée à partir des prévisions de consommation et d'investissement, sous-jacentes au scénario macroéconomique d'ensemble.

À cette croissance des emplois taxables peut également s'ajouter l'effet de la déformation de la structure de consommation des ménages entre produits taxés au taux normal et produits taxés aux taux réduits (« effets de structure »). La prévision pour l'année en cours intègre également les informations tirées des recouvrements.

2.2. Passage à la TVA nette budgétaire

La prévision des recettes de TVA nette budgétaire au profit de l'État s'obtient à partir de la prévision économique décrite ci-dessus, après déduction de la part de TVA transférée aux administrations de sécurité sociale, aux collectivités territoriales, au CCF Avances à l'audiovisuel public (jusqu'à 2024), et après prise en compte des écritures pour ordre et de décalages comptables entre recettes au sens de la comptabilité nationale et recettes budgétaires.

Ces décalages comptables proviennent du fait que les recettes de TVA perçues sur des transactions effectuées un mois donné sont enregistrées pour ce même mois en comptabilité nationale (enregistrement en « droits constatés ») alors que leur impact budgétaire est décalé sur les mois suivants, ce qui peut faire des différences importantes lors de fortes variations de l'activité. Plus précisément, le mode de recouvrement de la TVA brute et les règles de remboursement de la TVA aux entreprises impliquent les décalages suivants :

- la TVA brute budgétaire perçue au mois M correspond pour l'essentiel à des opérations de consommation ayant lieu au mois M-1. Elle est donc, en comptabilité nationale, rattachée au mois M-1 ;
- les remboursements de crédits de TVA nécessitent un examen par les services, qui peut prendre du temps, tandis que leur fait générateur considéré en comptabilité nationale correspond à la période d'affaires au titre de laquelle les demandes de remboursement déjà déposées l'ont été.

Un écart entre comptabilité nationale et comptabilité budgétaire peut enfin apparaître lors de l'entrée en vigueur de mesures nouvelles (transferts de fraction de TVA).

RETOUR SUR 2023

La taxe sur la valeur ajoutée nette de l'État s'établit en 2023 à 95,2 Md€, soit une plus-value de +0,5 Md€ par rapport à la prévision de la LFI pour 2023.

RÉVISION DES ESTIMATIONS DE LA LOI DE FINANCES INITIALE POUR 2024

En 2024, la prévision de TVA nette État budgétaire s'établit à 96,1 Md€, soit une moins-value de -4,8 Md€ par rapport à la LFI pour 2024. Celle-ci résulte essentiellement d'une évolution effective de la TVA dans son ensemble en comptabilité nationale moins élevée qu'attendu (+0,8 % contre +4,8 % en PLF pour 2024), en raison de la reprise en base des moindres recettes de TVA de 2023 par rapport aux prévisions révisées sur 2023 de la LFI pour 2024, de la moindre croissance des emplois taxables (+1,9 % contre +3,8 % en PLF pour 2024) sous l'effet d'une composition de la croissance de l'activité moins favorable aux recettes de TVA, et de la prolongation de la tendance des remontées comptables disponibles sur 2024.

ÉVALUATION PROPOSÉE POUR 2025

La prévision de TVA nette État budgétaire pour 2025 s'établit à 106,2 Md€, en hausse de +10,2 Md€ par rapport à la prévision révisée pour 2024, conséquence de la stabilisation des transferts aux autres administrations publiques, de la suppression du transfert à l'audiovisuel public et de l'évolution spontanée de la TVA.

<i>En Md€</i>	Exécution 2023	Prévision 2024	Prévision 2025
TVA brute totale (en comptabilité budgétaire)	286,0	291,0	299,9
Remboursements et dégrèvements	-77,6	-80,9	-83,7
TVA nette totale (en comptabilité budgétaire)	208,4	210,1	216,2
Transferts à la sécurité sociale	-57,3	-57,5	-57,5
Transferts aux collectivités territoriales	-52,1	-52,5	-52,5
Compensation audiovisuel public	-3,8	-4,0	-
TVA nette État (en comptabilité budgétaire)	95,2	96,1	106,2

Enregistrement, timbre, autres contributions et taxes indirectes

Droits de mutation à titre gratuit (lignes 1705 - 1706)

RETOUR SUR 2023

Les recettes se sont élevées à 21,0 Md€ en 2023 et se répartissent ainsi :

- Mutations à titre gratuit entre vifs (donations ligne 1705) : 4,3 Md€ en 2023, en plus-value de +0,8 Md€ par rapport à la prévision en LFI pour 2023, qui s'explique en partie par la réalisation d'opérations exceptionnelles ;
- Mutations à titre gratuit par décès (successions ligne 1706) : 16,6 Md€ en 2023, soit une plus-value de +2,2 Md€ par rapport à la LFI pour 2023, qui s'explique en partie par le dynamisme résiduel du patrimoine immobilier des ménages et de la mortalité en 2022, laquelle a continué de produire des effets en 2023 compte tenu des délais des procédures de succession, et par le dynamisme du patrimoine financier et du patrimoine immobilier en 2023.

LA RÉVISION DES ESTIMATIONS DE LA LOI DE FINANCES INITIALE POUR 2024

La prévision s'établit à 19,8 Md€ pour 2024, dont 4,2 Md€ pour les mutations à titre gratuit entre vifs (donations - ligne 1705) et 15,6 Md€ pour les mutations à titre gratuit par décès (successions - ligne 1706). La hausse par rapport à la prévision de la LFI pour 2024 s'élève à +0,5 Md€, du fait de la reprise en base seulement partielle du dynamisme exceptionnel des recettes de 2023.

L'ÉVALUATION PROPOSÉE POUR 2025

La prévision s'établit à 19,8 Md€ pour 2025, soit un niveau presque équivalent à la prévision révisée pour 2024, en raison notamment de la faible mortalité et de la contraction du marché immobilier en 2024. Elle se répartirait ainsi :

- Mutations à titre gratuit entre vifs (donations ligne 1705) : 4,1 Md€ en 2025, soit une baisse de -0,1 Md€ par rapport à 2024.
- Mutations à titre gratuit par décès (successions ligne 1706) : 15,7 Md€ en 2025, soit une hausse de +0,1 Md€ par rapport à 2024.

Contribution sur la rente infra-marginale de la production d'électricité (ligne 1752)

Cette taxe est un dispositif de plafonnement des revenus des producteurs d'énergie introduit dans la LFI pour 2023 à la suite du règlement européen relatif aux mesures d'urgence pour faire face aux prix élevés de l'énergie (accord au Conseil de l'UE du 30 septembre 2022). Ce dispositif est articulé autour de trois périodes : (i) celle débutant le 1^{er} juillet 2022 et s'achevant le 30 novembre 2022 (période 1) ; (ii) celle débutant le 1^{er} décembre 2022 et s'achevant le 30 juin 2023 (période 2) ; (iii) celle débutant le 1^{er} juillet 2023 et s'achevant le 31 décembre 2023 (période 3). La LFI pour 2024 a prolongé cette taxe en créant une nouvelle période d'imposition entre le 1^{er} janvier 2024 et le 31 décembre 2024 (période 4).

RETOUR SUR 2023

En 2023, les recettes se sont élevées à 626 M€, soit une moins-value de -11 674 M€ qui s'explique essentiellement par la baisse des prix constatée par rapport aux hypothèses de la LFI pour 2023 et par les difficultés plus importantes

que prévu du nucléaire. Cet écart important a été détaillé par le rapport de l'Inspection générale des finances sur « Les prévisions de recettes des prélèvements obligatoires » de juillet 2024, qui a été publié.

LA RÉVISION DES ESTIMATIONS DE LA LOI DE FINANCES INITIALE POUR 2024

La prévision s'établirait à 1 154 M€ en 2024, en légère hausse par rapport à la prévision initiale (1 120 M€). Ce montant correspond au solde attendu au titre des années 2022 et 2023, ainsi qu'à l'acompte de l'année 2024.

L'ÉVALUATION PROPOSÉE POUR 2025

La prévision s'établirait à 40 M€ en 2025. Ce montant correspond au solde attendu en 2025 au titre de l'année 2024.

Autres taxes intérieures (ligne 1753)

Les commentaires ci-dessous concernent les recettes nettes des « Autres taxes intérieures de consommation », i.e. elles sont retraitées de la sous-action 200-12-05 relative aux remboursements et dégrèvements de taxe intérieure de consommation sur le gaz naturel et de la sous-action 200-12-09 relative aux remboursements et dégrèvements de taxe intérieure sur la consommation finale d'électricité.

RETOUR SUR 2023

Les recettes nettes se sont élevées à 1 906 M€ en 2023, en moins-value de -455 M€ par rapport à la prévision de la LFI 2023 (2 361 M€), en raison du décalage à 2023 de la plupart des demandes de remboursements de taxe intérieure sur la consommation finale d'électricité (TICFE) par les fournisseurs d'électricité liés à la mise en place du bouclier tarifaire.

LA RÉVISION DES ESTIMATIONS DE LA LOI DE FINANCES INITIALE POUR 2024

La prévision des recettes nettes s'établit à 4 179 M€ en 2024, en hausse de +2 235 M€ par rapport à la prévision de la LFI pour 2024 et en hausse de +2 273 M€ par rapport à 2023, compte tenu de la sortie progressive du bouclier tarifaire sur le gaz et l'électricité et de la réintégration d'une mesure nouvelle de TICGN imputée en LFI 2024 sur la ligne 1799 (+1,3 Md€, contre +1,9 Md€ dans l'estimation de la LFI 2024).

L'ÉVALUATION PROPOSÉE POUR 2025

La prévision des recettes nettes s'établit à 7 628 M€ en 2025, en progression de +4 179 M€ par rapport à la prévision révisée pour 2024 en raison de la fin du bouclier tarifaire sur le gaz et l'électricité et d'une hausse supplémentaire de la TICFE pour tenir compte de la baisse des prix d'électricité hors taxes partiellement compensées par une substitution d'une partie des recettes de TICFE pour le financement des Zones Non Interconnectées (ZNI).

Taxe générale sur les activités polluantes (ligne 1756)

RETOUR SUR 2023

Les recettes se sont élevées à 1 625 M€ en 2023, en hausse de +606 M€ par rapport à la prévision de la LFI pour 2023 (1 019 M€). Cet écart provient d'une recette exceptionnelle enregistrée au titre de la taxe incitative relative à l'utilisation de l'énergie renouvelable dans les transports (TIRUERT), les opérateurs n'ayant pas atteint les cibles d'incorporation de biocarburants fixées par la loi.

LA RÉVISION DES ESTIMATIONS DE LA LOI DE FINANCES INITIALE POUR 2024

La prévision s'établit à 1 243 M€ en 2024, en légère baisse par rapport à la prévision de la LFI pour 2023 (-75 M€).

L'ÉVALUATION PROPOSÉE POUR 2025

La prévision s'établit à 1 294 M€ en 2025, en hausse de +51 M€ par rapport à la prévision révisée pour 2024.

Produits des jeux d'argent (ligne 1785 - 1789)

RETOUR SUR 2023

Les produits des jeux ont atteint 5 046 M€ en 2023 et se répartissent ainsi :

- Produits des jeux exploités par la Française des jeux (hors paris sportifs) (ligne 1785) : 2 743 M€ en 2023, soit une moins-value de -145 M€ par rapport à la loi de finances initiale pour 2023.
- Prélèvements sur le produit des jeux dans les casinos (ligne 1786) : 927 M€ en 2023, soit une plus-value de +92 M€ par rapport à la prévision de la loi de finances initiale (835 M€).
- Prélèvement sur le produit brut des paris hippiques (ligne 1787) : 410 M€ en 2023, en légère plus-value par rapport à la loi de finances initiale (395 M€).
- Prélèvement sur les paris sportifs (ligne 1788) : 846 M€ en 2023 contre une prévision à 1 091 M€ en LFI pour 2023, soit une moins-value de -246 M€.
- Prélèvement sur les jeux de cercle en ligne (ligne 1789) : 121 M€ en 2023 contre une prévision à 116 M€ en LFI pour 2023.

LA RÉVISION DES ESTIMATIONS DE LA LOI DE FINANCES INITIALE POUR 2024

La prévision des produits des jeux s'établirait à 5 219 M€ en 2024, soit une moins-value de -129 M€ par rapport à la loi de finances initiale. Cette prévision se répartirait de la manière suivante :

- Produits des jeux exploités par la Française des jeux (hors paris sportifs) (ligne 1785) : 2 853 M€ en 2024, soit une légère moins-value par rapport à la prévision en loi de finances initiale pour 2024 (2 944 M€).
- Prélèvements sur le produit des jeux dans les casinos (ligne 1786) : 936 M€ en 2024, soit une moins-value de +103 M€ par rapport à la prévision de la loi de finances initiale au regard des encaissements constatés à fin août 2024.
- Prélèvement sur le produit brut des paris hippiques (ligne 1787) : 402 M€ en 2024, en légère moins-value par rapport à la loi de finances initiale pour 2024 (421 M€).
- Prélèvement sur les paris sportifs (ligne 1788) : 905 M€ en 2024, soit une plus-value de +87 M€ par rapport à la loi de finances initiale pour 2024. Cette dynamique s'explique par les grands événements sportifs de l'année 2024.
- Prélèvement sur les jeux de cercle en ligne (ligne 1789) : 123 M€ en 2024, en ligne avec la prévision de la loi de finances initiale pour 2024 (126 M€).

L'ÉVALUATION PROPOSÉE POUR 2025

La prévision des produits des jeux atteindrait 5 423 M€ en 2025, en hausse de +204 M€ par rapport à 2024. Elle se répartirait ainsi :

- Produits des jeux exploités par la Française des jeux (hors paris sportifs) (ligne 1785) : 2 967 M€ en 2025, en hausse de +114 M€ par rapport à 2024 en raison du dynamisme du secteur ces dernières années.
- Prélèvements sur le produit des jeux dans les casinos (ligne 1786) : 974 M€ en 2025, soit une hausse de +34 M€ par rapport à 2024.

- Prélèvement sur le produit brut des paris hippiques (ligne 1787) : 402 M€ en 2025, au même niveau que celle prévue en 2024.
- Prélèvement sur les paris sportifs (ligne 1788) : 955 M€ en 2025, en légère hausse par rapport à 2024 (+50 M€).
- Prélèvement sur les jeux de cercle en ligne (ligne 1789) : 126 M€ en 2025, à un niveau très proche de celle prévue en 2024.

Taxe sur les rachats d'actions (ligne 1796)

L'ÉVALUATION PROPOSÉE POUR 2025

Les recettes attendues de cette nouvelle taxe s'élèveraient à 200 M€ pour l'année 2025.

Taxe sur les transactions financières (ligne 1797)

RETOUR SUR 2023

Les recettes se sont élevées à 1 077 M€ en 2023, soit une moins-value de -635 M€ par rapport à la loi de finances initiale pour 2023, en raison notamment de la sortie de certaines entreprises de l'assiette à la suite de la diminution de leur valorisation boursière en 2022 et de la baisse des volumes de transactions.

LA RÉVISION DES ESTIMATIONS DE LA LOI DE FINANCES INITIALE POUR 2024

La prévision s'établit à 1 241 M€ en 2024, soit une légère révision à la hausse de +41 M€ par rapport à la prévision de la LFI pour 2024 (1 200 M€).

L'ÉVALUATION PROPOSÉE POUR 2025

La prévision s'établit à 1 868 M€ en 2025, soit une hausse de +627 M€ par rapport à 2024 qui s'explique notamment par la budgétisation de la fraction qui était antérieurement affectée au Fonds de solidarité pour le développement (FSD).

Autres taxes (ligne 1799)

RETOUR SUR 2023

Les recettes se sont élevées à 933 M€ en 2023 contre une prévision à 1 002 M€ en LFI pour 2023.

LA RÉVISION DES ESTIMATIONS DE LA LOI DE FINANCES INITIALE POUR 2024

La prévision s'établit à 1 015 M€ en 2024, en baisse par rapport à la prévision initiale (3 258 M€), notamment en raison du changement d'imputation d'une mesure nouvelle de TICGN, alors évaluée à 1,9 Md€ (désormais incluse dans la ligne 1753).

L'ÉVALUATION PROPOSÉE POUR 2025

En 2025, la prévision s'établit à 4 406 M€, en hausse de +3 391 M€ par rapport à la prévision révisée pour 2024 notamment en raison de la budgétisation des cotisations employeurs antérieurement affectées au Fonds national d'aide au logement (FNAL).

Remboursements et dégrèvements

Remboursements et dégrèvements d'impôts d'État (crédits évaluatifs)

Les remboursements et dégrèvements ont la particularité de venir en atténuation des recettes du budget général. Ils correspondent à des crédits évaluatifs du programme « Remboursements et dégrèvements d'impôts d'État » au sein de la mission « Remboursements et dégrèvements ».

Les remboursements et dégrèvements d'impôts d'État sont présentés selon leur nature. Le programme « Remboursements et dégrèvements d'impôts d'État » est ainsi constitué de trois actions :

- Remboursements et dégrèvements liés à la mécanique de l'impôt : concernant principalement la taxe sur la valeur ajoutée, l'impôt sur les sociétés et l'impôt sur le revenu, ils représentent la majeure partie des remboursements et dégrèvements (77 % en PLF pour 2025) ;
- Remboursements et dégrèvements liés à des politiques publiques : il s'agit notamment des crédits d'impôt essentiellement (13 % en PLF pour 2025) ;
- Remboursements et dégrèvements liés à la gestion des produits de l'État : il s'agit notamment des admissions en non-valeur, remises, annulations et autres restitutions (10 % en PLF pour 2025). C'est dans cette catégorie que sont notamment comptabilisées les dépenses de contentieux.

Au sein de chaque action, les remboursements et dégrèvements sont ventilés par grands impôts d'État (IR, IS, TVA, dégrèvements d'autres d'impositions d'État). Afin d'améliorer la cohérence de la présentation des recettes fiscales, les remboursements et dégrèvements sont commentés dans la partie précédente « recettes fiscales » pour les principaux impôts d'État (IR, IS, TVA et TICPE) dès lors que le montant net de l'impôt est plus pertinent d'un point de vue économique.

La partie « Remboursements et dégrèvements » de l'évaluation des voies et moyens présente les chiffres relatifs aux remboursements et dégrèvements d'impôts d'État, en cohérence avec la nomenclature comptable qui impose l'inscription des remboursements et dégrèvements dans des programmes de dépenses budgétaires spécifiques.

La présentation du programme, des actions, des objectifs et des indicateurs correspondants est effectuée dans le cadre du projet annuel de performances de la mission « Remboursements et dégrèvements ».

RETOUR SUR 2023

En 2023, le montant total de remboursements et dégrèvements d'impôts d'État s'est élevé à 137,3 Md€, dont 23,5 Md€ se rapportent à l'impôt sur le revenu (après 20,8 Md€ en 2022), 25,9 Md€ à l'impôt sur les sociétés (après 24,6 Md€ en 2022), 77,6 Md€ à la TVA (après 70,7 Md€ en 2022) et 1,9 Md€ à la TICPE (après 2,2 Md€ en 2022).

Les remboursements et dégrèvements d'État autres que ceux concernant l'IR, l'IS, la TVA et la TICPE ont augmenté en 2023, passant de 7,5 Md€ en 2022 à 8,4 Md€ en 2023.

LA RÉVISION DES ESTIMATIONS DE LA LOI DE FINANCES POUR 2024

La prévision retenue dans la LFI 2024 était de 136,2 Md€. Dans le présent PLF, l'évaluation pour 2024 des remboursements et dégrèvements d'impôts d'État est en hausse de +8,9 Md€ par rapport à la LFI 2024 pour s'établir à 145,1 Md€, en raison notamment de :

- La révision à la hausse des prévisions de remboursements et dégrèvements portant sur l'impôt sur les sociétés (+7,1 Md€), liée à la forte dispersion des bénéfices fiscaux observée au solde 2024 ; l'impôt sur le revenu (+1,9 Md€), corollaire de la révision des recettes ; et les ANV (+1,0 Md€), notamment par report en

2024 d'une admission en non-valeur en attente de décision de justice et encore prévue en 2023 lors de la confection du PLF 2024.

- La révision à la baisse des prévisions de remboursements et dégrèvements portant sur la TVA (-2,6 Md€), en raison de la prise en compte de l'exécution 2023, inconnue au PLF 2024, et d'un dynamisme économique révisé à la baisse.

L'ÉVALUATION PROPOSÉE POUR 2025

L'évaluation proposée pour 2025 intègre une baisse de -2,4 Md€ des remboursements et dégrèvements d'impôts d'État par rapport au révisé de 2024 pour atteindre 142,7 Md€.

Les remboursements et restitutions liés à la mécanique de l'impôt baisseraient de -0,3 Md€. Cette prévision tient compte notamment d'une baisse de -2,9 Md€ des remboursements relatifs à l'impôt sur les sociétés et d'une hausse de +2,7 Md€ des remboursements relatifs à la TVA, en raison à la fois de la mécanique de ces impôts et des hypothèses macroéconomiques sous-jacentes au PLF.

Les remboursements et dégrèvements liés à des politiques publiques augmenteraient de +0,4 Md€, principalement en raison de la montée en charge du « Crédit d'impôt contemporain – Service à la personne » (+0,8 Md€), compensée pour moitié par une baisse des remboursements et dégrèvements relatifs à l'impôt sur les sociétés (-0,5 Md€).

Les remboursements et dégrèvements liés à la gestion des produits de l'État baisseraient de -2,5 Md€, en corrélation notamment avec les prévisions de dépenses contentieuses.

Recettes non fiscales

ÉVALUATION POUR 2024

RETOUR SUR 2023

En 2023, les recettes non fiscales se sont élevées à 25,1 Md€, soit un niveau inférieur de -5,8 Md€ par rapport à la LFI pour 2023.

Cet écart se décompose comme suit :

- Les dividendes et recettes assimilées s'établissent à un niveau plus faible que celui prévu dans la LFI pour 2023 (-2,6 Md€), principalement en raison du non versement de dividende par la Banque de France (-3,5 Md€), partiellement compensé par la hausse des produits des participations de l'État dans des entreprises non financières (+0,8 Md€) ;
- Les produits divers s'établissent à un niveau plus faible que celui prévu en LFI pour 2023 (-1,5 Md€), en raison de la révision de l'échéancier de paiement des versements de la Facilité pour la reprise et la résilience (FRR) dans le cadre du financement par l'Union européenne (UE) d'une partie du Plan national de reprise et de résilience (PNRR) pour -2,1 Md€ en 2023, l'enveloppe globale sur la période courant de 2021 à 2026 demeurant toutefois constante ; le dynamisme des prélèvements sur les fonds d'épargne gérés par la Caisse des dépôts et consignations (+0,3 Md€) atténue cette moins-value ;
- Les produits du domaine de l'État sont moins élevés qu'anticipé en LFI pour 2023 (-1,1 Md€), du fait, d'une part, de moindres revenus du domaine public non militaire (-0,7 Md€) – en lien avec un moindre dynamisme de la redevance hydraulique – et, d'autre part, de la révision de l'échéancier de paiements des redevances d'usage de fréquences radioélectriques en bande 3,5 GHz (-0,4 Md€) ;
- Les produits de la vente de biens et services enregistrent une moins-value par rapport à la prévision de la LFI pour 2023 (-0,5 Md€), principalement en raison de moindres recettes issues des enchères de quotas carbone ;
- Les recettes issues des amendes, sanctions, pénalités et frais de poursuites sont légèrement en-deçà de la prévision de la LFI pour 2023 (-0,2 Md€), en raison de moindres produits des amendes prononcées par les autorités de la concurrence (-0,7 Md€), d'une part, et de produits des autres amendes et condamnations pécuniaires plus élevés que prévu (+0,4 Md€) ;
- Les remboursements et intérêts des prêts, avances et autres immobilisations financières sont exécutés à un niveau proche de celui de la LFI pour 2023.

Recettes non fiscales prévues en LFI pour 2023 (en M€)	30 933
Dividendes et recettes assimilés	-2 554
<i>dont dividende de la Banque de France</i>	<i>-3 500</i>
<i>dont produit des participations de l'État dans des entreprises non financières</i>	<i>839</i>
Produits divers	-1 469
<i>dont Divers versements de l'Union européenne</i>	<i>-2 115</i>
<i>dont Prélèvements sur les fonds d'épargne gérés par la CDC</i>	<i>297</i>
Produits du domaine de l'État	-1 065
<i>dont Revenus du domaine public non militaire</i>	<i>-728</i>
<i>dont Redevances d'usage des fréquences radioélectriques</i>	<i>-445</i>
Produits de la vente de biens et services	-491
Amendes, sanctions, pénalités et frais de poursuite	-209
Remboursements et intérêts des prêts, avances et autres immobilisations financières	-7
Exécution 2023	25 139

LA RÉVISION DES ESTIMATIONS DE LA LOI DE FINANCES INITIALE POUR 2024

En LFI pour 2024, une prévision de 22,7 Md€ avait été établie. L'exécution 2024 devrait s'établir à 23,4 Md€, soit une révision à la hausse de +0,7 Md€. Cette révision s'explique comme suit :

- Les dividendes et recettes assimilées marqueraient une plus-value par rapport au niveau prévu en LFI pour 2024 (+1,6 Md€) du fait principalement, d'une part, de la hausse des produits des participations de l'État dans des entreprises non financières (+0,8 Md€) et, d'autre part, du versement de l'excédent du fonds de réserve des retraites des agents de la Banque constaté lors de l'exercice 2023, qui donne lieu à un versement au budget général (+0,8 Md€) ;
- Les produits divers s'établiraient à un niveau supérieur à celui de la LFI pour 2024 (+0,4 Md€), notamment en raison d'un prélèvement sur le solde de l'État à Natixis plus élevé que prévu (+0,2 Md€) ;
- Les produits de la vente de biens et services seraient en baisse (-0,9 Md€), du fait notamment des moindres recettes issues de la mise aux enchères des quotas carbone (-0,7 Md€) ;
- Les produits du domaine de l'État marqueraient une moins-value (-0,2 Md€), portée principalement par des diminutions des revenus du domaine public non militaire (-0,2 Md€) et des redevances d'usage des fréquences radioélectriques (-0,1 Md€) et une augmentation des revenus du domaine privé (+0,1 Md€) ;
- Les recettes issues des amendes, sanctions, pénalités et frais de poursuites seraient en baisse (-0,2 Md€) ;
- Les remboursements et intérêts des prêts, avances et autres immobilisations financières s'exécuteraient à un niveau proche de celui de la LFI pour 2024.

Recettes non fiscales prévues en LFI pour 2024 (en M€)	22 704
Dividendes et recettes assimilées	1 595
<i>dont Produits des participations de l'État dans des entreprises non financières</i>	<i>776</i>
<i>dont Excédent du fonds de réserve des retraites des agents de la Banque de France</i>	<i>844</i>
Produits divers	406
<i>dont Prélèvement sur le solde de l'État à Natixis</i>	<i>198</i>
Produits de la vente de biens et services	-946
<i>dont Quotas carbone</i>	<i>-744</i>
Produits du domaine de l'État	-192
<i>dont Revenus du domaine public non militaire</i>	<i>-174</i>
<i>dont Redevances d'usage des fréquences radioélectriques</i>	<i>-98</i>
Amendes, sanctions, pénalités et frais de poursuites	-183
Remboursements et intérêts des prêts, avances et autres immobilisations financières	12
Recettes prévues pour 2024	23 397

PREVISION POUR 2025

Prévision pour 2025

En 2025, par rapport à la prévision d'exécution pour 2024, les recettes non fiscales diminueraient de -2,8 Md€ et s'établiraient à 20,5 Md€.

Cette révision s'explique par :

- La baisse des produits divers (-4,1 Md€), portée par un moindre versement de l'UE dans le cadre du financement par la FRR d'une partie du PNRR (-4,2 Md€), en lien avec l'échéancier de paiement convenu et le fait que l'essentiel de l'effort de relance ait été concentré sur les annuités 2020 à 2022 ;
- La diminution des produits de la vente de biens et services (-0,1 Md€), portée par de moindres recettes issues de la mise aux enchères des quotas carbone (-0,1 Md€) ;

- La plus-value des dividendes et recettes assimilées (+1,2 Md€), principalement du fait de la hausse des produits des participations de l'État dans des entreprises non financières (+2,1 Md€), et de l'hypothèse retenue d'absence d'excédent du fonds de réserve des retraites des agents de la Banque de France en 2024 (-0,8 Md€) ;
- La hausse des produits de remboursements et intérêts des prêts, avances et autres immobilisations financières (+0,1 Md€) ;
- La hausse des produits du domaine de l'État (+0,1 Md€) ;
- Les produits des amendes, sanctions pénalités et frais de poursuite constants.

Recettes prévues pour 2024 (en M€)	23 397
Produits divers	-4 148
<i>dont Divers versements de l'Union européenne</i>	<i>-4 221</i>
Dividendes et recettes assimilées	1 203
<i>dont Produits des participations de l'État dans des entreprises non financières</i>	<i>2 089</i>
<i>dont Excédent du fonds de réserve des retraites des agents de la Banque de France</i>	<i>-844</i>
<i>Autres recettes non fiscales</i>	<i>97</i>
Recettes prévues pour 2025	20 549

Dividendes et recettes assimilées

Produits des participations de l'État dans des entreprises financières (ligne 2110)

Cette ligne intègre tous les produits de l'État résultant de sa participation dans diverses entreprises financières, dont les principales sont la Banque de France, la Caisse des dépôts et consignations (CDC), la Caisse nationale de prévoyance (CNP), la Caisse centrale de réassurance (CCR), ainsi que l'Agence française de développement (AFD).

Pour rappel l'article 41 de la loi de finances pour 1990 a introduit un article L. 518-16 dans le Code monétaire et financier (CMF) fixant la contribution annuelle de la CDC au budget de l'État (hors fonds d'épargne) : « La Caisse des dépôts et consignations verse chaque année à l'État, sur le résultat net de son activité pour compte propre après paiement d'une contribution représentative de l'impôt sur les sociétés, une fraction de ce résultat net, déterminée après avis de la Commission de surveillance de l'établissement saisie par le directeur général, dans le cadre des lois et règlements fixant le statut de l'établissement ».

Exécution 2023

Après une exécution 2022 à 2 802 M€, la loi de finances initiale pour 2023 prévoyait un montant de 4 958 M€. Ce montant a été révisé à 1 600 M€ en loi de finances de fin de gestion pour 2023, en lien avec l'annulation du versement du dividende de la Banque de France qui a attribué l'intégralité de son bénéfice au titre de l'année 2022 à son fonds pour risques généraux, en prévision des diminutions anticipées de ses revenus monétaires du fait de la remontée des taux d'intérêts.

Finalement, l'exécution 2023 s'établit à 1 600 M€.

Prévision pour 2024

La loi de finances initiale pour 2024 prévoyait des produits à hauteur de 1 579 M€, que le PLF pour 2025 actualise à 1 539 M€.

Prévision pour 2025

En 2025, la prévision de la ligne s'établit à 1 467 M€, en lien avec l'anticipation disponible des résultats financiers des entreprises financières.

Produits des participations de l'État dans des entreprises non financières et bénéfices des établissements publics non financiers (ligne 2116)

Cette ligne intègre les dividendes perçus par l'État au titre de ses participations dans diverses entreprises non financières. Les principales entreprises concernées sont EDF, Engie, Orange, Renault, La Poste et Safran. Elle ne présente que les dividendes perçus en numéraire et n'intègre pas la valorisation des dividendes perçus le cas échéant en actions.

Exécution 2023

Après une exécution 2022 à 1 422 M€, la loi de finances initiale pour 2023 prévoyait un montant de 1 417 M€, révisé à 2 240 M€ en loi de finances de fin de gestion pour 2023 afin de tenir compte des résultats financiers anticipables à date.

Finalement, l'exécution 2023 s'établit à 2 256 M€.

Prévision pour 2024

La loi de finances initiale pour 2024 prévoyait un rendement de 1 576 M€. Le PLF pour 2025 revoit cette prévision à 2 352 M€ en lien avec l'amélioration des résultats financiers anticipables à date.

Prévision pour 2025

Le PLF pour 2025 prévoit 4 472 M€ de recettes sur cette ligne, en lien avec une anticipation sur les résultats financiers, notamment concernant EDF.

Autres dividendes et recettes assimilées (ligne 2199)

Cette ligne enregistre, entre autres recettes, les dividendes et produits constatés dans le cadre du programme d'investissements d'avenir. Les prévisions de ces recettes sont affectées d'une forte incertitude, liée aux difficultés à anticiper l'évolution d'actifs financiers. Ces difficultés sont exacerbées dans le contexte économique et sanitaire de 2020 et 2021.

Exécution 2023

Après une exécution 2022 à 1 118 M€, notamment du fait du versement de l'excédent du fonds de réserve des retraites des agents de la Banque de France à hauteur de 1,1 Md€, la loi de finances initiale pour 2023 prévoyait un montant de 49 M€, révisé à 123 M€ en loi de finances de fin de gestion pour 2023 en raison d'une hausse de l'anticipation des retours financiers prévus au budget général au titre des investissements d'avenir.

Finalement, l'exécution 2023 s'établit à 15 M€.

Prévision pour 2024

La loi de finances initiale pour 2024 prévoyait un rendement nul. En particulier, l'hypothèse retenue était un taux de couverture des engagements de retraite des agents de la Banque de France inférieur ou égal à 100 %, entraînant une absence de versement au budget général.

La PLF pour 2025 prévoit un montant révisé de 858 M€, en lien avec un excédent du fonds de réserve des retraites des agents de la Banque de France constaté en cours d'année.

Prévision pour 2025

Le PLF pour 2025 prévoit un montant de 15 M€. Le taux de couverture des engagements de retraite des agents de la Banque de France serait inférieur ou égal à 100 %, entraînant l'absence de versement au budget général.

Produits du domaine de l'État

Revenus du domaine public non militaire (ligne 2201)

Cette ligne comptabilise les redevances progressives dues par les titulaires d'exploitations de mines d'hydrocarbures liquides ou gazeux, les redevances relatives au droit de pêche et de chasse sur le canal de la Sauldre, le produit des concessions de ports de plaisance sur le domaine maritime et fluvial, le produit des concessions d'outillage public (ports de commerce, ports de pêche), le produit des autorisations d'exploitation des cultures marines, des autorisations de chasse et de pêche sur les dépendances du domaine public, le produit des droits de passage accordés sur le domaine public aux exploitants de réseaux de télécommunications, des licences de pêche, des produits liés à d'autres occupations, concessions ou autorisation dont le tarif est fixé au plan national des droits liés à l'utilisation de l'énergie hydraulique. Cette ligne enregistre également les produits de gestion résultant de la location, de l'occupation ou de l'utilisation de biens acquis sur crédits du Fonds national d'aménagement foncier et d'urbanisme (FNAFU) et, depuis 2010, les redevances d'occupation des éoliennes implantées sur le domaine public de l'État.

Exécution 2023

Après une exécution 2022 à 225 M€, la loi de finances initiale pour 2023 prévoyait un montant de 1 200 M€. La loi de finances de fin de gestion pour 2023 revoyait cette prévision à 361 M€ afin de tenir compte des prévisions de redevance hydraulique disponibles à date et du versement en 2024 d'une partie de cette redevance au titre de 2023.

Finalement, l'exécution 2023 s'établit à 472 M€.

Prévision pour 2024

La loi de finances initiale pour 2024 prévoyait un rendement de 1 025 M€.

Le PLF pour 2025 prévoit un montant révisé de 851 M€, qui tient compte des encaissements de redevance hydraulique à ce jour et des prévisions disponibles.

Prévision pour 2025

Le PLF pour 2025 prévoit un rendement de 911 M€ pour tenir compte du versement de la redevance hydraulique.

Revenus du domaine privé (ligne 2203)

Cette ligne comptabilise des recettes liées à des indemnités d'affectation provisoire de biens immobiliers du domaine privé non militaire. Elle intègre également les produits des locations et affectations provisoires de biens meubles, des recettes perçues par l'État en contrepartie des dépenses de reconstruction et des redevances d'occupation des constructions provisoires.

Exécution 2023

Après une exécution 2022 à 260 M€, la loi de finances initiale pour 2023 prévoyait un montant de 255 M€. La loi de finances de fin de gestion pour 2023 rehaussait cette prévision à 285 M€, tenant compte du niveau des encaissements constatés au cours de l'année.

Finalement, l'exécution 2023 s'établit à 360 M€.

Prévision pour 2024

La loi de finances initiale pour 2024 prévoyait un rendement de 293 M€.

Le PLF pour 2025 prévoit un montant révisé de 372 M€ qui tient compte du niveau des encaissements constatés en cours d'année.

Prévision pour 2025

Le PLF pour 2025 prévoit un montant de 382 M€.

Redevances d'usage des fréquences radioélectriques (ligne 2204)

Cette ligne retrace les versements des titulaires d'une autorisation d'utilisation de fréquences radioélectriques délivrée par l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes (ARCEP). Les faisceaux hertziens, les satellites, les réseaux radioélectriques indépendants et la boucle radio locale sont ainsi assujettis, d'une part, au paiement d'une redevance annuelle domaniale de mise à disposition de fréquences radioélectriques, dans le but d'instaurer une valorisation efficace du spectre hertzien et, d'autre part, au paiement d'une redevance annuelle de gestion dont le montant est destiné à couvrir les coûts exposés par l'État pour la gestion du spectre et des autorisations d'utilisation de fréquences.

Les redevances dues pour l'exploitation de réseaux mobiles terrestres ouverts au public, font toutefois l'objet de dispositions dérogatoires particulières qui sont précisées par le décret n° 2007-1532 du 24 octobre 2007 relatif aux redevances d'utilisation des fréquences radioélectriques dues par les titulaires d'autorisations d'utilisation de fréquences délivrées par l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes. Ces redevances se décomposent en une part fixe et une part variable déterminée en fonction du chiffre d'affaires réalisé par les titulaires dans la bande de fréquences utilisée.

Exécution 2023

Après une exécution 2022 à 852 M€, la loi de finances initiale pour 2023 prévoyait un montant de 764 M€. La loi de finances de fin de gestion pour 2023 maintenait cette prévision.

Finalement, l'exécution 2023 s'établit à 319 M€, principalement en raison de la révision en fin d'année de l'échéancier de paiement des redevances d'utilisation des fréquences radioélectriques dues par les titulaires d'autorisation d'utilisation de fréquences délivrées par l'autorité de régulation des communications électroniques et des postes.

Prévision pour 2024

La loi de finances initiale pour 2024 prévoyait un rendement de 417 M€.

Le PLF pour 2025 révisé cette prévision à 319 M€ afin de tenir compte du nouvel échéancier de paiement des redevances d'utilisation des fréquences radioélectriques dues par les titulaires d'autorisation d'utilisation de fréquences ; celui-ci ayant été révisé par le décret 2023-1033 du 10 novembre 2023 : l'échéancier initial prévoyait des paiements sur la période 2020-2034, le nouvel échéancier les suspend pendant trois années et les reporte sur la période 2026-2035. L'enveloppe globale demeure inchangée.

Prévision pour 2025

Le PLF pour 2025 prévoit un montant de 319 M€.

Autres revenus du domaine public (ligne 2202)

Cette ligne intègre des recettes issues notamment des produits des locations et affectations provisoires de biens meubles, des produits des ventes de meubles (objets mobiliers de l'État, épaves, biens vacants), des produits des affectations définitives d'immeubles, des legs et donations sans affectation spéciale, ainsi que d'autres recettes (dont l'argent trouvé sur la voie publique). Elle intègre également les produits des biens dévolus à l'État suite à confiscation, ainsi que les sommes

et valeurs attribuées à l'État ou encore les produits des extractions de matériaux sur le domaine public maritime ou non maritime et en mer territoriale.

Produit de la cession d'éléments du patrimoine immobilier de l'État (ligne 2211)

Autres produits de cessions d'actifs (ligne 2212)

Autres revenus du Domaine (ligne 2299)

Cette ligne prend en compte les produits et revenus divers résultant d'opérations du domaine, les revenus du domaine militaire (public et privé) liés aux loyers et indemnités d'occupation ainsi qu'aux indemnités d'affectation provisoire. Elle peut aussi accueillir des versements de pénalités afférentes ou encore des retenues de logement effectuées sur les émoluments de fonctionnaires et officiers logés dans des immeubles appartenant à l'État ou loués par l'État.

Produits de la vente de biens et services

Remboursement par l'Union européenne des frais d'assiette et de perception des impôts et taxes perçus au profit de son budget (ligne 2301)

Chaque État membre bénéficie du remboursement des frais de perception des ressources propres traditionnelles qu'il recouvre au profit de l'Union européenne (droits de douane uniquement à compter de 2018, les cotisations sur le sucre étant supprimées à cette date). Aux termes de la décision du Conseil du 26 mai 2014 relative au système des ressources propres de l'Union européenne (2014/335/UE, Euratom), le taux de remboursement était fixé à 20 % du produit collecté. Ce taux a été réhaussé à 25 % par la décision du Conseil du 14 décembre 2020 relative au système des ressources propres de l'Union européenne (2014/335/CE), dite « décision ressources propres », entrée en vigueur le 1^{er} juin 2021, avec effet rétroactif au 1^{er} janvier 2021.

Le montant des recettes non fiscales reporté en ligne 2301 est déterminé à partir de données prévisionnelles relatives aux ressources propres traditionnelles perçues par la France en 2021 et 2022, transmises par la Commission en mai 2022 lors du comité consultatif des ressources propres (CCRP) et à partir de l'exécution des frais d'assiette et de perception depuis le 1^{er} janvier 2021.

Exécution 2023

Après une exécution 2022 à 760 M€, la loi de finances initiale pour 2023 prévoyait un montant de 727 M€. La loi de finances de fin de gestion pour 2023 révisait légèrement cette prévision à 731 M€.

Finalement, l'exécution 2023 s'établit à 654 M€.

Prévision pour 2024

La loi de finances initiale pour 2024 prévoyait des recettes à hauteur de 778 M€.

Le PLF pour 2025 révisé cette prévision à 632 M€ afin de prendre en compte les dernières prévisions macroéconomiques de la Commission européenne communiquées dans le cadre du comité consultatif sur les ressources propres de mai 2024.

Prévision pour 2025

Le PLF pour 2025 prévoit un montant de 667 M€.

Autres frais d'assiette et de recouvrement (ligne 2303)

Cette ligne retrace l'ensemble des frais d'assiette et de recouvrement perçus par l'État à l'exclusion de ceux relatifs aux impôts locaux transitant par le compte d'avances aux collectivités territoriales (ancienne ligne 2302), qui figurent depuis 2011 en ligne 1201 (recettes fiscales).

La ligne 2303 comprend ainsi les frais d'assiette et de recouvrement de la redevance audiovisuelle (jusqu'en 2022), les prélèvements pour frais de perception de taxes additionnelles à certains droits d'enregistrement perçus au profit des communes et départements et les frais d'assiette et de recouvrement relatifs à des impositions de toutes natures affectées à des personnes morales autres que l'État (pour celles dont le recouvrement est confié à la direction générale des finances publiques).

Exécution 2023

Après une exécution 2022 à 1 103 M€, la loi de finances initiale pour 2023 prévoyait un montant de 1 178 M€. La loi de finances de fin de gestion pour 2023 révisait cette prévision à 1 051 M€ afin de tenir compte des encaissements effectivement constatés à date.

Finalement, l'exécution 2023 s'établit à 1 025 M€.

Prévision pour 2024

La loi de finances initiale pour 2024 prévoyait un montant de 1 101 M€.

Le PLF pour 2025 révisé ce montant à 1 061 M€.

Prévision pour 2025

La PLF pour 2025 prévoit un rendement de 1 086 M€.

Autres recettes diverses (ligne 2399)

Cette ligne retraçait principalement la redevance dite du « 1 pour 1000 » prévue à l'article 114 du Code des douanes.

Malgré la suppression par étapes de la redevance dite du « 1 pour 1 000 », les perceptions opérées par les receveurs des douanes au titre de recettes diverses imputées sur cette ligne de recette non fiscale conservent un certain niveau.

La ligne 2399 accueille également les produits issus des attributions de tonnage aux entreprises de transport de marchandises, des autorisations de stockage souterrain de gaz combustible ou d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés, d'autres recettes (dont le droit forfaitaire d'examen des demandes d'attribution de tonnages supplémentaires, la délivrance d'autorisations de commerce, etc.), de la rémunération prévue à l'article 9 du décret n° 67-568 du 12/07/1967 sur le service foncier.

Cette ligne accueille enfin les retours au budget général de la partie des enchères carbone excédant le plafond de ressources affectées à l'Agence nationale de l'habitat.

Exécution 2023

Après une exécution 2022 à 1 394 M€, la loi de finances initiale pour 2023 prévoyait un rendement de 1 715 M€. La loi de finances de fin de gestion pour 2023 abaissait cette prévision à 1 558 M€.

Finalement, l'exécution 2023 s'établit à 1 420 M€.

Prévision pour 2024

La loi de finances initiale pour 2024 prévoyait un montant de 1 608 M€.

Le PLF pour 2025 révisé ce montant à 864 M€ afin de tenir compte des prix constatés des quotas carbone.

Prévision pour 2025

La PLF pour 2025 prévoit un montant de 747 M€.

Rémunération des prestations assurées par les services du Trésor Public au titre de la collecte de l'épargne (ligne 2304)

Les sommes enregistrées sur cette ligne correspondent principalement à la rémunération des prestations assurées par le Trésor public au titre de la collecte de l'épargne (recettes définies principalement par la convention établie avec la Caisse des dépôts et consignations - CDC), aux produits issus de l'activité « commerçant et porteur » du Trésor public et, de manière résiduelle, aux produits versés par Natixis AM au titre des placements effectués en parts ou actions d'organismes de placement collectif en valeur mobilières (OPCVM) et par Natixis CIB.

Produits de la vente de divers biens (ligne 2305)

Cette ligne retrace les recettes des établissements pénitentiaires, les produits de la vente des publications du Gouvernement, les produits de l'exploitation du service des constructions aéronautiques au titre de ses activités à l'exportation, ou encore les produits miniers résiduels.

Produits de la vente de divers services (ligne 2306)

Cette ligne recueille notamment le produit des recettes des transports aériens par moyens militaires et celui des rémunérations des prestations rendues par divers services ministériels : recettes résultant de prestations d'ingénierie, comme par exemple celles assurées par les laboratoires régionaux des Ponts et chaussées (LRPC) ou des centres d'études techniques de l'Équipement (CETE), des services rendus par le ministère de l'agriculture lors de la délivrance de certificats capacitaires relatifs au dressage des chiens au mordant et à l'exercice d'activités liées aux animaux d'espèces domestiques. La redevance pour service rendu relative aux coûts de traitement d'une demande d'autorisation d'exploitation de fréquence à des systèmes satellitaire s'impute également sur la ligne, ainsi que le produit des recettes perçues en cas de concours à un huissier de la police nationale et le produit des vacations prévues en cas d'intervention de la police nationale.

Le niveau des recettes enregistré sur cette ligne était affecté notamment par la réorientation des prestations d'ingénierie concurrentielle opérée par l'État et en considération des règles européennes. La prestation d'ingénierie dite « concurrentielle », qui s'exerçait dans le cadre des marchés publics, est définitivement supprimée au 1^{er} janvier 2012.

Cela conduit par exemple les collectivités territoriales à un moindre recours aux services de l'État pour se faire assister dans la maîtrise d'ouvrage de leurs travaux de voirie.

Remboursements et intérêts des prêts, avances et autres immobilisations financières

Intérêts des prêts à des banques et à des États étrangers (ligne 2401)

Cette ligne enregistre les intérêts des prêts retracés par le compte de concours financiers « Prêts à des États étrangers ».

Celui-ci comprend :

- les intérêts des prêts accordés à des États étrangers en vue de faciliter la vente de biens et de services concourant au développement du commerce extérieur de la France (programme 851) ;
- les intérêts des prêts souverains accordés dans le cadre du programme de « consolidation de dettes envers la France » (programme 852), qui dépendent des calendriers et du résultat de négociations multilatérales relatives aux rééchelonnements de dettes ;
- les intérêts des prêts très concessionnels accordés à l'AFD en vue de favoriser le développement économique et social dans les pays étrangers (programme 853) ;

les intérêts des prêts accordés dans le cadre de la mise en place, en 2010, par les États membres de la zone Euro d'un mécanisme intergouvernemental de prêts bilatéraux coordonnés en vue de préserver la stabilité financière de la zone euro ; la Grèce a bénéficié d'avril 2010 à fin 2011 de ce dispositif de soutien (programme 854).

Exécution 2023

Après une exécution 2022 à 95 M€, la loi de finances initiale pour 2023 prévoyait un montant de 241 M€. La loi de finances de fin de gestion pour 2023 retenait un montant de 387 M€ qui prenait en compte l'anticipation de hausse des taux.

Finalement, l'exécution 2023 s'établit à 391 M€.

Prévision pour 2024

La loi de finances initiale pour 2024 prévoyait un montant de 450 M€. La PLF pour 2025 retient un montant de 406 M€.

Prévisions pour 2025

Le PLF pour 2025 prévoit un montant de 352 M€.

Intérêts des autres prêts et avances (ligne 2409)

Cette ligne vient compléter les lignes 2401, 2402 et 2403 pour enregistrer tous les intérêts des autres prêts et avances. Il s'agit notamment des prêts « autres » que ceux pour le fonds de développement économique et social (FDES).

Ces prêts incluent notamment les prêts d'actionnaires décaissés (capital) par le compte d'affectation spéciale « Participations financières de l'État ».

Cette ligne retrace également les reversements d'intérêts des prêts consentis dans le cadre du programme d'investissement d'avenir (PIA).

Exécution 2023

Après une exécution 2022 à 301 M€, la loi de finances initiale pour 2023 prévoyait un montant de 126 M€. La loi de finances de fin de gestion pour 2023 retenait une prévision à 131 M€, proche de celle de la loi de finances initiale. Finalement, l'exécution 2023 s'établit à 76 M€.

Prévision pour 2024

La loi de finances initiale pour 2024 prévoyait un montant de 130 M€. Le PLF pour 2025 maintient cette prévision.

Prévision pour 2025

Le PLF pour 2025 prévoit un rendement de 130 M€.

Autres remboursements d'avances, de prêts et d'autres créances immobilisées (ligne 2499)

Cette ligne enregistre les remboursements en capital relatifs à une très grande diversité de prêts, avances, créances immobilisées (par créances immobilisées, il faut entendre par exemple les remboursements de dépôts et cautionnements).

Il s'agira ainsi (de façon non limitative) de remboursements relatifs aux prêts et avances aux organismes d'HLM (logements de fonctionnaires) relatifs aux constructions ou reconstructions d'immeubles d'habitation à caractère définitif, aux avances consenties par l'ex-Fonds d'aménagements foncier et d'urbanisme, aux prêts et avances à des particuliers (autres que les prêts d'honneur), aux prêts aux villes nouvelles, aux avances consolidées par transformation en prêt antérieurement à 2006, aux remboursements, soit en argent (ex-Fonds forestier national) soit sous forme de travaux de reboisement, relatifs aux prêts pour reboisement consentis, aux avances consenties par l'ex-Fonds national pour le développement du sport, aux prêts d'honneur consentis, aux avances consenties par l'ex-Fonds d'aide à la modernisation de la presse, aux prêts pour éviter le démembrement et les coupes abusives (ex-Fonds forestier national), aux prêts accordés par l'ancien Fonds national de développement des adductions d'eau, aux prêts destinés à faciliter le relèvement des rapatriés (« restes à recouvrer » sur des prêts à des particuliers) à des dépôts et cautionnements, aux prêts à la modernisation de la presse, aux prêts au développement des services en ligne des entreprises de presse, etc. Cette ligne enregistre également le remboursement des avances remboursables et du capital des prêts consentis dans le cadre du programme d'investissements d'avenir (PIA).

Exécution 2022

Après une exécution 2022 à 37 M€, la loi de finances initiale pour 2023 retenait une prévision à 201 M€, revu en loi de finances de fin de gestion à 598 M€.

Finalement, l'exécution 2023 s'établit à 87 M€.

Prévision pour 2024

La loi de finances initiale pour 2024 prévoyait un montant de 365 M€. Le PLF pour 2025 rehausse cette prévision à 435 M€, en lien avec les prévisions de retours financiers issus des programmes d'investissement d'avenir.

Prévision pour 2025

Le PLF pour 2025 prévoit un montant de 567 M€ en raison des remboursements prévus au titre des programmes d'investissement d'avenir.

Intérêts des prêts du fonds de développement économique et social (ligne 2402)

Cette ligne enregistre des produits d'intérêts relatifs à des prêts participatifs ainsi qu'à des prêts ordinaires de la part du Fonds de développement économique et social (FDES).

Prêts et avances à divers services de l'État ou organismes gérant des services publics (ligne 2403)

Les intérêts retracés sur cette ligne sont relatifs aux produits des avances accordées, par exemple, aux budgets annexes, à des organismes notamment à caractère social ou activité assimilée, aux établissements publics nationaux ou autres organismes considérés comme des administrations publiques au sens de la comptabilité nationale.

A titre d'illustration ces opérations se répartissent actuellement entre les avances au BACEA (budget annexe de la mission Contrôle et exploitation aériens), à l'ASP (Agence de services et de paiement) au titre du préfinancement des aides communautaires versées aux agriculteurs et, plus ponctuellement, à divers organismes distincts de l'État et gérant des services publics.

Avances remboursables sous conditions consenties à l'aviation civile (ligne 2411)

Les avances remboursables permettent le financement d'une partie des dépenses, principalement de recherche et de développement, du secteur aéronautique. Le remboursement des avances dépend du volume des ventes d'aéronefs, de moteurs et d'équipements aéronautiques et s'effectue au même rythme que leurs livraisons. Les avances sont assurées à partir du programme 190 de la mission interministérielle « Recherche et enseignement supérieur » (MIREs). Les remboursements sont comptabilisés dans les recettes non fiscales du budget général.

Autres avances remboursables sous conditions (ligne 2412)

Reversement au titre des créances garanties par l'État (ligne 2413)

Par leur nature et leur caractère assez imprévisibles, le montant des recettes retracées sur cette ligne peut être très variable d'une année sur l'autre.

Conformément aux préconisations de la Cour des comptes, cette ligne accueille notamment les reversements au budget général, opérés dans le cadre des mécanismes de rééchelonnement de dettes issues de prêts souverains pour lesquels l'État aura pu être appelé en garantie, ces créances s'analysant, selon la Cour, comme des créances subrogatives. Par suite, les éventuels intérêts moratoires courant sur le droit de créance acquis par l'État par son intervention en qualité de caution, ont également vocation à s'imputer sur cette ligne.

Amendes, sanctions, pénalités et frais de poursuites

Produits des amendes de la police de la circulation et du stationnement routiers (ligne 2501)

Depuis 2011, la prévision inscrite à la ligne 2501 correspond au versement, par le compte d'affectation spéciale (CAS) « Contrôle de la circulation et du stationnement routiers », au profit du budget général, de la fraction déterminée du produit net qui lui est destinée, par l'intermédiaire du programme 755 « Désendettement de l'État » du CAS. Du fait de cette nouvelle configuration, cette ligne ne retrace désormais que la part du produit net des amendes de la police de la circulation et du stationnement routiers revenant définitivement au budget général. Cette ligne intègre également les recettes liées à la rebudgétisation de la fraction des amendes auparavant affectées à l'Agence nationale pour la cohésion sociale et l'égalité des chances (ACSé) qui a disparu au 1^{er} janvier 2016.

Exécution 2023

Après une exécution 2022 à 657 M€, la loi de finances initiale pour 2023 prévoyait un montant de 684 M€, prévision révisée à 663 M€ en loi de finances de fin de gestion pour 2023.

Finalement, l'exécution 2023 s'établit à 736 M€.

Prévision pour 2024

La loi de finances initiale pour 2024 prévoyait un montant de 663 M€. Le PLF pour 2025 retient une prévision de 786 M€ afin de tenir compte des encaissements réalisés.

Prévision pour 2025

Le PLF pour 2025 prévoit un rendement de 770 M€, en cohérence avec le rehaussement de la prévision pour 2024.

Produits des amendes prononcées par les autorités de la concurrence (ligne 2502)

Les recettes enregistrées sur cette ligne sont constituées par les diverses sanctions prononcées, dans le domaine de la concurrence, par des autorités nationales ou communautaires.

Exécution 2023

Après une exécution 2022 à 482 M€, la loi de finances initiale pour 2023 prévoyait des encaissements à hauteur de 900 M€, révisé à 437 M€ en loi de finances de fin de gestion pour 2023 afin de tenir compte des encaissements constatés à date.

Finalement, l'exécution 2023 s'établit à 162 M€.

Prévision pour 2024

La loi de finances initiale pour 2024 prévoyait un montant de 700 M€. Le PLF pour 2025 retient une prévision de 728 M€, afin de tenir compte des encaissements constatés.

Prévision pour 2025

Le PLF pour 2025 prévoit un rendement de 728 M€.

Produits des amendes prononcées par les autres autorités administratives indépendantes (ligne 2503)

La ligne 2503 est complémentaire à la ligne 2502. Elle a, par conséquent, vocation à enregistrer l'ensemble des amendes prononcées par des autorités administratives intervenant dans des domaines « autres » que celui de la concurrence.

Exécution 2023

Après une exécution 2022 s'établissant à 245 M€, la loi de finances initiales pour 2023 prévoyait un montant de 122 M€, révisé à 294 M€ en loi de finances de fin de gestion pour 2023 afin de tenir compte des encaissements réalisés à date.

Finalement, l'exécution 2023 s'établit à 228 M€.

Prévision pour 2024

La loi de finances initiale pour 2024 prévoyait une recette de 285 M€. Le PLF pour 2025 revoit cette prévision à 116 M€ afin de tenir compte des encaissements réalisés depuis le début de l'année.

Prévision pour 2025

Le PLF pour 2025 prévoit un rendement de 116 M€, égal à la prévision pour 2024.

Recouvrements poursuivis à l'initiative de l'agence judiciaire de l'Etat (ligne 2504)

Cette ligne enregistre l'ensemble des recettes sur titre de perception émis ou sur décisions de justice rendues au profit de l'agent judiciaire de l'État (AJE), en application de l'article 38 de la loi n° 55-366 du 3 avril 1955.

Que l'État soit en demande ou en défense, l'AJE est (sauf exceptions légales ou réglementaires) le représentant de l'État devant toutes les juridictions civiles ou commerciales pour les causes étrangères à l'impôt et au Domaine ; l'AJE disposant, pour l'exercice de son mandat légal de représentation en justice, auprès de chaque cour d'appel et de chaque tribunal de grande instance d'avoués et d'avocats nommés par arrêté du ministre chargé du budget.

La ligne 2504 enregistre ainsi l'ensemble des recouvrements opérés au profit de l'État par l'AJE ou toute autorité ainsi spécialement investie, par délégation ou ponctuellement, de la qualité d'agent judiciaire du Trésor pour ester en justice au nom et pour le compte de l'État.

Produit des autres amendes et condamnations pécuniaires (ligne 2505)

Cette ligne comprend notamment le produit des « jours-amende », le produit des amendes prononcées par les ministres, les sanctions administratives prononcées par les ordonnateurs secondaires, le produit des astreintes prononcées par les juridictions, ainsi que le produit de certaines transactions.

En raison de la mise en place, depuis le 1^{er} janvier 2011, du compte d'affectation spéciale (CAS) « Contrôle de la circulation et du stationnement routiers », la fraction du produit des « amendes forfaitaires majorées » (AFM) recouvrées en application de la loi du 12 juin 2003 (contrôle-sanction automatisé) n'est plus enregistrée sur la présente ligne, mais attribuée à ce CAS.

Le guichet de régularisation du Service de traitement des déclarations rectificatives (STDR) est fermé depuis le 1^{er} janvier 2018.

Exécution 2023

Après une exécution 2022 s'établissant à 1 391 M€, la loi de finances initiale pour 2023 prévoyait un montant de 652 M€, revu à 930 M€ en loi de finances de fin de gestion pour 2023 pour tenir compte des encaissements réellement perçus depuis le début de l'année.

Finalement, l'exécution 2023 s'établit à 1 030 M€.

Prévision pour 2024

La loi de finances initiale pour 2024 prévoyait un montant de 1 230 M€. Le PLF pour 2025 retient une prévision à 1 067 M€ qui tient compte des encaissements réellement perçus depuis le début de l'année.

Prévision pour 2025

Le PLF pour 2025 prévoit un rendement de 1 092 M€, fondé sur les recettes perçues lors des exercices antérieurs.

Frais de poursuite (ligne 2510)

Cette ligne comprend l'ensemble des paiements de frais émis dans le cadre de l'action en recouvrement forcé des comptables publics sur les restes à recouvrer des créances de toute nature inscrites dans leurs comptes.

Le produit de cette ligne est en baisse depuis 2013, du fait principalement de la réforme des procédures de recouvrement des produits locaux et plus particulièrement de la suppression, en 2012, des frais de commandement, suite à l'instauration de la mise en demeure sans frais.

Frais de justice et d'instance (ligne 2511)

Cette ligne comprend l'ensemble des paiements sur frais de justice et d'instance prononcés à l'encontre des contribuables dans le cadre de procédures administratives liées aux impôts et taxes de toute nature recouverts par les comptables publics. Ces encaissements sont par nature très volatils.

Intérêts moratoires (ligne 2512)

Cette ligne comprend l'ensemble des paiements sur les intérêts moratoires liquidés durant l'action en recouvrement forcé des comptables publics sur les restes à recouvrer des créances de toute nature inscrites dans leurs comptes. Ces encaissements sont par nature très volatils.

Pénalités (ligne 2513)

Cette ligne a vocation à enregistrer l'imputation de pénalités très diverses. De façon non limitative, il pourra par exemple s'agir de pénalités pour défaut d'emploi obligatoire des travailleurs handicapés et des mutilés de guerre, de pénalités sur cautions relevant d'opérations communautaires, de diverses pénalités relatives au Domaine, de pénalités relatives au dispositif des certificats d'économie d'énergie.

Divers

Reversements de Natixis (ligne 2601)

Cette ligne retrace les prélèvements sur le solde de trésorerie du compte de l'État à Natixis qui gérait jusqu'au 1^{er} janvier 2023 pour le compte de l'État la procédure de stabilisation de taux d'intérêt.

Exécution 2023

Après une exécution 2022 à 0 M€, la loi de finances initiale pour 2023 prévoyait un rendement de 20 M€.

Finalement, l'exécution 2023 s'établissait à 2 M€.

Prévision pour 2024

La loi de finances initiale pour 2024 prévoyait un montant de 20 M€. Le PLF pour 2025 revoit cette prévision à 218 M€ pour tenir compte de recettes exceptionnelles.

Prévision pour 2025

Le PLF pour 2025 prévoit des recettes à hauteur de 2 M€.

Reversements au titre des procédures de soutien financier au commerce extérieur (ligne 2602)

Cette ligne retrace le reversement au budget général des excédents constatés l'année précédente sur les sections du compte de commerce « Soutien au commerce extérieur », qui porte les garanties au commerce extérieur.

Exécution 2023

Après une exécution 2022 s'établissant à 348 M€, la loi de finances initiale pour 2023 prévoyait un rendement de 563 M€, révisé à 533 M€ en loi de finances initiale pour 2023. Cette révision tenait compte du reversement au budget général de l'excédent constaté sur le compte de commerce « Soutien financier au commerce extérieur ».

Finalement, l'exécution 2023 s'établissait à 533 M€.

Prévision pour 2024

La loi de finances initiale pour 2024 prévoyait un montant de 461 M€. Le PLF pour 2025 revoit cette prévision à 346 M€ pour tenir compte de l'excédent de la procédure d'assurance-crédit moins important que prévu en 2023 en raison d'indemnisations plus élevées que la moyenne historique, principalement du fait de deux sinistres exceptionnels à l'étranger.

Prévision pour 2025

Le PLF pour 2025 prévoit des recettes à hauteur de 698 M€ en raison d'une plus faible sinistralité de l'assurance-crédit attendue en 2024.

Prélèvements sur les fonds d'épargne gérés par la Caisse des Dépôts et Consignations (ligne 2603)

La Caisse des dépôts et consignations (CDC) gère, pour le compte de l'État, une large part des dépôts d'épargne réglementée (livret A, livret de développement durable et solidaire, livret d'épargne populaire) distribués par les réseaux bancaires. Les sommes ainsi centralisées sont principalement employées pour le financement du logement social et de la politique de la ville. Les ressources qui ne sont pas consacrées aux prêts sont investies en actifs financiers, afin de gérer le risque de liquidité et le risque de taux du fonds d'épargne.

Le résultat du fonds d'épargne, déduction faite des abondements aux fonds de réserve prudentiels, est reversé à l'État au titre de la rémunération de la garantie qu'il apporte au passif du fonds d'épargne.

Exécution 2023

Après une exécution 2022 à 310 M€, la loi de finances initiale pour 2023 prévoyait un montant de 303 M€. La loi de finances de fin de gestion pour 2023 revoyait cette prévision à 600 M€ afin de tenir compte du résultat plus élevé qu'anticipé en 2022 du fonds d'épargne.

Finalement, l'exécution 2023 s'établit à 600 M€.

Prévision pour 2024

La loi de finances initiale pour 2024 prévoyait un montant de 500 M€. Le PLF pour 2025 retient une prévision à 508 M€, proche de celle de la loi de finances initiale.

Prévision pour 2025

Le PLF pour 2025 retient une prévision de 200 M€ correspondant à l'estimation de l'excédent en fonds propre à fin 2024.

Divers produits de la rémunération de la garantie de l'État (ligne 2604)

Cette ligne intègre le produit des rémunérations versées par les entités bénéficiant de la garantie de l'État.

Elle retrace notamment la rémunération des garanties octroyées à la banque Dexia, au Crédit immobilier de France (CIF) ou aux garanties à la construction navale gérées par la Caisse française de développement industriel.

Exécution 2023

Après une exécution 2022 à 747 M€, la loi de finances initiale pour 2023 prévoyait un montant de 413 M€, revu à 552 M€ en loi de finances de fin de gestion pour 2023.

Finalement, l'exécution 2023 s'établit à 475 M€.

Prévision pour 2024

La loi de finances initiale pour 2024 prévoyait un montant de 361 M€. Le PLF pour 2025 retient un montant de 290 M€ qui tient compte de la fin des prêts garantis par l'État (PGE), dont les dernières primes ont été payées en 2023.

Prévision pour 2025

Le PLF pour 2025 prévoit des recettes à hauteur de 288 M€

Produits des chancelleries diplomatiques et consulaires (ligne 2611)

Cette ligne de produits intègre des recettes issues d'une part de la délivrance des visas (composante principale), d'autre part d'autres recettes plus accessoires résultant de services rendus à l'étranger (traductions, actes d'état civil, actes notariaux, etc.). Le montant de ces dernières recettes pourrait évoluer à l'avenir, compte tenu des perspectives de dématérialisation.

Exécution 2023

Après une exécution 2022 à 191 M€, la loi de finances initiale pour 2023 prévoyait un montant de 203 M€, révisé à 256 M€ en loi de finances de fin de gestion pour 2023 afin de tenir compte de la dynamique observée des déplacements internationaux.

Finalement, l'exécution 2023 s'établit à 235 M€.

Prévision pour 2024

La loi de finances initiale pour 2024 prévoyait un montant de 286 M€. Le PLF pour 2025 retient une prévision à 273 M€, proche du niveau de la loi de finances initiale.

Prévision pour 2025

Le PLF pour 2025 prévoit un montant de 289 M€, proche de la prévision retenue pour 2024.

Divers versements de l'Union européenne (ligne 2622)

La ligne 2622 présente le produit de divers versements émanant de l'Union européenne.

Cette ligne est alimentée par des reversements provenant de la BEI (Banque européenne d'investissement) au titre du remboursement par des États emprunteurs de prêts spéciaux et prêts sur capitaux à risque consentis sur les ressources du Fonds européen de développement (FED), qui est l'instrument principal de l'aide communautaire à la coopération au développement aux États ACP (Afrique, Caraïbes, Pacifique) ainsi qu'aux pays et territoires d'outre-mer (PTOM).

Ces prêts, mis en œuvre par la BEI ou la Commission, sont consentis dans le cadre des conventions entre l'Union européenne et les pays ACP, conventions dites de Yaoundé et de Lomé, I, II et III (soit du 2^e au 8^{ème} FED).

À partir de 2021, cette ligne reçoit les versements de l'Union européenne opérés dans le cadre de la Facilité pour la reprise et la résilience.

Exécution 2023

Après une exécution 2022 à 7 730 M€, la loi de finances initiale pour 2023 prévoyait un montant de 12 983 M€, révisé à 10 867 M€ en loi de finances de fin de gestion pour 2023 afin de tenir compte du nouvel échéancier de versement de la Facilité pour la reprise et la résilience (FRR) dans le cadre du cofinancement par l'Union européenne (UE) d'une partie du Plan national de relance et de résilience (PNRR) ; qui étale davantage les versements vers l'annuité 2026 en maintenant l'enveloppe globale constante.

Finalement, l'exécution 2023 s'établit à 10 868 M€.

Prévision pour 2024

La loi de finances initiale pour 2024 prévoyait un montant de 7 483 M€, repris dans le PLF pour 2025.

Prévision pour 2025

Le PLF pour 2025 prévoit un montant de 3 262 M€ qui correspond à la quatrième tranche de versement par la FRR au titre du cofinancement du PNRR par l'UE.

Recettes accidentelles (ligne 2697)

Cette ligne accueille notamment les versements par les établissements financiers de gains de change, les versements de la part communautaire de la prime au maintien du troupeau des vaches allaitantes, les versements d'indemnités compensatoires de handicaps naturels, les remboursements de dégrèvements au titre de la THLV (taxe d'habitation sur les logements vacants), les remboursements par le Fonds d'intervention et de réglementation du marché du sucre, ainsi que par l'office national interprofessionnel des vins et la société des alcools viticoles, des rémunérations des personnels mis à leur disposition, les versements des sommes perçues à tort au titre de l'indemnité compensatrice versée aux employeurs d'apprentis (loi n° 96-376 du 6 mai 1996).

La ligne enregistre aussi la contribution forfaitaire représentative des frais de réacheminement des étrangers dans leur pays d'origine, les versements par France Télécom de l'indemnité compensatrice forfaitaire prévue par la loi du 2 juillet 1990 relative à l'organisation du service public de la poste et des télécommunications, les versements de l'ACOSS relatifs à la régularisation des remboursements au titre du FNS (Fonds national de solidarité), divers versements de l'ONU, le remboursement de l'aide exceptionnelle versée par le secrétariat d'État à l'Outre-mer, zone dite « des 50 pas géométriques », les versements au titre du FEOGA-Garantie et POSEÏDOM-Sucre, les versements relatifs aux débits juridictionnels, ainsi que diverses autres recettes.

Exécution 2023

Après une exécution 2022 s'établissant à 348 M€, la loi de finances initiale pour 2023 prévoyait un montant de 350 M€, révisé à 467 M€ en loi de finances de fin de gestion pour 2023 afin de tenir compte des encaissements perçus au cours de l'année.

Finalement, l'exécution 2023 se porte à 389 M€.

Prévision pour 2024

La loi de finances initiale pour 2024 prévoyait un montant de 348 M€. Le PLF pour 2025 retient une prévision à 401 M€ qui tient compte des encaissements perçus à date.

Prévision pour 2025

Le PLF pour 2025 prévoit une recette de 412 M€, proche du niveau de la prévision pour 2024.

Produits divers (ligne 2698)

Cette ligne retrace principalement le produit des prélèvements sur fonds de roulement effectués au profit du budget de l'État.

Exécution 2023

Après une exécution 2022 à 2 M€, la loi de finances initiale pour 2023 prévoyait un montant de 30 M€, retenu également en loi de finances de fin de gestion pour 2023.

Finalement, l'exécution 2023 se porte à 45 M€.

Prévision pour 2024

La loi de finances initiale pour 2024 prévoyait un montant de 74 M€. Le PLF pour 2025 retient une prévision à 46 M€ qui tient compte des encaissements effectivement constatés depuis le début de l'année.

Prévision pour 2025

Le PLF pour 2025 prévoit une recette de 498 M€, du fait d'un prélèvement exceptionnel de 450 M€ sur le fonds de roulement du centre national du cinéma et de l'image animée (CNC).

Autres produits divers (ligne 2699)

Depuis la signature de la convention de mars 1999, entre l'État et la Banque de France, sur la gestion et la comptabilisation des réserves de change de l'État (JO n° 93 du 21 avril 1999 – page 5901), les recettes comptabilisées à ce titre sont limitées aux seuls intérêts perçus sur les avoirs du Fonds de stabilisation des changes encore inscrits en compte courant à la Banque de France. Devenue désormais d'un très faible montant, cette recette ne justifiait plus d'être isolée sur une ligne dédiée.

En outre, cette ligne comprend notamment des versements issus de recettes diverses des services extérieurs de la direction générale des finances publiques et de la direction générale des douanes et des droits indirects. Il peut également s'agir de recettes diverses sans titre (excédents atteints par la prescription de trois mois, restitutions anonymes au Trésor, sommes atteintes par la prescription quadriennale, frais de copie,...). La ligne 2699 accueille aussi des recettes accessoires relatives à des dépenses obligatoires d'aide sociale et de santé, se rattachant aux domaines de l'action sanitaire ou de l'action sociale. Les « restes à recouvrer » concernant des recettes diverses des Haras nationaux s'imputent également sur cette ligne, ainsi que les redevances et remboursements divers qui seraient dus par les compagnies de chemins de fer d'intérêt local et entreprises similaires.

Elle accueille enfin le produit résultant des reversements d'aides d'État considérées comme indues par les institutions communautaires de l'Union européenne.

Exécution 2023

Après une exécution 2022 à 526 M€, la loi de finances initiale pour 2023 prévoyait un montant de 400 M€, révisé à 450 M€ en loi de finances de fin de gestion pour 2023 afin de tenir compte des encaissements perçus au cours de l'année.

Finalement, l'exécution 2023 s'établit à 464 M€.

Prévision pour 2024

La loi de finances initiale pour 2024 prévoyait un montant de 392 M€. Le PLF pour 2025 revoit cette prévision à la hausse et retient un montant de 664 M€ afin de tenir compte des encaissements effectivement constatés au cours de l'année

Prévision pour 2025

Le PLF pour 2025 prévoit un montant de 464 M€.

Redevances et divers produits pour frais de contrôle et de gestion (ligne 2612)

Les sommes enregistrées sur cette ligne correspondent notamment aux taxes, contributions, redevances, versements effectués à raison des frais exposés pour la surveillance, la vérification, l'épreuve, les expertises ou vérifications techniques, l'inspection ou le contrôle, par l'État, ses commissaires du Gouvernement ou les organismes habilités par lui, de certains établissements de crédits et assimilés, des établissements classés pour la protection de l'environnement, des établissements de jeux, hippodromes et cynodromes ; de la production, du transport et de la distribution des énergies électriques, fossiles (gaz) ou des concessions de force hydraulique ; des appareils à pression de vapeur ou de gaz, en matière d'autorisation de mise sur le marché de spécialités pharmaceutiques à usage vétérinaires, en matière d'assurances, des navires et bâtiments de mer (y compris frais d'immobilisation), en ce qui concerne les transports terrestres de personnes y compris au titre de la surveillance de la construction et de l'exploitation de certains ouvrages, comme par exemple ceux de la liaison fixe Trans-Manche ou encore le réseau ferré de France.

Prélèvement effectué sur les salaires des conservateurs des hypothèques (ligne 2613)

Dans le cadre de la réforme des conservations des hypothèques et de leur transformation en poste comptable public, les droits versés au titre des salaires du conservateur pour les actes déposés jusqu'au 31 décembre 2012 sont transformés pour les actes déposés à compter du 1^{er} janvier 2013 en une contribution de sécurité immobilière de même niveau perçue au profit du budget général en recettes fiscales (ligne 1707).

Prélèvements effectués dans le cadre de la directive épargne (ligne 2614)

Commissions et frais de trésorerie perçus par l'État dans le cadre de son activité régaliennne (ligne 2615)

Cette ligne intègre notamment les produits résultant de commissions interbancaires rétrocédées. En 2010 et 2011, cette ligne a accueilli également les commissions perçues par l'État à l'occasion des prêts accordés à la Grèce dans le cadre du mécanisme intergouvernemental de prêts bilatéraux coordonnés mis en place pour apaiser les tensions financières pesant sur la dette souveraine grecque.

Frais d'inscription (ligne 2616)

Cette ligne est notamment alimentée par les reversements provenant des droits d'inscription pour les examens organisés par les différents ministères, les droits de diplômes, les droits de scolarité perçus dans les différentes écoles du Gouvernement. Elle enregistre également les frais d'inscription au registre du commerce s'agissant des tribunaux de grande instance (TGI) à compétence commerciale.

Recouvrement des indemnisations versées par l'État au titre des expulsions locatives (ligne 2617)

Remboursement des frais de scolarité et accessoires (ligne 2618)

Cette ligne retrace les versements au titre des frais de pension et de trousseau des élèves des écoles du Gouvernement.

Les remboursements de frais de scolarité, de pension et de trousseau, par les anciens élèves des écoles du Gouvernement qui quittent prématurément le service de l'État, font également l'objet d'une imputation sur cette ligne de recettes.

Récupération d'indus (ligne 2620)

Cette ligne retrace les recettes issues des reversements à l'État des sommes indues, c'est-à-dire versées à tort et qui doivent donc être restituées. Les causes du versement indu peuvent être de multiples natures. Ce peut être (par exemple) une erreur matérielle de l'ordonnateur ou comptable, l'attribution à un mauvais bénéficiaire, voire une infraction caractérisée ou le bénéfice frauduleux d'un versement.

La procédure de récupération d'indus peut prendre des formes diverses et constitue la procédure de droit commun en matière de créances « étrangères à l'impôt et au domaine » dès lors que la matière concernée ne relève pas de dispositions spécifiques (comme cela peut-être le cas en matière fiscale).

Le secteur des prestations sociales est concerné par ce mécanisme de reversement. Il peut également s'agir de reversements d'indus sur rémunérations de fonctionnaires, de restes à recouvrer à différents titres, de récupération des indus sur allocations diverses versés par des organismes tiers, de récupération d'aides juridictionnelles indues, des sommes récupérées au titre de la conditionnalité (versements des Offices agricoles), ou encore de récupération des autres indus ne donnant pas lieu à rétablissement de crédit.

Recouvrements après admission en non-valeur (ligne 2621)

Les recettes enregistrées sur cette ligne correspondent aux recouvrements spontanés, constatés au comptant par les comptables publics, sur des créances qui avaient préalablement été admises en « non-valeur ». L'admission en non-valeur est généralement motivée par une impossibilité matérielle ou juridique (par exemple, refus de relevé de forclusion sur procédure collective de liquidation judiciaire d'une entreprise redevable de droits) de procéder à une mesure de recouvrement, même forcé ; elle a pour effet direct de décharger le comptable de la mission de recouvrer la créance dont il avait la charge. L'admission en non-valeur n'emportant pas annulation de la créance, tout recouvrement ultérieur viendra s'imputer sur cette ligne de recettes non fiscales.

Reversements de fonds sur les dépenses des ministères ne donnant pas lieu à rétablissement de crédits (ligne 2623)

Les reversements de fonds sont affectés à des dépenses au profit d'un ordonnateur particulier. Toutefois, ces rétablissements de crédits doivent être exécutés dans la limite des délais prévus par la réglementation. Dans le cas contraire, ils sont reversés au budget général et portés en recette de cette ligne.

Intérêts divers (hors immobilisations financières) (ligne 2624)

Cette ligne accueille le produit des intérêts servis aux comptables de la direction générale des finances publiques et de la direction générale des douanes et des droits indirects. Il s'agit notamment des intérêts servis par diverses banques aux comptables publics, du versement d'intérêts sur obligations cautionnées, ainsi que divers autres intérêts.

Recettes diverses en provenance de l'étranger (ligne 2625)

Les opérations enregistrées sur cette ligne correspondent à des recettes en provenance d'États étrangers ou d'organismes internationaux, à l'exclusion des produits émanant des instances communautaires de l'Union européenne ou des produits issus des chancelleries diplomatiques et consulaires, pour lesquels existent des lignes d'imputations spécifiques (il s'agit plus particulièrement des lignes de recettes non fiscales 2301, 2611, 2614, 2622).

Remboursement de certaines exonérations de taxe foncière sur les propriétés non bâties (art.109 de la loi de finances pour 1992) (ligne 2626)

Cette ligne retrace les remboursements résultant des dégrèvements accordés au titre de l'article 109 de la loi de finances pour 1992 (« dégrèvements aux jeunes agriculteurs »). Ces dégrèvements de la taxe foncière sur les propriétés non bâties afférente aux parcelles exploitées sont accordés sous certaines conditions prévues par la loi et sur délibération prise, chacun pour ce qui le concerne, par les collectivités territoriales et leurs groupements dotés d'une fiscalité propre, à des jeunes agriculteurs installés à compter de certaines dates et satisfaisant les conditions requises.

Les dégrèvements accordés au titre de l'article 109 de la loi de finances pour 1992 (« dégrèvements aux jeunes agriculteurs ») sont retracés au sein du programme 201 « Remboursements et dégrèvements d'impôts locaux (crédits évaluatifs) ».

Soultte sur reprise de dette et recettes assimilées (ligne 2627)

Prélèvements sur les recettes de l'État

Prélèvements sur les recettes de l'État au profit des collectivités territoriales

(en milliers d'euros)

	Exécution 2023	Évaluation initiale pour 2024	Évaluation révisée pour 2024	Évaluation proposée pour 2025
Prélèvements sur les recettes de l'État au profit des collectivités territoriales	44 254 013	45 057 826	44 940 983	44 188 898
3101 – Prélèvement sur les recettes de l'État au titre de la dotation globale de fonctionnement	26 929 622	27 245 046	27 245 046	27 244 687
3103 – Prélèvement sur les recettes de l'État au titre de la dotation spéciale pour le logement des instituteurs	3 740	4 753	3 500	4 253
3104 – Dotation de compensation des pertes de bases de la taxe professionnelle et de redevance des mines des communes et de leurs groupements	12 845	30 000	30 000	30 000
3106 – Prélèvement sur les recettes de l'État au profit du Fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée (FCTVA)	6 706 574	7 104 000	7 197 907	6 846 000
3107 – Prélèvement sur les recettes de l'État au titre de la compensation d'exonérations relatives à la fiscalité locale	703 209	664 115	652 973	710 857
3108 – Dotation élu local	108 056	123 506	123 506	123 506
3109 – Prélèvement sur les recettes de l'État au profit de la collectivité de Corse	56 132	42 947	42 947	42 947
3111 – Fonds de mobilisation départementale pour l'insertion	435 414	431 738	431 738	431 738
3112 – Dotation départementale d'équipement des collèges	326 316	326 317	326 317	326 317
3113 – Dotation régionale d'équipement scolaire	661 187	661 186	661 186	661 186
3118 – Dotation globale de construction et d'équipement scolaire	2 686	2 686	2 686	2 686
3119 – Dotation de compensation de la réforme de la taxe professionnelle (régions)	467 130	467 130	467 130	278 464
3120 – Dotation de compensation de la réforme de la taxe professionnelle (départements)	1 266 464	1 243 316	1 243 316	1 204 316
3121 – Dotation de compensation de la réforme de la taxe professionnelle (établissements publics de coopération intercommunale)	903 793	890 110	892 793	740 565
3122 – Dotation de compensation de la réforme de la taxe professionnelle (communes)	240 976	239 658	237 976	187 976
3123 – Dotation pour transferts de compensations d'exonérations de fiscalité directe locale	363 249	378 004	378 004	378 004
3130 – Dotation de compensation de la réforme de la taxe sur les logements vacants pour les communes et les établissements publics de coopération intercommunale percevant la taxe d'habitation sur les logements vacants	3 427	4 000	3 427	4 000
3131 – Dotation de compensation liée au processus de départementalisation de Mayotte	107 000	107 000	107 000	107 000
3133 – Fonds de compensation des nuisances aéroportuaires	6 822	6 822	6 822	6 822
3134 – Dotation de garantie des versements des fonds départementaux de taxe professionnelle	284 278	272 278	271 278	214 278
3135 – Prélèvement sur les recettes de l'État au titre de la compensation des pertes de recettes liées au relèvement du seuil d'assujettissement des entreprises au versement transport	48 021	48 021	48 021	48 021
3136 – Prélèvement sur les recettes de l'État au profit de la collectivité territoriale de Guyane	27 000	27 000	27 000	27 000
3137 – Prélèvement sur les recettes de l'État au profit des régions au titre de la neutralisation financière de la réforme de l'apprentissage	122 559	122 559	122 559	122 559
3138 – Prélèvement sur les recettes de l'État au titre de la dotation globale d'autonomie de la Polynésie française	90 552	90 552	90 552	90 552
3141 – Soutien exceptionnel de l'État au profit des collectivités du bloc communal confrontées à des pertes de recettes fiscales et domaniales du fait de la crise sanitaire	-31 326			
3145 – Prélèvement sur les recettes de l'État au titre de la compensation de la réduction de 50 % des valeurs locatives de taxe foncière sur les propriétés bâties et de cotisation foncière des entreprises des locaux industriels	4 081 423	4 016 620	4 074 543	4 291 099
3146 – Prélèvement sur les recettes de l'État au titre de la compensation des communes et des établissements publics de coopération intercommunale contributeurs au fonds national de garantie individuelle des ressources (FNGIR) subissant une perte de base de cotisation foncière des entreprises	860	3 000	3 000	3 000
3151 – Prélèvement sur les recettes de l'État au titre du soutien exceptionnel pour les communes et leurs groupements face à la croissance des prix de l'énergie et de la revalorisation du point d'indice de la fonction publique (2022)	311 441			
3157 – Prélèvement sur les recettes de l'État au titre de la compensation exceptionnelle pour la revalorisation des rémunérations versées aux stagiaires de la formation professionnelle	4 722			
3158 – Prélèvement sur les recettes de l'État au titre du soutien exceptionnel, au titre de l'année 2023, pour les collectivités territoriales face à la croissance des prix de l'énergie	9 842	400 000	148 540	

(en milliers d'euros)

	Exécution 2023	Évaluation initiale pour 2024	Évaluation révisée pour 2024	Évaluation proposée pour 2025
3159 – Prélèvement sur les recettes de l'État au titre de la compensation de la réforme de 2023 de la taxe sur les logements vacants pour les communes et les établissements publics de coopération intercommunale percevant la taxe d'habitation sur les logements vacants		24 700	33 207	33 366
3160 – Prélèvement sur les recettes de l'État en faveur des communes nouvelles		17 600	17 600	24 400
3161 – Prélèvement sur les recettes de l'État visant à abonder le fonds de sauvegarde des départements pour l'année 2024		52 862	50 410	
3162 – Prélèvement sur les recettes de l'État destiné à compenser les pertes de recettes résultant de l'exonération de taxe foncière sur les propriétés bâties		7 000		
3163 – Prélèvement sur les recettes de l'État au titre de la compensation et du lissage des pertes exceptionnelles de recettes de taxe foncière sur les propriétés bâties		3 300		3 300

Prélèvement sur les recettes de l'État au titre de la dotation globale de fonctionnement (ligne 3101)

Le PSR dotation globale de fonctionnement (DGF) regroupe l'ensemble des crédits dévolus à la DGF du bloc communal et des départements.

Le montant de la DGF pour 2025 s'élève à 27,245 Md€ et a été évalué comme suit à partir du montant réparti en 2024 auquel il est prévu :

- une majoration de 140 M€ de la dotation de solidarité urbaine et de cohésion sociale (DSU) et de la dotation de solidarité rurale (DSR) à hauteur de 150 M€. Cette majoration est financée par l'écrêtement de la part de dotation forfaitaire du bloc communal et de la dotation d'intercommunalité ;
- une minoration de la DGF des départements de l'Ardèche et de la Charente-Maritime à hauteur de 360 000 € au titre de la recentralisation de la compétence vaccination ;
- une majoration de 10 M€ de la péréquation verticale des départements , financée par écrêtement de la dotation forfaitaire des départements ;
- une affectation de la DGF à hauteur de 2,5 M€ au fonds d'aide pour le relogement d'urgence prévu à l'article L. 2335-15 du code général des collectivités territoriales.

Prélèvement sur les recettes de l'État au titre de la dotation spéciale pour le logement des instituteurs (ligne 3103)

La dotation spéciale pour le logement des instituteurs est destinée à compenser aux communes les charges qu'elles supportent du fait de l'obligation qui leur est faite de loger les instituteurs. Le montant de cette dotation, dissociée de la DGF depuis 1986, est ajusté chaque année afin de tenir compte des départs en retraite et de l'intégration progressive des instituteurs dans le corps des professeurs des écoles. Sur cette base, le montant de cette dotation décroît chaque année, à due concurrence de la prévision de la baisse du nombre d'ayants droit.

Le montant de la dotation spéciale pour le logement des instituteurs en PLF pour 2025 est évalué à 4,3 M€, soit -0,4 M€ par rapport à la LFI pour 2024, tenant compte de la décroissance de cette dépense liée à la baisse mécanique du nombre de bénéficiaires.

Dotation de compensation des pertes de bases de la taxe professionnelle et de redevance des mines des communes et de leurs groupements (ligne 3104)

L'article 53 de la loi de finances pour 2004 (n° 2003-1311 du 30 décembre 2003) institue un prélèvement sur les recettes de l'État permettant de verser une compensation dégressive aux communes et groupements enregistrant, d'une année sur l'autre, une perte importante de bases d'imposition à la taxe professionnelle ou de ressources de redevances des mines.

La suppression de la taxe professionnelle en 2010 a entraîné l'abrogation du dispositif de compensation de pertes de bases TP et la disparition progressive des dotations versées pour les dernières pertes constatées en 2009 – sur trois années majoritairement.

L'article 78 de la loi de finances pour 2010 (n° 2009-1673 du 30 décembre 2009) modifié par l'article 44 de la loi n° 2011-1978 de finances rectificative pour 2011, institue selon les mêmes principes un nouveau dispositif dégressif de compensation de pertes de ressources liées à la contribution économique territoriale (CET), qui se substitue à la taxe professionnelle, en fonction des pertes de bases. Les premiers effets de ce dispositif ont été constatés en 2012, par comparaison des bases de taxation 2012 et 2011.

Pour répondre notamment aux conséquences financières de la fermeture programmée de centrales nucléaires ou thermiques pour les collectivités locales, l'article 79 de la loi de finances pour 2019 (n° 2018-1317 du 28 décembre 2018) prévoit trois mesures distinctes : la modernisation du mécanisme existant de perte de bases de CET, la création d'un mécanisme analogue de perte de produit d'imposition forfaitaire sur les entreprises de réseau (IFER) et la création d'un fonds de compensation horizontale entre les communes et les EPCI bénéficiant du produit de l'IFER nucléaire et thermique.

La dotation en PLF pour 2025 s'élève à 30 M€, un montant stable par rapport à la loi de finances pour 2024.

Prélèvement sur les recettes de l'État au profit du Fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée (FCTVA) (ligne 3106)

Le FCTVA a pour objet de compenser de manière forfaitaire la TVA que les bénéficiaires du fonds (limitativement énumérés à l'article L. 1615-2 du CGCT) ont acquittée sur leurs dépenses réelles d'investissement (c'est à dire les dépenses d'investissement TTC) et qu'ils ne peuvent pas directement récupérer par la voie fiscale. Fixé depuis 2015 à 16,404 %, le taux de compensation est ramené à 14,85 % dans le projet de loi de finances pour 2025. En outre, il est prévu de concentrer l'assiette aux seules dépenses d'investissement, excluant de ce fait les dépenses de fonctionnement éligibles au FCTVA, à savoir les dépenses d'entretien des bâtiments publics, de la voirie, des réseaux et les dépenses de services de l'informatique en nuage (« cloud »).

La prévision 2025 du FCTVA s'établit à 6 846 M€, soit une baisse de – 258 M€ par rapport à la LFI pour 2024 (7 104 M€). Cette évolution résulte de l'application des mesures décrites supra, proposées pour associer les collectivités à l'effort de redressement des comptes public.

Prélèvement sur les recettes de l'État au titre de la compensation d'exonérations relatives à la fiscalité locale (ligne 3107)

Ce prélèvement agrège l'ensemble des compensations d'exonérations de fiscalité locale (taxes d'habitation et taxes foncières, cotisation foncière des entreprises, cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises, etc). Il a pour but de compenser aux collectivités territoriales leurs pertes de recettes issues de la mise en œuvre d'exonérations au profit des contribuables locaux.

Compte tenu des réformes fiscales entreprises en matière de taxe d'habitation sur les résidences principales et de cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises, ce prélèvement sur recettes a connu une double évolution : d'une part, il s'est réduit en volume eu égard à l'extinction des mécanismes de plafonnement assurant la progressivité, sur conditions de ressources notamment, de la fiscalité locative ; d'autre part, il s'est uniformisé en raison de la nature désormais strictement foncière des allocations compensatrices (CFE, TFPB, TFPNB) faisant l'objet de crédits évaluatifs en lois de finances.

Le PLF pour 2025 consacre une hausse en valeur de 47 M€ pour porter le PSR à 711 M€. Cette hausse s'explique par le dynamisme des bases fiscales exonérées.

Dotation élu local (ligne 3108)

La dotation particulière relative aux conditions d'exercice des mandats locaux (DPEL), définie à l'article L. 23351 du CGCT, accompagne les communes dans la prise en charge de dépenses rendues obligatoires par les dispositions législatives relatives aux autorisations d'absence, aux frais de formation des élus locaux et à la revalorisation des indemnités des maires et des adjoints. Son emploi par les communes est libre.

La LFI pour 2023 prévoit l'incorporation au sein de la dotation élu local de la dotation « protection fonctionnelle » (3 M€) du programme 119 et de la dotation « remboursement de frais de garde des élus locaux » (3,5 M€) anciennement portée par le programme 122.

Le PLF pour 2025 socle la hausse de 0,4 M€ de la LFI 2024, maintenant le montant à 123,5 M€ afin d'accompagner la réforme des modalités d'attribution de cette dotation. Cette réforme permet, en particulier, d'étendre la part « protection fonctionnelle » à l'ensemble des communes de moins de 10 000 habitants.

Prélèvement sur les recettes de l'État au profit de la collectivité de Corse (ligne 3109)

La loi du 27 décembre 1994 portant statut fiscal de la Corse a institué un prélèvement sur les recettes de l'État égal à 10 % du produit de la taxe intérieure perçue sur les produits pétroliers mis à la consommation en Corse pour la collectivité territoriale de Corse et à 1,5 % de ce produit pour chaque département, soit 3 % au total pour les départements.

Par ailleurs, la loi n° 2002-92 du 22 janvier 2002 relative à la Corse prévoit l'affectation de 8 points supplémentaires de TIPP à la collectivité territoriale de Corse au titre de la compensation des transferts de compétences et de la suppression des droits de consommation sur les alcools.

Enfin, l'article 29-III de la loi du 21 décembre 2006 de finances pour 2007 a porté de 18 % à 26 % le montant de TIPP (à présent TICPE) prélevé au profit de la collectivité territoriale de Corse.

Le montant de ce prélèvement sur recettes est estimé à 43 M€ en PLF pour 2025, soit un montant stable par rapport à la LFI pour 2024.

Fonds de mobilisation départementale pour l'insertion (ligne 3111)

Afin d'accompagner les départements dans leur politique de retour à l'emploi au bénéfice des publics en difficulté et après le transfert du revenu minimum d'insertion (RMI) aux départements, l'article 37 de loi du 30 décembre 2005 de finances pour 2006 a créé un Fonds de mobilisation départementale pour l'insertion, doté de 100 M€ en 2006 et de 80 M€ en 2007. Initialement créé pour deux ans, ce fonds a été prolongé dans son principe par l'article 14 de la loi du 30 décembre 2006 de finances rectificative pour 2006 (LFR pour 2006).

Les crédits du fonds sont répartis en trois parts :

- une première part au titre de la compensation (40 % du fonds) répartie entre les départements pour lesquels il existe un écart entre la compensation établie conformément aux règles constitutionnelles et la dépense exposée ;
- une deuxième part au titre de la péréquation (30 % du fonds). Elle est répartie en prenant en compte les critères de ressources et de charges des départements, tels que le potentiel financier et le nombre d'allocataires du RMI (RSA aujourd'hui) rapporté au nombre d'habitants ;
- une troisième part au titre de l'insertion (30 % du fonds), qui vise à accompagner les politiques de retour à l'emploi (Revenu de solidarité active (RSA) et contrats de travail aidés). Les critères de répartition de cette troisième part ont été modifiés par la LFI 2017 afin de tenir compte des besoins identifiés sur chaque territoire, et des efforts réalisés par les départements en matière de financement des contrats aidés.

Le PLF pur 2025 maintient ce prélèvement sur recettes au niveau de la LFI pour 2024. Le montant inscrit en 2025 s'établit à 432 M€.

Dotation départementale d'équipement des collèges (ligne 3112)

En matière d'investissement, le transfert de compétences des collèges est compensé par la dotation départementale d'équipement des collèges (DDEC) pour les départements, à l'exclusion des départements de Corse, la collectivité territoriale de Corse bénéficiant d'une compensation financière spécifique intégrée à la DGD.

Le PLF pour 2025 reconduit le montant de la dotation de l'exercice 2024, soit 326 M€.

Dotation régionale d'équipement scolaire (ligne 3113)

En matière d'investissement, le transfert de compétences des lycées est compensé par la dotation régionale d'équipement scolaire (DRES). Cette dotation est attribuée aux régions, à l'exclusion de la collectivité territoriale de Corse (cette dernière bénéficiant d'une compensation financière spécifique intégrée à la DGD).

Le PLF pour 2025 reconduit la dotation de l'exercice 2024 pour un montant total de 661 M€.

Dotation globale de construction et d'équipement scolaire (ligne 3118)

Créée par l'article 5 de la loi organique du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'Outre-mer, la collectivité d'Outre-mer Saint-Martin bénéficie d'une dotation globale de construction et d'équipement scolaire afin de contribuer à compenser les accroissements nets de charges de la collectivité de Saint-Martin résultant des transferts de compétences à son profit.

La dotation s'établit à 2,7 M€ en PLF pour 2025, soit le même montant que dans la LFI pour 2024.

Dotation de compensation de la réforme de la taxe professionnelle (régions) (ligne 3119)

Dans le cadre de la réforme de la fiscalité directe locale, l'article 78 de la loi de finances pour 2010 (n° 2009-1673 du 30 décembre 2009) a instauré des dispositifs de garantie de ressources des collectivités territoriales.

Il a été créé, à compter de 2011, un prélèvement sur les recettes de l'État permettant de compenser aux collectivités territoriales les effets de la réforme de la taxe professionnelle. Ce PSR correspond à l'addition des trois montants de dotations déterminés pour chaque niveau de collectivités territoriales : les communes et leurs groupements dotés d'une fiscalité propre, les départements et les régions.

Au titre de 2025, les parts communale, intercommunale, régionale et départementale de la dotation de compensation de la réforme de la taxe professionnelle (DCRTP), ainsi que le Fonds départemental de péréquation de la taxe professionnelle (FDPTP), font l'objet d'une minoration à hauteur de 487 M€. Ces variables d'ajustement permettront en PLF 2025 de maîtriser les écarts constatés entre, d'une part, les crédits de la mission « Relations avec les collectivités territoriales » et les prélèvements sur les recettes de l'État au profit des collectivités territoriales tels qu'ils résultent du présent projet de loi de finances et, d'autre part, le niveau des crédits fixé pour ce même ensemble par la loi de finances pour 2024. Ce redéploiement de crédits au sein de l'enveloppe permet notamment de compenser le dynamisme des prélèvements sur les recettes de l'État et, en particulier, celui assurant la compensation d'exonérations fiscales.

Les autres variables d'ajustement sont maintenues à leur niveau antérieur.

Dotation de compensation de la réforme de la taxe professionnelle (départements) (ligne 3120)

Dans le cadre de la réforme de la fiscalité directe locale, l'article 78 de la loi de finances pour 2010 (n° 2009-1673 du 30 décembre 2009) a instauré des dispositifs de garantie de ressources des collectivités territoriales.

Il a été créé, à compter de 2011, un prélèvement sur les recettes de l'État permettant de compenser aux collectivités territoriales les effets de la réforme de la taxe professionnelle. Ce PSR correspond à l'addition des trois montants de dotations déterminés pour chaque niveau de collectivités territoriales : les communes et leurs groupements dotés d'une fiscalité propre, les départements et les régions.

Au titre de 2025, les parts communale, intercommunale, régionale et départementale de la dotation de compensation de la réforme de la taxe professionnelle (DCRTP), ainsi que le Fonds départemental de péréquation de la taxe professionnelle (FDPTP), font l'objet d'une minoration à hauteur de 487 M€. Ces variables d'ajustement

permettront en PLF 2025 de maîtriser les écarts constatés entre, d'une part, les crédits de la mission « Relations avec les collectivités territoriales » et les prélèvements sur les recettes de l'État au profit des collectivités territoriales tels qu'ils résultent du présent projet de loi de finances et, d'autre part, le niveau des crédits fixé pour ce même ensemble par la loi de finances pour 2024. Ce redéploiement de crédits au sein de l'enveloppe permet notamment de compenser le dynamisme des prélèvements sur les recettes de l'État et, en particulier, celui assurant la compensation d'exonérations fiscales.

Les autres variables d'ajustement sont maintenues à leur niveau antérieur.

Dotation de compensation de la réforme de la taxe professionnelle (établissements publics de coopération intercommunale) (ligne 3121)

Dans le cadre de la réforme de la fiscalité directe locale, l'article 78 de la loi de finances pour 2010 (n° 2009-1673 du 30 décembre 2009) a instauré des dispositifs de garantie de ressources des collectivités territoriales.

Il a été créé, à compter de 2011, un prélèvement sur les recettes de l'État permettant de compenser aux collectivités territoriales les effets de la réforme de la taxe professionnelle. Ce PSR correspond à l'addition des trois montants de dotations déterminés pour chaque niveau de collectivités territoriales : les communes et leurs groupements dotés d'une fiscalité propre, les départements et les régions.

Au titre de 2025, les parts communale, intercommunale, régionale et départementale de la dotation de compensation de la réforme de la taxe professionnelle (DCRTP), ainsi que le Fonds départemental de péréquation de la taxe professionnelle (FDPTP), font l'objet d'une minoration à hauteur de 487 M€. Ces variables d'ajustement permettront en PLF 2025 de maîtriser les écarts constatés entre, d'une part, les crédits de la mission « Relations avec les collectivités territoriales » et les prélèvements sur les recettes de l'État au profit des collectivités territoriales tels qu'ils résultent du présent projet de loi de finances et, d'autre part, le niveau des crédits fixé pour ce même ensemble par la loi de finances pour 2024. Ce redéploiement de crédits au sein de l'enveloppe permet notamment de compenser le dynamisme des prélèvements sur les recettes de l'État et, en particulier, celui assurant la compensation d'exonérations fiscales.

Les autres variables d'ajustement sont maintenues à leur niveau antérieur.

Dotation de compensation de la réforme de la taxe professionnelle (communes) (ligne 3122)

Dans le cadre de la réforme de la fiscalité directe locale, l'article 78 de la loi de finances pour 2010 (n° 2009-1673 du 30 décembre 2009) a instauré des dispositifs de garantie de ressources des collectivités territoriales.

Il a été créé, à compter de 2011, un prélèvement sur les recettes de l'État permettant de compenser aux collectivités territoriales les effets de la réforme de la taxe professionnelle. Ce PSR correspond à l'addition des trois montants de dotations déterminés pour chaque niveau de collectivités territoriales : les communes et leurs groupements dotés d'une fiscalité propre, les départements et les régions.

Au titre de 2025, les parts communale, intercommunale, régionale et départementale de la dotation de compensation de la réforme de la taxe professionnelle (DCRTP), ainsi que le Fonds départemental de péréquation de la taxe professionnelle (FDPTP), font l'objet d'une minoration à hauteur de 487 M€. Ces variables d'ajustement permettront en PLF 2025 de maîtriser les écarts constatés entre, d'une part, les crédits de la mission « Relations avec les collectivités territoriales » et les prélèvements sur les recettes de l'État au profit des collectivités territoriales

tels qu'ils résultent du présent projet de loi de finances et, d'autre part, le niveau des crédits fixé pour ce même ensemble par la loi de finances pour 2024. Ce redéploiement de crédits au sein de l'enveloppe permet notamment de compenser le dynamisme des prélèvements sur les recettes de l'État et, en particulier, celui assurant la compensation d'exonérations fiscales.

Les autres variables d'ajustement sont maintenues à leur niveau antérieur.

Dotation pour transferts de compensations d'exonérations de fiscalité directe locale (ligne 3123)

Instauré par l'article 77 de la loi de finances pour 2010 (n° 2009-1673 du 30 décembre 2009), ce PSR résulte de la création, à compter de 2011, de dotations au profit des départements et des régions se substituant aux allocations compensatrices d'allègement de fiscalité dont ils bénéficiaient et liées aux composantes de fiscalité directe locale ayant fait l'objet d'un transfert au profit d'une autre catégorie de collectivités dans le cadre de la réforme de 2010.

Depuis 2011, seules certaines allocations compensatrices composant la dotation pour transferts de compensations d'exonérations de fiscalité directe locale (DTCE dite « dot² ») des régions et des départements étaient incluses dans le périmètre des variables d'ajustement des concours financiers de l'État, et ainsi soumises à minoration. Depuis la LFI pour 2018, l'intégralité des allocations compensatrices composant la dot² est soumise à minoration.

Au titre de 2025, cette « dotation carré » n'est pas mobilisée par le système des variables d'ajustement et maintenu à son niveau antérieur, à hauteur de 378 M€.

Dotation de compensation de la réforme de la taxe sur les logements vacants pour les communes et les établissements publics de coopération intercommunale percevant la taxe d'habitation sur les logements vacants (ligne 3130)

La dotation de compensation de la réforme de la taxe sur les logements vacants pour les communes et les établissements publics de coopération intercommunale percevant la taxe d'habitation sur les logements vacants a été créée par l'article 16 de la loi de finances pour 2013 modifié par l'article 22 de la loi de programmation des finances publiques pour les années 2012 à 2017 (Loi n° 2012-1558 du 31 décembre 2012).

Sont éligibles à cette dotation les communes et les EPCI à fiscalité propre qui percevaient la taxe d'habitation sur les logements vacants en 2012 et qui sont compris dans le champ d'application de la Taxe Logements Vacants à compter du 1^{er} janvier 2013.

Le montant prévu en PLF pour 2025 est équivalent au montant voté en LFI pour 2024, soit 4 M€.

Dotation de compensation liée au processus de départementalisation de Mayotte (ligne 3131)

Cette dotation a été créée en LFI pour 2014 afin d'assurer la stabilité des ressources du Département de Mayotte dans le cadre de la transition fiscale qui est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2014.

L'article 141 de la loi n° 2017-256 du 28 février 2017 de programmation relative à l'égalité réelle outre-mer a modifié la répartition de l'octroi de mer entre les communes mahoraises et le Département, tout en prévoyant la compensation à due concurrence de ce dernier par un abondement du prélèvement sur les recettes de l'État créé lors de la départementalisation de Mayotte.

Le montant prévu en PLF pour 2025 reconduit celui inscrit en LFI pour 2024, soit 107 M€.

Fonds de compensation des nuisances aéroportuaires (ligne 3133)

À compter du 1^{er} janvier 2000, un fonds de compensation des nuisances aéroportuaires des communes riveraines de l'aéroport de Paris-Charles-de-Gaulle, ainsi qu'un fonds de compensation des nuisances aéroportuaires des communes riveraines de l'aéroport de Paris-Orly ont été créés.

Le PLF pour 2025 est stable par rapport à la pour 2024, soit 6,8 M€.

Dotations de garantie des reversements des fonds départementaux de taxe professionnelle (ligne 3134)

Ce PSR a été instauré par l'article 46 de la loi de finances pour 2011 (n° 2010-1657 du 29 décembre 2010) en vue de permettre aux fonds départementaux de péréquation de la taxe professionnelle (FDPTP) d'assurer, en 2011, les reversements aux communes défavorisées à défaut d'alimentation de ces fonds par prélèvements sur les nouveaux impôts économiques locaux.

L'article 125 de la loi de finances pour 2011 a également prévu le maintien, à compter de 2012, d'une dotation budgétaire de l'État conforme à celle perçue au titre de 2011.

Au titre de 2025, les parts communale, intercommunale, régionale et départementale de la dotation de compensation de la réforme de la taxe professionnelle (DCRTP), ainsi que le Fonds départemental de péréquation de la taxe professionnelle (FDPTP), font l'objet d'une minoration à hauteur de 487 M€. Les autres variables d'ajustement sont maintenues à leur niveau antérieur.

Prélèvement sur les recettes de l'État au titre de la compensation des pertes de recettes liées au relèvement du seuil d'assujettissement des entreprises au versement transport (ligne 3135)

Dans le cadre du plan d'actions en faveur des très petites et des moyennes entreprises, présenté en juin 2015, le relèvement des seuils de 9 et 10 salariés à 11 salariés a été acté pour les entreprises assujetties au versement transport.

L'article 15 de la LFI 2016, modifié par l'article 2 de la LFR 2016, a prévu que la perte de recettes concomitante pour les autorités organisatrices de transport soit compensée au travers d'un prélèvement sur les recettes de l'État.

Le montant prévu en PLF pour 2025 est de 48 M€, soit un montant stable par rapport à la LFI pour 2024 et 2023.

Prélèvement sur les recettes de l'État au profit de la collectivité territoriale de Guyane (ligne 3136)

L'article 141 de la loi n° 2017-256 du 28 février 2017 de programmation relative à l'égalité réelle outre-mer et portant autres dispositions en matière sociale et économique a institué un prélèvement sur les recettes de l'État au profit de la collectivité territoriale de Guyane. Ce prélèvement sur recettes est destiné à compenser les pertes de recettes résultant, pour cette collectivité, de la suppression de sa part de dotation globale garantie, dite « octroi de mer », au profit des communes guyanaises.

Le PLF pour 2025 reconduit le montant de ce PSR à hauteur de 27 M€.

Prélèvement sur les recettes de l'État au profit des régions au titre de la neutralisation financière de la réforme de l'apprentissage (ligne 3137)

Le PLF 2020 a institué un prélèvement sur recettes au profit des régions afin de couvrir le financement des charges des régions autres que celles liées à l'exercice de la compétence apprentissage, auparavant assuré par les ressources compensatrices de cette compétence supprimées par la loi n° 2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel.

En effet, la loi n° 2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel transforme le modèle de financement de l'apprentissage en confiant à titre principal aux branches professionnelles la responsabilité du financement des contrats d'apprentissage, via les opérateurs de compétences, à compter du 1^{er} janvier 2020. A cette date, les opérateurs de compétences prendront donc financièrement en charge les contrats d'apprentissage selon un niveau fixé par les branches professionnelles et un principe de financement à l'activité. En conséquence, les régions ne seront plus bénéficiaires des ressources associées à cette compétence.

Ce dispositif vise à assurer la neutralité budgétaire de la réforme de l'apprentissage pour les régions.

Le montant du PSR en PLF pour 2025 est stable par rapport à la LFI pour 2024, à hauteur de 123 M€.

Prélèvement sur les recettes de l'État au titre de la dotation globale d'autonomie de la Polynésie française (ligne 3138)

La LFI pour 2020 institue, via la création d'un prélèvement sur recettes de 90 M€, une dotation globale d'autonomie au bénéfice de la Polynésie française.

Cette dotation est destinée à couvrir les charges liées, pour cette collectivité d'outre-mer, à la perte, d'une part, des recettes fiscales et douanières perçues par le territoire de la Polynésie française et, d'autre part, des dépenses ayant un impact économique effectuées sur le territoire, qui résultaient de l'activité du centre d'expérimentation du Pacifique.

Le PLF 2025 reconduit le montant voté en LFI 2024, soit 91 M€.

Prélèvement sur les recettes de l'État au titre de la compensation de la réduction de 50 % des valeurs locatives de taxe foncière sur les propriétés bâties et de cotisation foncière des entreprises des locaux industriels (ligne 3145)

L'article 29 de la LFI pour 2021 a institué un prélèvement sur les recettes de l'État destiné à compenser aux collectivités territoriales la perte de recettes due à la réduction de 50 % des valeurs locatives de TFPB et de CFE pour les établissements industriels. Cet allègement d'impôt des entreprises industrielles s'inscrit dans le cadre de la réforme des impôts de production.

La compensation, via ce PSR, est dynamique et est égale au produit obtenu en multipliant, chaque année, la perte de bases résultant de la mesure par le taux de TFPB et de CFE appliqué en 2020 dans la commune ou l'établissement public de coopération intercommunale.

Le PLF pour 2025 consacre une hausse de ce PSR de +275 M€ du fait du dynamisme des bases, soit au total 4 291 M€.

Prélèvement sur les recettes de l'État au titre de la compensation des communes et des établissements publics de coopération intercommunale contributeurs au fonds national de garantie individuelle des ressources (FNGIR) subissant une perte de base de cotisation foncière des entreprises (ligne 3146)

L'article 79 de la loi de finances pour 2021 a institué un prélèvement sur les recettes de l'État pérenne, visant à prendre en charge un tiers du fonds national de garantie individuelle des ressources (FNGIR) acquitté par les communes et les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre contributeurs au FNGIR et qui ont, d'une part, constaté une perte de bases de cotisation foncière des entreprises sur leur territoire de plus de 70 % depuis 2012 et, d'autre part, pour lesquels leur prélèvement au titre du FNGIR représente plus de 2 % de leurs recettes réelles de fonctionnement.

Ce PSR est évalué à 3 M€, pérennisant ainsi l'augmentation de +2 M€ de 2024 afin d'accompagner la réforme des conditions d'éligibilité de ce dispositif.

Prélèvement sur les recettes de l'État au titre du soutien exceptionnel, au titre de l'année 2023, pour les collectivités territoriales face à la croissance des prix de l'énergie (ligne 3158)

L'article 113 de la loi de finances du 30 décembre 2022 institue un PSR exceptionnel de soutien des communes et de leurs groupements, des départements et des régions face à la hausse des prix de l'énergie. Il a été évalué à 1,5 Md€. Les décaissements au titre de ce dispositif s'effectuent sur deux exercices budgétaires : le versement d'acomptes en 2023 et l'attribution du solde en 2024.

Sont éligibles à ce dispositif les collectivités dont l'épargne brute a enregistré en 2023, une baisse supérieure à 15 % par rapport à 2022.

Ne peuvent en bénéficier que les communes et établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre dont le potentiel financier par habitant est inférieur au double du potentiel financier moyen par habitant de l'ensemble des communes du même groupe

démographique ainsi que les départements dont le potentiel financier par habitant est inférieur au double de celui constaté au niveau national.

Le montant de la compensation versée aux éligibles correspond à 50 % de la différence entre :

- L'augmentation de leurs dépenses d'approvisionnement en énergie, électricité et chauffage urbain en 2023 par rapport à 2022 ;
- 50 % de l'évolution de leurs recettes réelles de fonctionnement en 2023 par rapport à 2022.

Le projet de loi de finances pour 2025 acte l'extinction du filet de sécurité 2023 qui constituait un soutien exceptionnel aux collectivités dans un contexte d'importante hausse de l'inflation (-400 M€ par rapport à la LFI 2024)

Prélèvement sur les recettes de l'État au titre de la compensation de la réforme de 2023 de la taxe sur les logements vacants pour les communes et les établissements publics de coopération intercommunale percevant la taxe d'habitation sur les logements vacants (ligne 3159)

La loi de finances pour 2023 a étendu le périmètre des communes situées en zones tendues, sur le territoire desquelles s'applique de plein droit la taxe sur les logements vacants (TLV) affectée au budget général de l'État. Par exclusion, les collectivités locales perdent le bénéfice, lorsqu'ils l'ont instituée, de la taxe d'habitation sur les logements vacants (THLV), pour ne conserver qu'une majoration spéciale de la taxe d'habitation sur les résidences secondaires (TH-RS).

L'extension du nouveau zonage intègre au total 3 693 communes, contre 1 140 aujourd'hui, ainsi que 38 communautés à fiscalité propre.

L'État s'engage à compenser intégralement, dès 2024, l'ensemble des communes et des groupements à fiscalité propre subissant une perte de recettes en 2023 au titre de leurs anciennes parts de TH-LV.

Le PLF 2025 prévoit 33,4 M€ sur ce PSR, soit +9 M€ par rapport à la LFI 2024.

Prélèvement sur les recettes de l'État en faveur des communes nouvelles (ligne 3160)

À compter du 1^{er} janvier 2024 il a été institué, par prélèvement sur les recettes de l'État, une dotation en faveur des communes nouvelles regroupant, l'année suivant leur création, une population inférieure ou égale à 150 000 habitants. Cette dotation est répartie dans les conditions prévues à l'article L. 2113-22-1 du code général des collectivités territoriales. Elle se compose de deux parts : 1^o Une part d'amorçage destinée à accompagner la création de communes nouvelles ; 2^o Une part de garantie destinée à compenser, pour les communes nouvelles bénéficiaires de la dotation, une éventuelle baisse des attributions perçues au titre de la dotation globale de fonctionnement mentionnée au premier alinéa de l'article L. 2334-1 du même code.

Le montant fixé au PLF 2025 pour le PSR en faveur des communes nouvelles a été réévalué à 24,4 M€, soit +7 M€ par rapport à l'évaluation initiale en LFI 2024.

Prélèvement sur les recettes de l'État visant à abonder le fonds de sauvegarde des départements pour l'année 2024 (ligne 3161)

Au titre de l'année 2024, il a été institué un prélèvement sur les recettes de l'État visant à compléter le montant du fonds de sauvegarde des départements mentionné au 2^o du 4 du E du V de l'article 16 de la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020.

Le PLF 2025 met fin à ce dispositif exceptionnel.

Prélèvement sur les recettes de l'État destiné à compenser les pertes de recettes résultant de l'exonération de taxe foncière sur les propriétés bâties (ligne 3162)

Le suivi de cette ligne est intégré au commentaire « Prélèvement sur les recettes de l'État au titre de la compensation d'exonérations relatives à la fiscalité locale » (ligne 3107).

Prélèvement sur les recettes de l'État au titre de la compensation et du lissage des pertes exceptionnelles de recettes de taxe foncière sur les propriétés bâties (ligne 3163)

En application de l'article 138 de la loi de finances pour 2024, il a été institué à compter de 2024 un prélèvement sur les recettes de l'État permettant de verser une compensation aux communes et aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre qui enregistrent d'une année sur l'autre une perte importante de base de taxe foncière sur les propriétés bâties et une perte importante, au regard de leurs recettes fiscales, de produit de taxe foncière sur les propriétés bâties afférent aux entreprises à l'origine de la perte de base de taxe foncière sur les propriétés bâties.

Le montant de la dotation de compensation est reconduit par le PLF 2025 à son niveau en LFI 2024, soit 3,3 M€.

Prélèvement sur les recettes de l'État au profit de l'Union européenne

(en milliers d'euros)

	Exécution 2023	Évaluation initiale pour 2024	Évaluation révisée pour 2024	Évaluation proposée pour 2025
Prélèvement sur les recettes de l'État au profit de l'Union européenne	23 873 140	21 609 624	22 256 151	23 320 855
3201 – Prélèvement sur les recettes de l'État au profit du budget de l'Union européenne	23 873 140	21 609 624	22 256 151	23 320 855

La contribution de la France au budget de l'Union prend la forme d'un prélèvement sur recettes au profit de l'Union européenne (PSR-UE), en application de l'article 6 de la LOLF, dont le périmètre et les modalités de versement sont précisés par le décret n° 2021-883 du 30 juin 2021. Le budget de l'Union est financé par quatre types de ressources : les ressources propres dites traditionnelles (droits de douane), collectées par les États membres pour le compte de l'Union ; une ressource assise sur une assiette de taxe sur la valeur ajoutée (TVA) harmonisée ; une contribution assise sur la part d'emballages plastiques non recyclés, introduite dans le cadre de la programmation 2021-2027 ; et enfin une ressource, qualifiée d'équilibre, fonction du revenu national brut (RNB) de chaque État membre. Le PSR-UE intègre également les rabais forfaitaires bénéficiant à l'Allemagne, les Pays-Bas, la Suède, l'Autriche et le Danemark.

Depuis la loi de finances pour 2010, le PSR-UE n'intègre plus les ressources propres traditionnelles. En effet, ces ressources ne constituent pas des ressources budgétaires de l'État mais des ressources de l'Union européenne collectées par l'État pour le compte de l'Union. En comptabilité générale, elles sont comptabilisées en compte de tiers.

ANALYSE DU PRELEVEMENT POUR 2024

Le prélèvement sur recettes au profit de l'Union européenne (PSR-UE) était évalué à 21 610 M€ en LFI 2024.

La prévision du PSR-UE est réhaussée de +646 M€ par rapport à la prévision inscrite en LFI ; elle est ainsi révisée à 22 256 M€. Elle résulte des effets cumulés des budgets rectificatifs n° 1 (prise en compte de la révision du cadre financier pluriannuel 2021-2027), n° 2 (report du solde excédentaire de l'année antérieure), n° 3 (évolution du budget du Parquet européen en lien avec l'adhésion de nouveaux états) et n° 4 (actualisation des recettes du budget de l'UE, en particulier les bases et clés de contribution des États à la suite du comité consultatif des ressources propres (CCRP) de mai 2024).

La hausse constatée à date résulte principalement d'effets défavorables en recettes, en particulier la baisse des droits de douane versés au budget européen en raison d'une baisse du commerce international.

Il ne s'agit à ce stade l'année que d'une prévision, le montant final du PSR-UE dépendant du niveau d'exécution en dépenses du budget à la fin de l'année 2024 et d'éventuels ajustements divers en recettes.

Ventilation du prélèvement pour 2023	(en M€)
Ressource TVA	4 294
Ressource plastique	1 498
Ressource RNB	16 464

<i>Dont rabais forfaitaires</i>	1 490
Prélèvement total	22 256

ANALYSE DU PRELEVEMENT POUR 2025

Le budget européen pour 2025 est le cinquième du cadre financier pluriannuel (CFP) portant sur les années 2021 à 2027. Le règlement du CFP (issu de l'accord du Conseil européen du 21 juillet 2020 et de l'accord interinstitutionnel du 16 décembre 2020) prévoit sur cette période un plafond global de dépenses de 1 221 Md€ courants en crédits d'engagement. Le CFP 2021-2027 a fait l'objet d'une révision à mi-parcours adoptée le 29 février 2024, afin de renforcer le financement de priorités telles que le soutien à l'Ukraine, les technologies stratégiques et les migrations.

Le PSR-UE est évalué en fonction des prévisions de recettes et de dépenses du projet de budget de l'Union européenne pour 2025. S'agissant des dépenses, l'estimation repose sur la prévision de dépenses du budget de l'Union européenne pour 2025, fondée notamment sur le niveau de crédits de paiement inscrits dans le projet de budget 2025 présenté par la Commission européenne le 19 juin 2024 qui intègre les effets de la révision à mi-parcours du CFP 2021-2027. S'agissant des recettes, la prévision du PSR-UE découle de l'application de la décision ressources propres. Les montants des ressources assises sur la TVA, le revenu national brut et les déchets plastiques non recyclés, reposent sur les données prévisionnelles de la Commission européenne issues du comité consultatif des ressources propres de mai 2024.

Le prélèvement sur recettes au profit de l'Union européenne est évalué à 23 321 M€ en 2025. Cette estimation correspond à une hausse de +1 711 M€ par rapport au montant inscrit en LFI 2024 (21 610 M€), qui s'explique notamment par :

- Une légère reprise des paiements de la cohésion par rapport à 2024 ;
- Une hausse limitée des ressources propres traditionnelles (RPT, droits de douane), à la suite de la baisse des droits de douane estimée pour 2024, mais qui reste inférieures au sous-jacent de la LFI 2024.

Ventilation du prélèvement pour 2024	(en M€)
Ressource TVA	4 429
Ressource plastique	1 464
Ressource RNB	17 428
<i>Dont rabais forfaitaires</i>	1 526
Prélèvement total	23 321

Fonds de concours

Fonds de concours et attributions de produits

(en milliers d'euros)

Mission / Programme	Autorisations d'engagement		Crédits de paiement	
	LFI 2024	PLF 2025	LFI 2024	PLF 2025
Action extérieure de l'État	7 305	7 260	7 305	7 260
Action de la France en Europe et dans le monde	5 305	5 260	5 305	5 260
Diplomatie culturelle et d'influence	2 000	2 000	2 000	2 000
Français à l'étranger et affaires consulaires				
Administration générale et territoriale de l'État	51 890	61 909	51 890	61 909
Administration territoriale de l'État	39 040	43 040	39 040	43 040
Conduite et pilotage des politiques de l'intérieur	12 850	18 869	12 850	18 869
Vie politique				
Agriculture, alimentation, forêt et affaires rurales	14 230	13 391	14 230	13 391
Allègements du coût du travail en agriculture (TODE-AG)				
Compétitivité et durabilité de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt				
Conduite et pilotage des politiques de l'agriculture	5 987	6 822	5 987	6 822
Sécurité et qualité sanitaires de l'alimentation	8 243	6 568	8 243	6 568
Aide publique au développement				
Aide économique et financière au développement				
Fonds de solidarité pour le développement				
Renforcement des fonds propres de l'Agence française de développement				
Restitution des « biens mal acquis »				
Solidarité à l'égard des pays en développement				
Anciens combattants, mémoire et liens avec la Nation	21 874	13 983	21 874	13 983
Indemnisation des victimes des persécutions antisémites et des actes de barbarie pendant la seconde guerre mondiale				
Reconnaissance et réparation en faveur du monde combattant, mémoire et liens avec la Nation	21 874	13 983	21 874	13 983
Audiovisuel public				
ARTE France				
France Médias Monde				
France Télévisions				
Institut national de l'audiovisuel				
Programme de transformation				
Radio France				
TV5 Monde				
Cohésion des territoires	609 141	564 731	351 548	546 620
Aide à l'accès au logement				
Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables		150		
Impulsion et coordination de la politique d'aménagement du territoire	46 970	47 978	46 970	47 978
Interventions territoriales de l'État	20 000	22 645	20 000	95 081
Politique de la ville	500	500	500	500
Urbanisme, territoires et amélioration de l'habitat	541 670	493 458	284 078	403 061
Conseil et contrôle de l'État	6 530	6 100	6 530	6 100

(en milliers d'euros)

Mission / Programme	Autorisations d'engagement		Crédits de paiement	
	LFI 2024	PLF 2025	LFI 2024	PLF 2025
Conseil d'État et autres juridictions administratives	200	200	200	200
Conseil économique, social et environnemental	1 700	1 700	1 700	1 700
Cour des comptes et autres juridictions financières	4 630	4 200	4 630	4 200
Crédits non répartis				
Dépenses accidentelles et imprévisibles				
Provision relative aux rémunérations publiques				
Culture		1 000	1 000	1 000
Création				
Patrimoines				
Soutien aux politiques du ministère de la culture		1 000	1 000	1 000
Transmission des savoirs et démocratisation de la culture				
Défense	734 510	721 390	1 234 510	871 390
Environnement et prospective de la politique de défense	320	320	320	320
Équipement des forces	54 502	54 505	54 502	204 505
Préparation et emploi des forces	415 330	407 081	415 330	407 081
Soutien de la politique de la défense	264 358	259 484	264 358	259 484
Direction de l'action du Gouvernement	37 572	57 282	37 572	57 282
Coordination du travail gouvernemental	37 572	57 282	37 572	57 282
Protection des droits et libertés				
Écologie, développement et mobilité durables	4 235 526	3 347 502	4 094 935	3 872 966
Affaires maritimes, pêche et aquaculture	12 250	12 250	12 250	12 250
Conduite et pilotage des politiques de l'écologie, du développement et de la mobilité durables	17 600	15 053	17 600	15 053
Énergie, climat et après-mines				
Expertise, information géographique et météorologie	40		40	
Fonds d'accélération de la transition écologique dans les territoires				
Infrastructures et services de transports	4 195 323	3 284 350	4 053 622	3 808 837
Paysages, eau et biodiversité	5 973	5 000	5 973	5 000
Prévention des risques	4 340	5 599	5 450	6 576
Service public de l'énergie				
Sûreté nucléaire et radioprotection		25 250		25 250
Économie	8 392	8 401	8 392	8 401
Développement des entreprises et régulations	92	101	92	101
Financement des opérations patrimoniales en 2025 sur le compte d'affectation spéciale « Participations financières de l'État »				
Plan France Très haut débit				
Statistiques et études économiques	6 800	6 800	6 800	6 800
Stratégies économiques	1 500	1 500	1 500	1 500
Engagements financiers de l'État	11 500	11 500	11 500	11 500
Amortissement de la dette de l'État liée à la covid-19				
Appels en garantie de l'État (crédits évaluatifs)				
Augmentation de capital de la Banque européenne d'investissement				
Charge de la dette de SNCF Réseau reprise par l'État (crédits évaluatifs)				
Charge de la dette et trésorerie de l'État (crédits évaluatifs)				
Dotation du Mécanisme européen de stabilité				
Épargne				

(en milliers d'euros)

Mission / Programme	Autorisations d'engagement		Crédits de paiement	
	LFI 2024	PLF 2025	LFI 2024	PLF 2025
Fonds de soutien relatif aux prêts et contrats financiers structurés à risque	11 500	11 500	11 500	11 500
Enseignement scolaire	22 545	11 050	22 545	11 050
Enseignement privé du premier et du second degrés	65		65	
Enseignement scolaire public du premier degré	5 290	230	5 290	230
Enseignement scolaire public du second degré	3 560	1 730	3 560	1 730
Enseignement technique agricole				
Soutien de la politique de l'éducation nationale	11 610	7 590	11 610	7 590
Vie de l'élève	2 020	1 500	2 020	1 500
Gestion des finances publiques	34 974	32 151	34 974	32 151
Conduite et pilotage des politiques économiques et financières	5 947	4 382	5 947	4 382
Facilitation et sécurisation des échanges	10 477	8 649	10 477	8 649
Gestion fiscale et financière de l'État et du secteur public local	18 550	19 120	18 550	19 120
Immigration, asile et intégration	94 590	104 851	94 590	104 851
Immigration et asile	83 914	83 698	83 914	83 698
Intégration et accès à la nationalité française	10 676	21 153	10 676	21 153
Investir pour la France de 2030				
Accélération de la modernisation des entreprises				
Financement des investissements stratégiques				
Financement structurel des écosystèmes d'innovation				
Soutien des progrès de l'enseignement et de la recherche				
Valorisation de la recherche				
Justice	9 806	8 253	9 806	8 253
Accès au droit et à la justice	25	25	25	25
Administration pénitentiaire	2 419	1 616	2 419	1 616
Conduite et pilotage de la politique de la justice	1 720	1 720	1 720	1 720
Conseil supérieur de la magistrature				
Justice judiciaire	4 749	3 918	4 749	3 918
Protection judiciaire de la jeunesse	893	975	893	975
Médias, livre et industries culturelles				
Livre et industries culturelles				
Presse et médias				
Outre-mer	40 332	40 332	40 332	40 332
Conditions de vie outre-mer	332	332	332	332
Emploi outre-mer	40 000	40 000	40 000	40 000
Plan de relance				
Compétitivité				
Écologie				
Pouvoirs publics				
Assemblée nationale				
Conseil constitutionnel				
Cour de justice de la République				
Haute Cour				
Indemnités des représentants français au Parlement européen				
La Chaîne parlementaire				
Présidence de la République				
Sénat				

(en milliers d'euros)

Mission / Programme	Autorisations d'engagement		Crédits de paiement	
	LFI 2024	PLF 2025	LFI 2024	PLF 2025
Recherche et enseignement supérieur	11 400	25 220	40 354	44 297
Enseignement supérieur et recherche agricoles				
Formations supérieures et recherche universitaire	10 000	25 220	39 454	44 297
Recherche dans les domaines de l'énergie, du développement et de la mobilité durables				
Recherche duale (civile et militaire)				
Recherche et enseignement supérieur en matière économique et industrielle				
Recherche spatiale				
Recherches scientifiques et technologiques pluridisciplinaires				
Vie étudiante	1 400		900	
Régimes sociaux et de retraite				
Régimes de retraite des mines, de la SEITA, et divers				
Régimes de retraite et de sécurité sociale des marins				
Régimes sociaux et de retraite des transports terrestres				
Relations avec les collectivités territoriales	235	210	235	210
Concours financiers aux collectivités territoriales et à leurs groupements				
Concours spécifiques et administration	235	210	235	210
Remboursements et dégrèvements				
Remboursements et dégrèvements d'impôts d'État (crédits évaluatifs)				
Remboursements et dégrèvements d'impôts locaux (crédits évaluatifs)				
Santé				
Prévention, sécurité sanitaire et offre de soins				
Protection maladie				
Reversement à la sécurité sociale des recettes de la Facilité pour la Relance et la Résilience (FRR) européenne au titre du volet « Sécur investissement » du plan national de relance et de résilience (PNRR)				
Sécurités	304 119	367 114	328 060	384 104
Gendarmerie nationale	241 684	298 185	241 684	298 185
Police nationale	47 586	52 128	71 528	69 119
Sécurité civile	14 729	16 800	14 729	16 800
Sécurité et éducation routières	120		120	
Solidarité, insertion et égalité des chances				
Égalité entre les femmes et les hommes				
Handicap et dépendance				
Inclusion sociale et protection des personnes				
Sport, jeunesse et vie associative	37 515	35 015	37 515	35 015
Jeunesse et vie associative	37 500	35 000	37 500	35 000
Jeux olympiques et paralympiques 2024				
Sport	15	15	15	15
Transformation et fonction publiques	6 035	6 035	6 035	6 035
Conduite et pilotage de la transformation et de la fonction publiques				
Fonction publique	6 035	6 035	6 035	6 035
Performance et résilience des bâtiments de l'État et de ses opérateurs				
Transformation publique				

(en milliers d'euros)

Mission / Programme	Autorisations d'engagement		Crédits de paiement	
	LFI 2024	PLF 2025	LFI 2024	PLF 2025
Travail, emploi et administration des ministères sociaux	861 992	12 200	941 992	12 200
Accès et retour à l'emploi	50 000		50 000	
Accompagnement des mutations économiques et développement de l'emploi	800 000		880 000	
Amélioration de la qualité de l'emploi et des relations du travail				
Soutien des ministères sociaux	11 992	12 200	11 992	12 200

**Produit des impôts affectés
à des personnes morales autres que l'État**

Présentation

L'article 51-1° de la loi organique relative aux lois de finances (LOLF) du 1^{er} août 2001, modifié par la loi organique relative à la modernisation de la gestion des finances publiques du 28 décembre 2021 impose de faire figurer en annexe au projet de loi de finances de l'année la liste et l'évaluation par bénéficiaire ou catégorie de bénéficiaires des ressources affectées à des personnes morales autres que l'État.

Sont donc détaillées dans les tableaux qui suivent les affectations des ressources, triées par catégorie de bénéficiaire :

- les taxes bénéficiant aux agences de l'État, au sein desquelles sont distinguées les affectations revenant aux opérateurs de l'État de celles revenant aux autres organismes ;
- les taxes bénéficiant aux organismes de protection sociale ;
- les taxes bénéficiant aux collectivités territoriales, à leurs groupements et à leurs établissements ; ces dernières sont regroupées par nature de bénéficiaire ou secteur particulier d'affectation ;
- les taxes affectées à d'autres bénéficiaires, regroupées par secteur thématique.

Les tableaux qui suivent ne reprennent pas :

- les impôts affectés aux comptes spéciaux et aux budgets annexes dont les évaluations sont déjà intégrées au projet de loi de finances (État A), sauf si elles font l'objet d'un plafonnement en loi de finances ;
- les taxes locales qui transitent par le compte de concours financiers « Avances aux collectivités territoriales » (THRS, TFPB, TFPNB, IFER, CFE, TASCOT,...) qui sont intégrées dans le projet annuel de performances du compte de concours financiers « Avances aux collectivités territoriales ».

PRÉSENTATION DU DOCUMENT POUR 2025

Comme dans le PLF pour 2024, il est fait mention des missions et programmes de rattachement des opérateurs de l'État bénéficiaires des taxes affectées.

Afin d'améliorer la lecture de leurs ressources affectées, les taxes affectées aux agences présentées dans la présente partie de l'annexe relative aux évaluations des voies et moyens sont classées par mission et programme principal de rattachement lorsque ces organismes sont des opérateurs de l'État.

Toutefois, certains opérateurs de l'État peuvent être classés sous d'autres rubriques ; par exemple, les agences de l'eau sont des opérateurs classés parmi les organismes relevant du secteur local.

L'attention du lecteur est toutefois attirée sur les limites matérielles relatives au recensement – dans la présente partie – des opérateurs de l'État. Au regard, d'une part, des caractéristiques propres à certaines taxes affectées et, d'autre part, des montants unitaires, dans certains cas peu significatifs (inférieurs à 0,5 M€), tous les opérateurs affectataires de taxes ne sont pas nécessairement individualisés dans leur désignation (selon le cas, un terme générique est employé, tel que « agences de l'eau », ou encore « divers opérateurs de l'État »).

LECTURE DU DOCUMENT

Les montants figurant dans les tableaux sont arrondis au million d'euros le plus proche. Par conséquent, un montant de recettes inférieur à 0,5 M€ sera représenté par un zéro. La ligne sera grisée si la taxe n'est pas en vigueur l'année considérée, ou comportera une indication « nd » si le produit de la taxe n'est pas disponible ou ne peut pas être estimé.

Les symboles ou abréviations suivants signifient :

- LFI : loi de finances initiale ;
- LFR : loi de finances rectificative ;
- PLF : projet de loi de finances initiale ;
- LOLF : loi organique relative aux lois de finances ;
- LFSS : loi de financement de la sécurité sociale ;
- PLFSS : projet de loi de financement de la sécurité sociale.

PRINCIPES DU PLAFONNEMENT DES TAXES AFFECTÉES

De nombreuses agences de l'État et organismes chargés de missions de service public sont financés, partiellement ou intégralement, par des ressources qui leur ont été directement affectées en application de l'article 2 de la LOLF. Toutefois certaines taxes affectées peuvent connaître une évolution spontanément dynamique, sans que celle-ci soit nécessairement en adéquation avec les besoins liés aux missions de service public qui ont été confiées aux agences qui en bénéficient.

La fiscalité affectée, contraire au principe de l'universalité budgétaire, contrevient ainsi à la fois à l'effectivité du contrôle parlementaire ainsi qu'à la bonne allocation des ressources publiques. Dans ce contexte, un mécanisme de plafonnement des ressources affectées aux agences a été introduit par amendement à l'occasion du débat de la loi de finances initiale pour 2012, afin de faire participer ces organismes à l'effort collectif de rétablissement des comptes publics.

L'objectif est triple :

- fixer, dans un article unique de loi de finances, des plafonds individuels pour les taxes affectées relevant du périmètre d'application du mécanisme. Cela permet ainsi de renforcer le contrôle et le suivi d'ensemble du niveau des ressources affectées. Le champ d'application de ce mécanisme de plafonnement est étendu progressivement et le niveau des plafonds individuels est soumis chaque année au Parlement lors du vote de la loi de finances, afin qu'il puisse décider du niveau des ressources des opérateurs de l'État et autres organismes affectataires, d'une façon comparable à celle qui serait mise en œuvre dans le cas d'un financement par subvention budgétaire ;
- ajuster chaque année les ressources de ces agences aux besoins réels qui découlent de la mise en œuvre des missions d'intérêt général qui leur ont été confiées ;
- faire contribuer les opérateurs et entités chargées de missions de service public à la maîtrise de la dépense publique grâce à l'ajustement des plafonds : la baisse des plafonds permet ainsi de limiter le niveau de la dépense des organismes concernés. En outre, pour les taxes dont le rendement viendrait à dépasser le plafond fixé en loi de finances, l'excédent est reversé au budget de l'État et contribue ainsi à l'amélioration du solde budgétaire.

L'objectif n'est pas pour l'État d'accroître ses recettes mais de mettre en place des outils de maîtrise de la dépense publique, notamment celle des opérateurs ou des entités chargées de missions de service public. Le Gouvernement a ainsi décidé depuis 2013 que les recettes plafonnées seraient décomptées au sein de la norme de dépense de l'État, à l'instar des subventions versées par l'État à ses opérateurs ou aux entités chargées de missions de service public, afin d'assurer une parfaite égalité de traitement dans la procédure budgétaire entre un financement par taxe affectée et un financement par subvention budgétaire.

Dès lors que l'objectif poursuivi n'est pas la hausse des ressources de l'État, les recettes perçues par l'État du fait des écrêtements qu'il opère ne constituent pas un indicateur significatif de l'impact du dispositif. En effet, dans certains cas, la baisse des plafonds est accompagnée d'une baisse du produit des taxes concernées : le contribuable bénéficie alors directement d'une mesure prise pour maîtriser la dépense publique.

Le mécanisme de plafonnement a été étendu et les plafonds révisés chaque année depuis 2012, à l'occasion des différentes lois de finances.

En loi de finances initiale pour 2012, le principe du plafonnement a été mis en place à l'article 46 et appliqué à 46 taxes affectées, concernant 31 bénéficiaires ou groupes de bénéficiaires, pour un volume total de 3 Md€.

À l'occasion de la loi de finances initiale pour 2013, le champ du plafonnement a été élargi à 12 nouvelles taxes affectées bénéficiant à 12 nouveaux bénéficiaires ou groupes de bénéficiaires. Cet élargissement a porté principalement sur les ressources affectées aux organismes consulaires (chambres de commerce et d'industrie,

chambres de métiers et de l'artisanat, chambres d'agriculture, dont les ressources représentaient près de 84 % du montant global des nouvelles ressources plafonnées) conduisant à faire passer le périmètre des ressources plafonnées de 3,0 Md€ en 2012 à 5,1 Md€ en 2013. Une mesure complémentaire d'extension de périmètre des ressources affectées plafonnées a également été adoptée en loi du 29 décembre 2012 de finances rectificative pour 2012, portant le périmètre 2013 des ressources plafonnées à 5,2 Md€.

Dans la loi de finances initiale pour 2014, le mécanisme de plafonnement concernait 59 dispositifs pour un montant total de 5,6 Md€. Ont notamment été intégrées au champ d'application du mécanisme les ressources affectées à l'Autorité des marchés financiers (AMF) et à l'Autorité de contrôle prudentiel (ACPR). Une taxe supplémentaire, affectée à l'Agence nationale des titres sécurisés (ANTS), a été intégrée à l'occasion de la loi de finances rectificative pour 2014. Enfin quatre taxes supplémentaires, dont deux affectées à France Agrimer, une à l'Agence de services et de paiement (ASP) et une à l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES) ont été intégrées à l'occasion de la seconde loi de finances rectificative pour 2014.

Dans la loi de finances initiale pour 2015, le champ du plafonnement a été élargi à quatre nouvelles taxes affectées bénéficiant à treize établissements publics fonciers de l'État, au Fonds d'assurance formation (FAF) des chefs d'entreprise et à l'Agence nationale de contrôle du logement social (ANCOLS). Le périmètre total des taxes plafonnées atteint ainsi 5,9 Md€ en 2015, soit une hausse de +0,3 Md€ par rapport à 2014.

En loi de finances initiale pour 2016, le principe du plafonnement a été appliqué à onze taxes affectées supplémentaires. Cet élargissement a porté principalement sur les ressources affectées aux agences de l'eau, à l'Agence française de développement (AFD), à l'Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire (IRSN) et au Fonds national de gestion des risques en agriculture (FNGRA), conduisant à faire passer le périmètre des ressources plafonnées à 9,1 Md€ en 2016.

En loi de finances initiale pour 2017, le principe du plafonnement a été appliqué à neuf taxes affectées supplémentaires. Cet élargissement a porté sur des ressources affectées à l'Agence française de développement (AFD), à France Télévisions, au Fonds national d'aide au logement (FNAL), à l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES), aux établissements publics foncier et d'aménagement de Guyane et de Mayotte et à FranceAgriMer, conduisant à faire passer le périmètre des ressources affectées à 9,6 Md€ en 2017. Une taxe supplémentaire, affectée aux organismes de secours et de sauvetage en mer, a été introduite à l'occasion de la loi de finances rectificative pour 2016.

En loi de finances initiale pour 2018, le champ du plafonnement a été élargi à six taxes affectées supplémentaires. Cet élargissement a principalement porté sur les ressources affectées au Fonds de prévention des risques naturels majeurs (FPRNM), au Haut conseil du commissariat aux comptes (H3C), à la Société nationale de sauvetage en mer (SNSM), au Centre technique de l'industrie des papiers, cartons et celluloses ainsi qu'aux chambres de métiers et de l'artisanat (maintien du plafonnement de la composante formation).

En loi de finances initiale pour 2019, le principe du plafonnement a été étendu à cinq taxes. Cet élargissement a porté sur les recettes issues de la mise aux enchères des « quotas carbone » affectées à l'Agence nationale de l'habitat (ANAH) afin de favoriser les dispositifs de rénovations thermiques, aux taxes sur les produits de tabac et les produits de vapotage affectées à l'ANSES, à la contribution vie étudiante et de campus affectées aux établissements publics d'enseignement supérieur ainsi qu'à la fraction de taxe spéciale sur les conventions d'assurance affectée à Action Logement Services (ALS).

En loi de finances initiale pour 2020, le principe du plafonnement a été étendu à trois ressources. D'une part, elle a fixé un plafond pour la Contribution unique à la formation professionnelle et à l'alternance. D'autre part, elle a établi un plafond pour la part de la taxe de solidarité sur les billets d'avion bénéficiant à l'Agence de financement des infrastructures de transport de France (AFITF). Enfin, elle a fixé un plafond à la redevance hydraulique affectée aux Voies navigables de France (VNF).

En loi de finances initiale pour 2021, le principe du plafonnement a été étendu à une taxe. Il s'agit des redevances perçues à l'occasion des procédures et formalités en matière de propriété industrielle ainsi que de registre de commerce et des sociétés établies par divers textes, affectées à l'Institut national de la propriété industrielle (INPI).

En loi de finances initiale pour 2022, le principe du plafonnement a été étendu à une taxe. Il s'agit de la taxe sur les exploitants de plateforme de mises en relation par voie électronique en vue de fournir certaines prestations de transport, affectée à l'Autorité des relations sociales des plateformes d'emploi (ARPE).

En loi de finances initiale pour 2024, le principe du plafonnement n'a été étendu à aucune taxe. Toutefois, deux taxes affectées ont été créées, à savoir la taxe sur les infrastructures de transport affectée à l'Agence de financement des infrastructures de transport de France (AFITF) et la taxe sur la diffusion en ligne d'enregistrements

phonographiques musicaux ou de vidéomusiques affectées au Centre national de la musique (CNM). Conformément à l'article 8 de la loi n° 2023-1195 du 18 décembre 2023 de programmation des finances publiques pour les années 2023 à 2027, elles ont toutes deux été aussitôt plafonnées, respectivement à 600 M€ et 18 M€.

Par ailleurs, les règles de gouvernance des finances publiques ont également évolué dans un objectif de rationalisation de la fiscalité affectée.

Dans le prolongement des orientations de la loi de programmation des finances publiques (LPPF) pour les années 2014 à 2019, l'article 8 de la loi de programmation des finances publiques pour les années 2018 à 2022 prévoyait que l'affectation d'une imposition de toutes natures à des tiers autres que les collectivités territoriales, les établissements publics de coopération intercommunale et les organismes de sécurité sociale ne puisse être instituée ou maintenue que si elle répondait à l'un des critères suivants :

- la ressource résulte d'un service rendu par l'affectataire à un usager et son montant doit pouvoir s'apprécier sur des bases objectives ;
- la ressource finance, au sein d'un secteur d'activité ou d'une profession, des actions d'intérêt commun ;
- la ressource finance des fonds nécessitant la constitution régulière de réserves financières.

Le même article indique qu'à compter du 1^{er} janvier 2018 le niveau de plafond de taxes affectées résultant de la loi de finances initiale de l'année ne peut excéder de plus de 5 % le rendement de l'imposition prévue dans l'annexe relative aux évaluations des voies et moyens du projet de loi de finances de l'année. Cette disposition est reprise par l'article 8 de la loi n° 2023-1195 du 18 décembre 2023 de programmation des finances publiques pour les années 2023 à 2027.

En outre, la loi organique n° 2021-1836 du 28 décembre 2021 relative à la modernisation de la gestion des finances publiques a renforcé les règles applicables aux affectations d'impositions de toutes natures de la LOLF. L'article 2 de la LOLF modifiée introduit de nouveaux critères : le tiers affectataire doit désormais être doté de la personnalité morale et il doit exister un lien entre sa mission de service public et l'imposition qui lui est affectée. Ces dispositions entrent en vigueur à compter du dépôt du projet de loi de finances pour 2025. À cet effet, sont mises en conformité les affectations de taxes suivantes :

- L'affectation de la contribution patronale au dialogue social affectée au fonds paritaire national est transférée à l'association de gestion du fond paritaire national ;
- L'affectation de la quote-part des intérêts servis par la Caisse des dépôts et consignations sur les fonds déposés en application des articles L. 622-18, L. 626-25 et L. 641-8 au fonds de financement des dossiers impécunieux est supprimée, au bénéfice du versement d'une subvention ;
- L'affectation de la contribution employeurs et la taxe annuelle sur les locaux à usage de bureaux, les locaux commerciaux, les locaux de stockage et les surfaces de stationnement au fonds national d'aide au logement est supprimée, au bénéfice du versement d'une subvention ;
- L'affectation de la taxe sur les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent en mer aux comités départementaux des pêches maritimes et des élevages marins est transférée aux comités régionaux des pêches maritimes et des élevages marins ;
- L'affectation des contributions au fonds national de gestion des risques en agriculture est transférée à la Caisse centrale de réassurance ou une de ses filiales intégralement détenue par elle ;
- L'affectation du prélèvement sur le produit brut des jeux de loterie hors paris sportifs à l'Agence nationale du sport est supprimée au bénéfice d'un relèvement du plafond d'affectation du prélèvement sur le produit brut des paris sportifs ;
- L'affectation de la contribution affectée au fonds de garantie des dommages consécutifs à des actes de prévention, de diagnostic ou de soins dispensés par les professionnels de santé exerçant à titre libéral est transférée à la Caisse centrale de réassurance ou une de ses filiales intégralement détenue par elle ;
- L'affectation du produit du tarif de solidarité de la taxe sur les billets d'avion (TSBA) et de la taxe sur les transactions financières (TTF) au fonds de solidarité pour le développement (FSD) est supprimée, au bénéfice d'une subvention.

Total des plafonds des taxes affectées plafonnées LFI 2024	21 861
Mesure de transfert	-823
Mesure de périmètre	747
Total des plafonds des taxes affectées plafonnées LFI 2024 au format 2025	21 785
Hausses de plafonds	302
Diminutions de plafonds	-945
Total des plafonds des taxes affectées plafonnées PLF 2025	21 142

Le PLF pour 2025 intègre des mesures de périmètre pour un montant de 747 M€, notamment :

- le plafonnement de la contribution annuelle au fonds de développement pour l'insertion professionnelle des handicapés (FIPH) affectée à l'Association de gestion du fonds de développement pour l'insertion professionnelle des handicapés (AGEFIPH) à hauteur de 457 M€, qui constitue une mesure de périmètre de 507 M€ et une baisse de plafond de -50 M€ ;
- l'affectation et le plafonnement du tarif de base de la taxe sur les installations nucléaires concourant à la production d'énergie et assimilées affectée au Commissariat à l'énergie atomique et aux énergies alternatives (CEA) dans la limite d'un plafond de 240 M€.

Le PLF pour 2025 emporte également des mesures de transfert pour un montant de -823 M€, dont :

- les rebudgétisations de la taxe sur les transactions financières et de la taxe de solidarité sur les billets d'avion affectées au Fonds de solidarité pour le développement (FSD) géré par l'Agence française de développement, pour un montant total de -738 M€ ;
- la rebudgétisation de la contribution annuelle au profit de l'Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire (IRSN) pour un montant de -61 M€.

Au format du PLF 2025, le champ des taxes affectées plafonnées passeraient de 21,8 Md€ à 21,1 Md€.

Cette évolution s'explique notamment par :

- la hausse de douze plafonds (cf. tableau infra) pour un montant total de 0,3 Md€ ;
- la baisse de cinq plafonds (cf. tableau infra) pour un montant de -0,9 Md€, dont une baisse réalisée sur une taxe nouvellement plafonnée au bénéfice de l'AGEFIPH ;

Taxes dont le plafond augmente aux termes du PLF 2025

<i>Affectataires</i>	<i>Ressources</i>	<i>Évolution en M€</i>
AFITF - Agence de financement des infrastructures de transport de France	Taxe de solidarité sur les billets d'avion	18,0
AMF - Autorité des marchés financiers	Droits et contributions pour frais de contrôle	5,0
ANSéS - Agence nationale de sécurité sanitaire, de l'alimentation, de l'environnement et du travail	Taxe liée aux dossiers de demande concernant les médicaments vétérinaires ou leur publicité	2,0
ANSéS - Agence nationale de sécurité sanitaire, de l'alimentation, de l'environnement et du travail	Taxe annuelle portant sur les autorisations de médicaments vétérinaires et les autorisations d'établissements pharmaceutiques vétérinaires	0,5
ANS - Agence nationale du sport	Prélèvement sur les paris sportifs en ligne de la FdJ et des nouveaux opérateurs agréés	65,8
Établissements publics fonciers	Taxes spéciales d'équipement	7,5
Établissements publics d'enseignement supérieur, établissements mentionnés aux articles L. 443-1 et L. 753-1 du code de l'éducation ou à l'article L. 1431-1 du	Contribution vie étudiante et campus	

code général des collectivités territoriales dispensant des formations initiales d'enseignement supérieur, établissements d'enseignement supérieur privés d'intérêt général et centres régionaux des œuvres universitaires et scolaires		1,0
France Compétences	Contribution unique à la formation professionnelle et à l'alternance	120,5
SGP - Société des Grands Projets	Taxe annuelle sur les locaux à usage de bureaux, les locaux commerciaux, les locaux de stockage et les surfaces de stationnement annexées à ces catégories de locaux perçue dans la région Île-de-France	64,0
SGP - Société des Grands Projets	Imposition forfaitaire sur le matériel roulant circulant sur le réseau de transport ferroviaire et guidé géré par la RATP - IFER - STIF RATP	6,0
SGP - Société du Grand Paris	Taxe additionnelle régionale de 15 % à la taxe de séjour IDF	5,0
VNF - Voies navigables de France	Taxe hydraulique	5,0
TOTAL		301,9

Taxes dont le plafond diminue aux termes du PLF 2025

<i>Affectataires</i>	<i>Ressources</i>	<i>Évolution en M€</i>
AFITF - Agence de financement des infrastructures de transport de France	Fraction affectée du produit du relèvement du tarif de taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques (TICPE) sur le carburant gazole	-763,1
ANS - Agence nationale du sport	Prélèvement sur les jeux exploités par la FdJ hors paris sportifs	-71,8
Association de gestion du fonds de développement pour l'insertion professionnelle des handicapés (AGEFIPHP)	Contribution annuelle au fonds de développement pour l'insertion professionnelle des handicapés	-50,0
CCI-R - Chambre de commerce et d'industrie	TA-CVAE - Taxe additionnelle à la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises pour frais de chambres de commerce et d'industrie de région	-40,0
CRM (incl. Alsace et Moselle)	TA-CFE - fraction CRMA de la Taxe additionnelle à la cotisation foncière des entreprises pour frais de chambre régionale de métiers et d'artisanat	-20,0
TOTAL		-945,0

Création de taxe affectée en PLF 2025

<i>Affectataires</i>	<i>Ressources</i>	<i>Évolution en M€</i>
CEA - Commissariat à l'énergie atomique et aux énergies alternatives	Tarif de base de la taxe sur les installations nucléaires concourant à la production d'énergie et assimilées	240,0
TOTAL		240,0

PRÉSENTATION DU BILAN D'EXÉCUTION 2023 DES PLAFONNEMENTS

L'article 46 de la LFI 2012 dispose que : « est joint en annexe au projet de loi de finances de l'année un bilan de la mise en œuvre du présent article présentant les prévisions d'encaissement des ressources affectées soumises à plafonnement au titre de l'exercice courant et de l'exercice à venir et justifiant le niveau des plafonds proposés ainsi que les modifications du périmètre des ressources concernées par le présent article au regard de l'évolution de la législation ». La mise en œuvre du plafonnement en 2023 a permis de respecter le niveau d'affectation de ressources fiscales à l'ensemble des agences concernées et de générer 2,5 Md€ de recettes à l'État.

Les principaux écrêtements constatés en 2023 concernent :

- Les recettes issues de la mise aux enchères des « quotas carbone » affectée à l'Agence nationale de l'habitat (+1,4 Md€) ;
- Le prélèvement sur les jeux exploités par la Française des jeux (FdJ) hors paris sportifs affecté à l'Agence nationale du sport (ANS ; +0,2 Md€) ;
- La taxe due par les concessionnaires d'autoroutes affectée à l'Agence de financement des infrastructures de transport de France (AFITF ; +0,2 Md€) ;
- Le prélèvement sur les paris sportifs en ligne de la FdJ et des nouveaux opérateurs agréés affecté à l'ANS (+0,2 Md€).

Répartition par catégorie juridique du bénéficiaire

Avertissement

Le tableau suivant est un agrégat de la "Liste des taxes affectées" dématérialisée qui intègre les voies et moyens. Cet agrégat restitue la répartition des recettes en 2023 et les répartitions des prévisions de recette en 2024 et 2025 selon les missions pour les opérateurs de l'État et selon la nomenclature interadministrative des catégories juridiques pour les autres bénéficiaires.

La nomenclature interadministrative des catégories juridiques constitue une **référence commune à toutes les administrations**. Elle sert à classer les entités du répertoire des entreprises et de leurs établissements (Sirene), mentionné à l'article R. 123-220 du code de commerce, produit par l'Institut national de la statistique et des études économiques. Elle sert également aux procédures des centres de formalités des entreprises. Elle est élaborée sous l'égide du comité interministériel Sirene prévu à l'article 2 du décret n° 73-314 du 14 mars 1973 modifié portant création d'un système national d'identification et d'un répertoire des entreprises et de leurs établissements.

Les bénéficiaires de taxes identifiés de manière individuelle sont ceux du répertoire Sirene qui est listé parmi les données de référence du décret n° 2017-331 du 14 mars 2017 relatif au service public de mise à disposition des données de référence. L'utilisation de ces référentiels vise au respect du principe de neutralité de l'information délivrée et permet de croiser celle-ci avec toute autre information qui utilise ces données de référence.

Parmi les bénéficiaires, la CADES, le Fonds de financement de la CMU et les établissements publics "têtes de réseaux" des organismes de sécurité sociale ne sont pas opérateurs de l'État et sont classés parmi les établissements publics nationaux au répertoire Sirene. Dans un souci de cohérence avec d'autres agrégats de finances publiques, ces établissements publics "têtes de réseaux" et le fonds national des solidarités actives (FNSA) géré par la CDC sont rangés dans la catégorie « Secteur social ».

Les montants figurant dans les tableaux sont arrondis au millier d'euros le plus proche. Par conséquent, un montant de recettes inférieur à 0,5 k€ n'y apparaît pas. Les montants affichés sont les cumuls des montants disponibles. Il faut se reporter aux listes détaillées (liste des taxes affectées dématérialisée ou une des listes aux chapitres plus loin).

Une case est vide si aucun bénéficiaire n'existe pour la nature juridique en regard.

(en milliers d'euros)

Secteur / Catégorie juridique	Exécution 2023	Prévision 2024	Prévision 2025
Organismes d'administration centrale	44 207 449	46 150 458	46 960 653
Opérateurs État	21 745 058	22 423 894	22 508 672
Etablissements publics nationaux (non opérateurs)	22 088 351	23 340 755	24 061 467
Autres personnes morales de droit public dépendant de l'Etat	374 041	385 810	390 514
Secteur social	237 870 703	242 789 314	245 983 246
Organisme gérant un régime de protection sociale à adhésion obligatoire	237 870 703	242 789 314	245 983 246
Organisme mutualiste			
Secteur local	53 876 527	53 608 724	55 398 140
Communes	7 127 508	6 984 144	7 343 278
Intercommunalité	6 147 360	6 602 595	6 876 314
Etablissements spécialisés de coopération intercommunale			
Départements	26 796 010	26 231 729	27 396 106
Régions	10 925 808	10 820 580	10 791 049
Collectivités territoriales de l'Outre-Mer	1 550 887	1 637 454	1 728 853
Établissement public administratif local	182 876	185 985	185 985
Organismes consulaires	1 146 077	1 146 237	1 076 554
Autres bénéficiaires	26 760 730	29 180 002	25 302 898
Associations	19 246 699	20 640 293	21 322 714
Autres personnes morales de droit privé	7 514 031	8 539 709	3 980 184
Total	362 715 409	371 728 498	373 644 936

Taxes affectées plafonnées

Avertissement

Le tableau suivant est un extrait de la "Liste des taxes affectées" dématérialisée qui intègre les voies et moyens. Cet extrait restitue la prévision des affectations plafonnées en 2024 et 2025 réparties selon l'ordre chronologique de la mise en place de la mesure de plafonnement. La même information pour 2023 est disponible dans la liste dématérialisée.

Chaque total partiel et le total général d'un produit cumulent le produit des taxes avec un plafond pour l'année (un produit sans plafond n'est pas totalisé).

(en milliers d'euros)

Loi fixant le plafonnement Taxe et bénéficiaire	2024			2025		
	Produit	Plafond	Reversement	Produit	Plafond	Reversement
LFI 2012	3 019 008	2 030 709	1 009 920	2 656 493	2 094 709	570 026
14 – Fraction des Prélèvements sociaux sur les jeux prévus aux art. L137-20 à L137-22 du Code de la sécurité sociale <i>92 – ANSP - Agence nationale de santé publique</i>	5 000	5 000		5 000	5 000	
17 – Taxe sur les spectacles perçue au profit de l'Association pour le soutien du théâtre privé <i>12 – Association pour le soutien du théâtre privé</i>	8 500	8 000	500	8 500	8 000	500
21 – Taxe annuelle sur les locaux à usage de bureaux, les locaux commerciaux, les locaux de stockage et les surfaces de stationnement annexées à ces catégories de locaux perçue dans la région Ile-de-France <i>14 – SGP - Société des Grands projets (Opérateur du programme 203)</i>	757 173	718 000	39 173	782 000	782 000	
22 – Imposition forfaitaire sur le matériel roulant circulant sur le réseau de transport ferroviaire et guidé géré par la RATP - IFR - STIF RATP <i>14 – SGP - Société des Grands projets (Opérateur du programme 203)</i>	84 014	84 000	14	85 359	90 000	
27 – Taxe due par les concessionnaires d'autoroutes <i>18 – AFITF - Agence de financement des infrastructures de transport de France (Opérateur du programme 203)</i>	751 000	566 667	184 333	751 000	566 667	184 333
29 – Taxe additionnelle à la taxe sur les installations nucléaires de base - Recherche <i>21 – ANDRA - Agence nationale pour la gestion des déchets radioactifs (Opérateur du programme 174)</i>	63 237	55 000	8 237	63 237	55 000	8 237
3 – Droit sur les produits bénéficiant d'une appellation d'origine ou d'une indication géographique protégée (INAO) <i>2 – INAO - Institut national de l'origine et de la qualité (Opérateur du programme 149)</i>	6 800	7 500		6 800	7 500	
31 – Taxe annuelle sur les engins maritimes à usage personnel (TAEMUP) <i>23 – CELRL - Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres (Opérateur du programme 113)</i>	40 000	40 000		40 000	40 000	
51 – Taxe sur les Titres de séjour et de voyage électroniques <i>41 – ANTS - Agence nationale des titres sécurisés (Opérateur du programme 354)</i>	20 900	14 490	6 410	21 000	14 490	6 510
53 – Droit de timbre pour la délivrance du permis de conduire en cas de perte ou de vol	8 780	7 000	1 780	9 000	7 000	2 000

(en milliers d'euros)

Loi fixant le plafonnement Taxe et bénéficiaire	2024			2025		
	Produit	Plafond	Reversement	Produit	Plafond	Reversement
41 – ANTS - Agence nationale des titres sécurisés (Opérateur du programme 354)						
54 – Fraction des droits de timbre sur les passeports sécurisés	463 660	217 043	246 617	359 800	217 043	142 757
41 – ANTS - Agence nationale des titres sécurisés (Opérateur du programme 354)						
55 – Fraction des droits de timbre sur les cartes nationales d'identité	23 920	12 000	11 920	26 000	12 000	14 000
41 – ANTS - Agence nationale des titres sécurisés (Opérateur du programme 354)						
62 – Fraction des produits annuels de la vente de biens confisqués	145 900	9 900	136 000	105 000	9 900	95 100
43 – AGRASC (Opérateur du programme 310)						
69 – Prélèvement sur les paris sportifs en ligne de la FdJ et des nouveaux opérateurs agréés	202 732	34 600	168 132	213 882	100 444	113 438
201 – ANS - Agence nationale du sport (Opérateur du programme 219)						
70 – Prélèvement sur les jeux exploités par la FdJ hors paris sportifs	278 647	71 844	206 803	Affectation inexistante en 2025		
201 – ANS - Agence nationale du sport (Opérateur du programme 219)						
72 – Contribution sur la cession à un service de télévision des droits de diffusion de manifestations ou de compétitions sportives	59 665	59 665		59 665	59 665	
201 – ANS - Agence nationale du sport (Opérateur du programme 219)						
8 – Taxe pour le développement de l'industrie de la conservation des produits agricoles (CTCPA)		2 900			2 900	
5 – CTCPA - Centre technique de la conservation des produits agricoles						
84 – Taxe spéciale d'équipement au profit de l'établissement public Société des Grand Projets	67 080	67 100		67 100	67 100	
14 – SGP - Société des Grands projets (Opérateur du programme 203)						
92 – Taxe sur les spectacles de variétés	32 000	50 000		53 150	50 000	3 150
202 – CNM - Centre national de la musique (Opérateur du programme 334)						
LFI 2013 et de la LFR-III 2012	2 424 957	1 387 274	1 314 683	859 274	819 274	40 000
10 – Taxe sur la cession à titre onéreux des terrains nus ou des droits relatifs à des terrains nus rendus constructibles du fait de leur classement	16 000	12 000	4 000	12 000	12 000	
7 – ASP - Agence de services et de paiement (Opérateur du programme 149)						
13 – Taxe sur les transactions financières - fraction affectée de la ressource État	¹	277 000		Affectation inexistante en 2025		
8 – FSD - Fonds de solidarité pour le développement géré par l'Agence française de développement (AFD) - suivi MEAE						
13 – Taxe sur les transactions financières - fraction affectée de la ressource État	1 492 000	251 000	1 241 000	Affectation inexistante en 2025		
40 – FSD - Fonds de solidarité pour le développement géré par l'Agence française de développement (AFD) - suivi MEFI						

¹ Afin d'éviter un double compte dans le calcul du reversement au budget général au titre de 2024, l'intégralité du rendement de la taxe sur les transactions financières, affectée au FSD – suivi MEFI d'une part et au FSD – suivi MEAE d'autre part, est affichée sur la seule ligne revenant au FSD suivi MEFI.

(en milliers d'euros)

Loi fixant le plafonnement Taxe et bénéficiaire	2024			2025		
	Produit	Plafond	Reversement	Produit	Plafond	Reversement
41 – TA-CVAE - Taxe additionnelle à la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises pour frais de chambres de commerce et d'industrie de région 32 – <i>Chambres de commerce et d'industrie de région (CCI-R)</i>	314 800	245 117	69 683	245 117	205 117	40 000
42 – TA-CFE - fraction CCI-R de la Taxe additionnelle à la cotisation foncière des entreprises pour frais de chambres de commerce et d'industrie de région 32 – <i>Chambres de commerce et d'industrie de région (CCI-R)</i>	280 000	280 000		280 000	280 000	
9 – Taxe additionnelle à la taxe foncière sur les propriétés non bâties, pour frais de chambres d'agriculture (TCA-TFPNB) 6 – <i>Chambres départementales d'agriculture</i>	322 157	322 157		322 157	322 157	
LFI 2014	626 821	606 000	27 731	423 474	401 000	27 314
12 – Taxe de solidarité sur les billets d'avion 8 – <i>FSD - Fonds de solidarité pour le développement géré par l'Agence française de développement (AFD) - suivi MEAE</i>	210 000	210 000		Affectation inexistante en 2025		
23 – Taxe sur les nuisances sonores aériennes 15 – <i>Personnes publiques ou privées exploitant des aérodromes pour lesquels : - le nombre annuel des mouvements d'aéronefs de masse maximale au décollage supérieure ou égale à 20 tonnes a dépassé 20 000 lors de l'une des cinq années civiles précédentes, - ou le nombre annuel des mouvements d'aéronef de masse maximale au décollage supérieure ou égale à 2 tonnes a dépassé 50 000 lors de l'une des 5 années civiles précédentes, si les plans d'exposition au bruit ou de gêne sonore de cet aérodrome possèdent un domaine d'intersection avec les plans d'exposition au bruit ou de gêne sonore d'un aérodrome présentant les caractéristiques définies au tiret précédent.</i>	48 090	55 000		50 160	55 000	
48 – Droits et contributions pour frais de contrôle 38 – <i>AMF - Autorité des marchés financiers</i>	132 389	121 000	11 389	132 389	126 000	6 389
49 – Contributions pour frais de contrôle 39 – <i>Banque de France</i>	236 342	220 000	16 342	240 925	220 000	20 925
LFR-I 2014 et de la LFI 2015	2 446 849	2 413 578	34 452	1 691 772	1 657 471	35 482
11 – Indemnité de défrichement 7 – <i>ASP - Agence de services et de paiement (Opérateur du programme 149)</i>	3 000	2 000	1 000	2 000	2 000	
20 – Taxes spéciales d'équipement 68 – <i>Etablissement public foncier de la région Ile-de-France</i>	151 658	139 136	12 522	151 658	139 136	12 522
20 – Taxes spéciales d'équipement 61 – <i>Etablissement public foncier de l'Ouest Rhône-Alpes</i>	21 590	19 807	1 783	21 590	19 807	1 783
20 – Taxes spéciales d'équipement 78 – <i>Etablissement public foncier d'Occitanie</i>	34 440	31 596	2 844	34 985	32 096	2 889
20 – Taxes spéciales d'équipement 77 – <i>Etablissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine</i>	25 334	23 242	2 092	25 879	23 742	2 137
20 – Taxes spéciales d'équipement 60 – <i>Etablissement public foncier de Normandie</i>	11 065	10 151	914	11 610	10 651	959

(en milliers d'euros)

Loi fixant le plafonnement Taxe et bénéficiaire	2024			2025		
	Produit	Plafond	Reversement	Produit	Plafond	Reversement
20 – Taxes spéciales d'équipement 79 – Etablissement public foncier de Bretagne	8 543	7 838	705	9 088	8 338	750
20 – Taxes spéciales d'équipement 62 – Etablissement public foncier de Provence-Alpes- Côte d'Azur	41 702	38 259	3 443	47 152	43 259	3 893
20 – Taxes spéciales d'équipement 59 – Etablissement public foncier de Grand-Est	12 024	11 031	993	13 114	12 031	1 083
20 – Taxes spéciales d'équipement 80 – Etablissement public foncier de Vendée	3 237	2 970	267	8 578	7 870	708
20 – Taxes spéciales d'équipement 69 – Etablissement public foncier des Hauts de France	25 303	23 214	2 089	18 872	17 314	1 558
26 – Fraction affectée du produit du relèvement du tarif de taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques (TICPE) sur le carburant gazole 18 – AFITF - Agence de financement des infrastructures de transport de France (Opérateur du programme 203)	2 044 150	2 044 150		1 281 043	1 281 043	
4 – Certificats sanitaires et phytosanitaires 3 – FranceAgriMer (Opérateur du programme 149)	840	2 000		840	2 000	
52 – Taxe pour la gestion des certificats d'immatriculation des véhicules 41 – ANTS - Agence nationale des titres sécurisés (Opérateur du programme 354)	42 000	36 200	5 800	43 400	36 200	7 200
65 – Prélèvement sur la participation des employeurs à l'effort de construction (PEEC) 46 – ANCOLS - Agence nationale de contrôle du logement social (Opérateur du programme 135)	6 450	6 450		6 450	6 450	
66 – Cotisation versée par les organismes HLM 46 – ANCOLS - Agence nationale de contrôle du logement social (Opérateur du programme 135)	11 334	11 334		11 334	11 334	
79 – Taxe annuelle sur la vente des produits phytopharmaceutiques 1 – ANSéS - Agence nationale de sécurité sanitaire, de l'alimentation, de l'environnement et du travail (Opérateur du programme 206)	4 179	4 200		4 179	4 200	
LFR 2015 et de la LFI 2016	2 394 695	2 530 692	177	2 163 184	2 469 592	
20 – Taxes spéciales d'équipement 50 – Agence pour la mise en valeur des espaces urbains de la zone dite des " 50 pas géométriques " en Guadeloupe	1 087	997	90	997	997	
20 – Taxes spéciales d'équipement 49 – Agence pour la mise en valeur des espaces urbains de la zone dite des " 50 pas géométriques " en Martinique	1 063	975	88	975	975	
202 – Contribution annuelle au profit de l'Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire 19 – IRSN - Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire (Opérateur du programme 190)	60 508	61 100		Affectation inexistante en 2025		
32 – Redevance pour obstacle sur les cours d'eau, redevance pour stockage d'eau en période d'étiage, redevance pour la protection du milieu aquatique,	2 332 038	2 347 620		2 161 212	2 347 620	

(en milliers d'euros)

Loi fixant le plafonnement Taxe et bénéficiaire	2024			2025		
	Produit	Plafond	Reversement	Produit	Plafond	Reversement
redevance pour pollutions diffuses, redevances pour prélèvement sur la ressource en eau, redevances pour pollution de l'eau, redevances pour modernisation des réseaux de collecte, redevances cynégétiques, droit de validation du permis de chasse 24 – Agences de l'eau (Opérateur du programme 113)						
7 – Contributions additionnelles aux primes ou cotisations afférentes à certaines conventions d'assurance 228 – CCR - Caisse centrale de réassurance		120 000			120 000	
LFR 2016 et LFI 2017	50 064	53 945	1 169	26 859	32 745	607
20 – Taxes spéciales d'équipement 48 – Etablissement public foncier de Mayotte	2 515	2 307	208	3 060	2 807	253
20 – Taxes spéciales d'équipement 52 – Etablissement public d'aménagement en Guyane	4 292	3 938	354	4 292	3 938	354
21 – Taxe annuelle sur les locaux à usage de bureaux, les locaux commerciaux, les locaux de stockage et les surfaces de stationnement annexées à ces catégories de locaux perçue dans la région Ile-de-France 44 – FNAL - Fonds national d'aide au logement	24 200	24 200		Affectation inexistante en 2025		
73 – Taxe liée aux dossiers de demande concernant les médicaments vétérinaires ou leur publicité 1 – ANSéS - Agence nationale de sécurité sanitaire, de l'alimentation, de l'environnement et du travail (Opérateur du programme 206)	4 607	4 000	607	5 107	6 000	
74 – Taxe annuelle portant sur les autorisations de médicaments vétérinaires et les autorisations d'établissements pharmaceutiques vétérinaires 1 – ANSéS - Agence nationale de sécurité sanitaire, de l'alimentation, de l'environnement et du travail (Opérateur du programme 206)	4 450	4 500		4 400	5 000	
75 – Taxe relative à la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques et de leurs adjuvants, des matières fertilisantes et de leurs adjuvants et des supports de culture 1 – ANSéS - Agence nationale de sécurité sanitaire, de l'alimentation, de l'environnement et du travail (Opérateur du programme 206)	10 000	15 000		10 000	15 000	
LFR 2017 et LFI 2018	343 564	315 299	46 381	345 174	295 299	66 381
211 – PEFPC : Participation au financement de la formation des professions non salariées (artisans) correspondant à 0,29% du montant annuel du plafond de la sécurité sociale, dont micro entrepreneurs 189 – France compétences (Opérateur du programme 103)	93 045	105 000		94 534	105 000	
245 – Taxe annuelle sur les engins maritimes à usage personnel (TAEMUP) – Fraction perçue sur les engins ne battant pas pavillon français 54 – Organismes de secours et de sauvetage en mer agréés (art. L742-9 code de la sécurité intérieure)	160	4 000		160	4 000	
31 – Taxe annuelle sur les engins maritimes à usage personnel (TAEMUP) 54 – Organismes de secours et de sauvetage en mer agréés (art. L742-9 code de la sécurité intérieure)	4 000	4 000		4 000	4 000	

(en milliers d'euros)

Loi fixant le plafonnement Taxe et bénéficiaire	2024			2025		
	Produit	Plafond	Reversement	Produit	Plafond	Reversement
39 – Contribution annuelle acquittée par les personnes inscrites comme commissaires aux comptes, et droit fixe sur chaque rapport de certification des comptes, et contribution de la compagnie nationale des commissaires aux comptes <i>170 – H2A - Haute autorité de l'audit</i>	17 079	19 400		17 200	19 400	
40 – TA-CFE - fraction CRMA de la Taxe additionnelle à la cotisation foncière des entreprises pour frais de chambre régionale de métiers et d'artisanat <i>31 – CRMA (incl. Alsace et Moselle)</i>	229 280	182 899	46 381	229 280	162 899	66 381
LFI 2019	1 761 048	922 000	858 000	1 654 309	928 000	740 000
251 – Recettes issues de la mise aux enchères des "quotas carbone" <i>47 – ANAH - Agence nationale de l'habitat (Opérateur du programme 135)</i>	1 558 000	700 000	858 000	1 440 000	700 000	740 000
252 – Contribution vie étudiante et campus <i>182 – Établissements publics d'enseignement supérieur, établissements mentionnés aux articles L. 443-1 et L. 753-1 du code de l'éducation ou à l'article L. 1431-1 du code général des collectivités territoriales dispensant des formations initiales d'enseignement supérieur, établissements d'enseignement supérieur privés d'intérêt général et centres régionaux des œuvres universitaires et scolaires</i>	172 152	177 000		176 283	178 000	
266 – Taxe sur les surfaces de stationnement <i>14 – SGP - Société des Grands projets (Opérateur du programme 203)</i>	15 896	30 000		18 025	30 000	
267 – Taxe additionnelle régionale de 15% à la taxe de séjour IDF <i>14 – SGP - Société des Grands projets (Opérateur du programme 203)</i>	15 000	15 000		20 000	20 000	
LFI 2020	10 691 631	10 888 500	2 000	11 031 566	11 033 566	
12 – Taxe de solidarité sur les billets d'avion <i>18 – AFITF - Agence de financement des infrastructures de transport de France (Opérateur du programme 203)</i>	254 000	252 000	2 000	268 000	270 000	
265 – Contribution unique à la formation professionnelle et à l'alternance <i>189 – France compétences (Opérateur du programme 103)</i>	10 301 131	10 500 000		10 620 466	10 620 466	
268 – Redevance hydraulique <i>13 – VNF - Voies navigables de France (Opérateur du programme 203)</i>	136 500	136 500		143 100	143 100	
LFI 2021	170 000	94 000	76 000	170 000	94 000	76 000
231 – Redevances perçues à l'occasion des procédures et formalités en matière de propriété industrielle ainsi que de registre du commerce et des sociétés, établies par divers textes <i>172 – INPI - Institut national de la propriété industrielle (Opérateur du programme 134)</i>	170 000	94 000	76 000	170 000	94 000	76 000
LFI 2022	1 425	1 500		1 500	1 500	
284 – Taxe sur les exploitants de plateformes de mises en relation par voie électronique en vue de fournir certaines prestations de transport	1 425	1 500		1 500	1 500	

(en milliers d'euros)

Loi fixant le plafonnement Taxe et bénéficiaire	2024			2025		
	Produit	Plafond	Reversement	Produit	Plafond	Reversement
209 – ARPE - Autorité des relations sociales des plateformes d'emploi						
LFI 2024	600 000	600 000		600 000	600 000	
293 – Taxe sur les exploitants d'infrastructures de transports 18 – AFITF - Agence de financement des infrastructures de transport de France (Opérateur du programme 203)	600 000	600 000		600 000	600 000	
PLF 2025	13 000	18 000		1 355 000	715 000	640 000
294 – Taxe sur la diffusion en ligne d'enregistrements phonographiques musicaux ou de vidéomusiques 202 – CNM - Centre national de la musique (Opérateur du programme 334)	13 000	18 000		18 000	18 000	
300 – Tarif de base de la taxe sur les installations nucléaires concourant à la production d'énergie et assimilées 226 – CEA – Commissariat à l'énergie atomique et aux énergies alternatives (Opérateur du programme 172)	Affectation inexistante en 2024			830 000	240 000	590 000
91 – Contribution annuelle au fonds de développement pour l'insertion professionnelle des handicapés (FIPH) 93 – Association de gestion du fonds de développement pour l'insertion professionnelle des handicapés (AGEFIPH)	507 000			507 000	457 000	50 000
Total	24 543 063	21 861 497	3 370 514	22 978 605	21 142 156	2 195 810

Taxes affectées classées par bénéficiaire

Avertissement

Les tableaux suivants forment un extrait de la "Liste des taxes affectées" dématérialisée qui intègre les voies et moyens. Cet extrait restitue le rendement en 2023 et la prévision des rendements en 2024 et 2025 classés selon les bénéficiaires. La nature de ce classement est décrite dans l'avertissement au début du chapitre "Répartition par catégorie juridique du bénéficiaire".

L'attention du lecteur est toutefois attirée sur les limites matérielles relatives au recensement – dans la présente partie – des opérateurs de l'État. Au regard, d'une part, des caractéristiques propres à certaines taxes affectées et, d'autre part, des montants unitaires, dans certains cas peu significatifs (inférieurs à 0,5 M€), tous les opérateurs affectataires de taxes ne sont pas nécessairement individualisés dans leur désignation (selon le cas, recours à un terme générique, tel que « agences de l'eau », ou encore « divers opérateurs de l'État »).

Les montants figurant dans les tableaux sont arrondis au millier d'euros le plus proche. Par conséquent, un montant de recettes non nul et inférieur à 0,5 k€ n'y apparaît pas.

Les symboles ou abréviations suivants signifient :

- LFI : loi de finances initiale
- LFR : loi de finances rectificative
- PLF : projet de loi de finances
- LFSS : loi de financement de la Sécurité sociale
- PLFSS : projet de loi de financement de la Sécurité sociale

Une case est grisée quand la taxe n'existe pas.

Organismes d'administration centrale

(en milliers d'euros)

Catégorie juridique Bénéficiaire / Taxe	Exécution 2023	Prévision 2024	Prévision 2025
Opérateurs État	21 745 058	22 423 894	22 508 672
Administration générale et territoriale de l'État	393 035	559 260	459 200
ANTS - Agence nationale des titres sécurisés	393 035	559 260	459 200
- Taxe sur les Titres de séjour et de voyage électroniques <i>Art. 953 al. IV et V du CGI et art. 311-16 du CESEDA (art. 46 de la LFI 2007 et art. 77 al. I, II et III de la LFI 2011)</i>	16 000	20 900	21 000
- Taxe pour la gestion des certificats d'immatriculation des véhicules <i>Art. 1628-0 bis du CGI (art. 135 al. VI de la LFI 2009)</i>	44 676	42 000	43 400
- Droit de timbre pour la délivrance du permis de conduire en cas de perte ou de vol <i>Art. 1628 ter du CGI (art. 10 de la loi 2014-891, LFR 2014)</i>	9 604	8 780	9 000
- Fraction des droits de timbre sur les passeports sécurisés <i>Art. 953 al. I du CGI (art. 46 de la LFI 2007 et art. 77-1 de la LFI 2011)</i>	297 900	463 660	359 800
- Fraction des droits de timbre sur les cartes nationales d'identité <i>Art. 1628 bis du CGI (art. 134 al. I et III de la LFI 2009)</i>	24 855	23 920	26 000
Agriculture, alimentation, forêt et affaires rurales	62 518	53 459	48 667
ANSéS - Agence nationale de sécurité sanitaire, de l'alimentation, de l'environnement et du travail	23 129	26 819	27 027
- Taxe sur les produits de tabac <i>Article L. 3512-19 du code de la santé publique</i>			
- Redevance sur les produits biocides <i>Articles R522-1 et R522-24 du code de l'environnement</i>	1 649	3 583	3 341
- Taxe liée aux dossiers de demande concernant les médicaments vétérinaires ou leur publicité <i>I de l'art. L.5141-8 du Code de la santé publique</i>	5 029	4 607	5 107
- Taxe annuelle portant sur les autorisations de médicaments vétérinaires et les autorisations d'établissements pharmaceutiques vétérinaires <i>II de l'art. L 5141-8 Code de santé publique</i>	3 898	4 450	4 400

(en milliers d'euros)

Catégorie juridique Bénéficiaire / Taxe	Exécution 2023	Prévision 2024	Prévision 2025
- Taxe relative à la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques et de leurs adjuvants, des matières fertilisantes et de leurs adjuvants et des supports de culture <i>Art. 130 de la LFI 2007</i>	8 374	10 000	10 000
- Taxe annuelle sur la vente des produits phytopharmaceutiques <i>article L. 253-8-2-VI du Code rural</i>	4 179	4 179	4 179
- Taxe sur les déclarations et notifications de produit du tabac <i>Décret du 22 août 2016</i>			
INAO - Institut national de l'origine et de la qualité	7 199	6 800	6 800
- Droit sur les produits bénéficiant d'une appellation d'origine ou d'une indication géographique protégée (INAO) <i>Art. L642-13 du Code rural et de la pêche maritime</i>	7 199	6 800	6 800
FranceAgriMer	2 000	840	840
- Certificats sanitaires et phytosanitaires <i>Art. 103 de la LFR-2 2014</i>	2 000	840	840
ASP - Agence de services et de paiement	30 190	19 000	14 000
- Taxe sur la cession à titre onéreux des terrains nus ou des droits relatifs à des terrains nus rendus constructibles du fait de leur classement <i>Art. 1605 nonies du CGI</i>	26 171	16 000	12 000
- Indemnité de défrichement <i>Art. L. 341-6 du Code forestier</i>	4 019	3 000	2 000
Cohésion des territoires	2 459 576	1 575 784	1 820 284
CGLLS - Caisse de garantie du logement locatif social	328 443	Néant	362 500
- Cotisation versée par les organismes HLM et les SEM <i>Art. L452-4 du Code de la construction et de l'habitation</i>	274 262	Néant	307 500
- Cotisation additionnelle versée par les organismes HLM et les SEM <i>Art. L452-4-1 du Code de la construction et de l'habitation</i>	54 181	Néant	55 000
ANCOLS - Agence nationale de contrôle du logement social	17 784	17 784	17 784
- Prélèvement sur la participation des employeurs à l'effort de construction (PEEC) <i>1° de l'article L. 342-21 du Code de la construction et de l'habitation</i>	6 450	6 450	6 450
- Cotisation versée par les organismes HLM <i>2° de l'article L. 342-21 du Code de la construction et de l'habitation</i>	11 334	11 334	11 334
ANAH - Agence nationale de l'habitat	2 113 349	1 558 000	1 440 000
- Recettes issues de la mise aux enchères des "quotas carbone" <i>Article L. 229-8 du code de l'environnement</i>	2 113 349	1 558 000	1 440 000
- Taxe annuelle sur les logements vacants <i>Art. 232 du CGI (VIII)</i>			
Écologie, développement et mobilité durables	6 193 472	7 241 154	6 363 812
VNF - Voies navigables de France	118 260	136 500	143 100
- Redevance hydraulique <i>1° art. L.4316-1 du Code des transports</i>	118 260	136 500	143 100
SGP - Société des Grands projets	838 078	939 163	972 484
- Taxe annuelle sur les locaux à usage de bureaux, les locaux commerciaux, les locaux de stockage et les surfaces de stationnement annexées à ces catégories de locaux perçue dans la région Ile-de-France <i>2° du A du XI de l'article 36 de la LFI 2017</i>	655 100	757 173	782 000
- Imposition forfaitaire sur le matériel roulant circulant sur le réseau de transport ferroviaire et guidé géré par la RATP - IFER-STIF RATP <i>b) du III du A de l'art. 158 de la LFI 2013</i>	79 000	84 014	85 359
- Taxe sur les surfaces de stationnement <i>Art. 1599 Quater C du CGI</i>	13 127	15 896	18 025
- Taxe additionnelle régionale de 15% à la taxe de séjour IDF <i>Art. L.2531-17 CGCT</i>	23 771	15 000	20 000
- Taxe spéciale d'équipement au profit de l'établissement public Société des Grand Projets <i>Art. 1609 G du CGI (créée à compter de 2011)</i>	67 080	67 080	67 100

(en milliers d'euros)

Catégorie juridique Bénéficiaire / Taxe	Exécution 2023	Prévision 2024	Prévision 2025
AFITF - Agence de financement des infrastructures de transport de France	2 863 265	3 649 150	2 900 043
- Taxe de solidarité sur les billets d'avion <i>art... du code général des impôts</i>	226 414	254 000	268 000
- Fraction affectée du produit du relèvement du tarif de taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques (TICPE) sur le carburant gazole <i>Art. 36 de la LFI 2015</i>	1 908 403	2 044 150	1 281 043
- Taxe due par les concessionnaires d'autoroutes <i>Art 302 bis ZB du CGI</i>	728 448	751 000	751 000
- Taxe sur les exploitants d'infrastructures de transports <i>LFI 2024</i>	Néant	600 000	600 000
OFB - Office français de la biodiversité	2 998	3 106	4 435
- Droit d'examen du permis de chasse <i>Art. L423-6 du Code l'environnement</i>	770	600	600
- Redevance pour délivrance initiale du permis de chasse <i>Art. R423-11 du Code de l'environnement</i>	1 348	900	900
- Taxe sur les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent situées dans les eaux intérieures ou la mer territoriale	880	1 606	2 935
ANDRA - Agence nationale pour la gestion des déchets radioactifs	143 485	141 197	142 537
- Taxe additionnelle à la taxe sur les installations nucléaires de base - Recherche <i>Art. 43 V de la LFI 2000</i>	64 155	63 237	63 237
- Contribution spéciale pour la gestion des déchets radioactifs - Conception <i>Art. 58 de la LFR 2013</i>	79 330	77 960	79 300
CELRL - Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres	39 000	40 000	40 000
- Taxe annuelle sur les engins maritimes à usage personnel (TAEMUP) <i>Art. 224 du Code des douanes</i>	39 000	40 000	40 000
Agences de l'eau	2 188 386	2 332 038	2 161 212
- Redevance pour obstacle sur les cours d'eau, redevance pour stockage d'eau en période d'étiage, redevance pour la protection du milieu aquatique, redevance pour pollutions diffuses, redevances pour prélèvement sur la ressource en eau, redevances pour pollution de l'eau, redevances pour modernisation des réseaux de collecte, redevances cynégétiques, droit de validation du permis de chasse <i>Art. L213-10, L213-10-8 et L213-10-10 à L213-10-12 du Code de l'environnement</i>	2 188 386	2 332 038	2 161 212
Économie	179 886	170 000	170 000
INPI - Institut national de la propriété industrielle	179 886	170 000	170 000
- Redevances perçues à l'occasion des procédures et formalités en matière de propriété industrielle ainsi que de registre du commerce et des sociétés, établies par divers textes <i>Art. R411-10 et R 411-17 du Code de la propriété intellectuelle, art. L611-1 à L615-22 et L411-1 à L411-5 du CPI, décret n° 95-385 du 10 avril 1995 n°81-599 du 15 mai 1981</i>	179 886	170 000	170 000
Immigration, asile et intégration	1 080	800	800
OFII - Office français de l'immigration et de l'intégration	1 080	800	800
- Redevance perçue à l'occasion de l'introduction des familles étrangères en France <i>Article R. 434-35 du CESEDA</i>	1 080	800	800
Justice	116 736	145 900	105 000
AGRASC	116 736	145 900	105 000
- Fraction des produits annuels de la vente de biens confisqués <i>Art. 706-163 du Code de la procédure pénale</i>	116 736	145 900	105 000
Médias, livre et industries culturelles	831 531	826 325	850 375
CNC - Centre national du cinéma et de l'image animée	782 241	781 325	779 225
- Cotisations (normale et supplémentaire) des entreprises cinématographiques <i>Art. L115-14 et L115-15 du Code du cinéma et de l'image animée</i>	10 241	10 725	10 725
- Taxe sur les spectacles cinématographiques <i>Art. L115-1 à L115-5 du Code du cinéma et de l'image animée</i>	147 000	143 000	150 000

(en milliers d'euros)

Catégorie juridique Bénéficiaire / Taxe	Exécution 2023	Prévision 2024	Prévision 2025
- Taxe sur la publicité télévisuelle et autres ressources liées à la diffusion de services de télévision <i>Art. L115-6 à L115-13 du Code du cinéma et de l'image animée</i>	245 000	256 600	265 000
- Taxe sur les services de télévision <i>Art. L115-6 à L115-13 du Code du cinéma et de l'image animée</i>	202 000	231 500	214 000
- Taxe sur les ventes et les locations de vidéogrammes destinés à l'usage privé du public (taxe vidéo et VOD) <i>Art.L116-1 du Code du cinéma et de l'image animée</i>	178 000	139 500	
- Taxe sur les vidéogrammes <i>Article L. 454-16 du code des impositions sur les biens et services (création) et article L. 116-1 du code du cinéma et de l'image animée</i>			4 700
- Taxe sur les services d'accès à des contenus audiovisuels à la demande <i>Art. 1607 bis, 1607 Ter, 1608, 1609, 1609 B, 1609 C, 1609 D, 1609 F du CGI et art. L321-1 et L324-1 du Code de l'urbanisme</i>			113 500
- Taxe sur la publicité des vidéos en ligne <i>Article L. 454-16 du code des impositions sur les biens et services (création) et article L. 116-1 du code du cinéma et de l'image animée</i>			21 300
CNM - Centre national de la musique	49 290	45 000	71 150
- Taxe sur la diffusion en ligne d'enregistrements phonographiques musicaux ou de vidéomusiques <i>Article 53 de la LFI 2024</i>		13 000	18 000
- Taxe sur les spectacles de variétés <i>Art. 76 de la LFR 2003</i>	49 290	32 000	53 150
Recherche et enseignement supérieur	61 088	60 508	830 000
IRSN - Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire	61 088	60 508	
- Contribution annuelle au profit de l'Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire <i>Art. 96 de la LFR 2010</i>	61 088	60 508	
CEA – Commissariat à l'énergie atomique et aux énergies alternatives			830 000
- Tarif de base de la taxe sur les installations nucléaires concourant à la production d'énergie et assimilées <i>Articles L. 332-48 du code des impôts sur les biens et les services</i>			830 000
Sport, jeunesse et vie associative	506 397	541 044	273 547
ANS - Agence nationale du sport	506 397	541 044	273 547
- Prélèvement sur les paris sportifs en ligne de la FdJ et des nouveaux opérateurs agréés <i>Art. 1609 tricies du CGI et art. 51 de la loi n°2010-476 du 12 mai 2010 relative à l'ouverture à la concurrence et à la régulation du secteur des jeux d'argent et de hasard en ligne</i>	189 469	202 732	213 882
- Prélèvement sur les jeux exploités par la FdJ hors paris sportifs <i>1er alinéa de l'art. 1609 novovicies du CGI et art. 79 de la LFI 2011</i>	267 930	278 647	
- Contribution sur la cession à un service de télévision des droits de diffusion de manifestations ou de compétitions sportives <i>Art. 302 bis ZE du CGI et art. 59 de la LFI 2000</i>	48 998	59 665	59 665
Travail, emploi et administration des ministères sociaux	10 939 739	11 249 660	11 586 987
France compétences	10 939 739	11 249 660	11 586 987
- PEFFPC : Participation au financement de la formation des professions non salariées (Entreprises du Vivant, agriculture) correspondant à 0,30 % des revenus professionnels ou de l'assiette forfaitaire déterminés à l'article L. 731-16 du code rural et de la pêche maritime <i>Art. L. 6331-53 du Code du travail (agrément conjoint travail et pêche)</i>	58 021	59 413	60 364
- Contribution supplémentaire à l'apprentissage <i>Article L.6242-1 CT (créé par l'ordonnance n°2021-797 du 23 juin 2021)</i>	190 918	190 918	190 918
- PEFFPC : Participation au financement de la formation des professions non salariées (à l'exception des artisans et des exploitants agricoles) correspondant à 0,25% du montant annuel du plafond de la sécurité sociale <i>Art. L. 6331-48 du Code du travail</i>	195 100	199 782	202 979
- PEFFPC : Participation au financement de la formation des professions non salariées (artisans) correspondant à 0,29% du montant annuel du plafond de la sécurité	90 865	93 045	94 534

(en milliers d'euros)

Catégorie juridique Bénéficiaire / Taxe	Exécution 2023	Prévision 2024	Prévision 2025
sociale, dont micro entrepreneurs <i>Art. 1601 B du CGI, modifié par la loi n°2006-1771 du 30 décembre 2006</i>			
- PEFPC : Participation au financement de la formation des professions non salariées (Pêche et culture) correspondant au minimum à 0,15% au du montant annuel du plafond de la SS <i>Art. L. 6331-53 du Code du travail (agrément conjoint travail et pêche)</i>	467	478	486
- PEFPC : CPF CDD (ex-CIF-CDD) : 1% des salaires versés, ou moins en cas d'accord de branche <i>Art. L. 6322-37 du Code du travail</i>	298 947	307 616	317 152
- PEFPC : Participation au financement de la formation des professions non salariées (Particuliers employeurs) correspondant au minimum à 0,15% au du montant annuel du plafond de la SS <i>Art. L. 6331-57 du code du travail et suivant</i>	17 722	18 236	18 801
- PEFPC : Participation au financement de la formation des professions non salariées (Artistes auteurs) correspondant au minimum à 0,1% au du montant annuel du plafond de la SS <i>Art. L. 6331-65 du code du travail et suivant</i>	12 562	12 863	13 069
- PEFPC : Participation au financement de la formation des intermittents correspondant au minimum à 2% des rémunérations versées <i>Art. L. 6331-55 du code du travail et suivant</i>	63 976	65 832	67 873
- Contribution unique à la formation professionnelle et à l'alternance <i>L.6131-2 du Code du travail</i>	10 010 817	10 301 131	10 620 466
- Contribution spécifique à la formation professionnelle pour Saint Pierre et Miquelon	345	345	345
Etablissements publics nationaux (non opérateurs)	22 088 351	23 340 755	24 061 467
Centre national de la fonction publique territoriale (CNFPT)	390 344	396 980	396 980
- Cotisation obligatoire <i>Art. 12-2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984</i>	390 344	396 980	396 980
FSV	20 610 000	21 867 530	22 619 972
- Contribution sociale généralisée (CSG) <i>Art L136-1 à L136-8 du Code de la sécurité sociale et art. 1600-0-C et 1600-0-D du CGI</i>	20 610 000	21 867 530	22 619 972
Fonds d'indemnisation de la profession d'avoués près les cours d'appel	28 764	28 900	26 200
- Droit affecté au fonds d'indemnisation de la profession d'avoués près les cours d'appel <i>Art. 1635 bis P du CGI (article 54-II de la LFR 2009)</i>	28 764	28 900	26 200
Etablissements publics d'enseignement supérieur, établissements mentionnés aux articles L. 443-1 et L. 753-1 du code de l'éducation ou à l'article L. 1431-1 du code général des collectivités territoriales dispensant des formations initiales d'enseignement supérieur, établissements d'enseignement supérieur privés d'intérêt général et centres régionaux des œuvres universitaires et scolaires	167 288	172 152	176 283
- Contribution vie étudiante et campus <i>Article L.841-5 du code de l'éducation</i>	167 288	172 152	176 283
ARPE - Autorité des relations sociales des plateformes d'emploi	1 720	1 425	1 500
- Taxe sur les exploitants de plateformes de mises en relation par voie électronique en vue de fournir certaines prestations de transport <i>Art. 300 bis. du CGI et suivants</i>	1 720	1 425	1 500
Fonds pour l'emploi du travail temporaire	72 200	68 500	68 500
- Contribution conventionnelle à la formation pour les entreprises de travail temporaire	72 200	68 500	68 500
3CABTP et OPCO Constructys	123 435	128 435	130 983
- Contribution spécifique pour le développement de la formation professionnelle initiale et continue dans les métiers des professions du bâtiment et des travaux publics.	123 435	128 435	130 983
Caisse des dépôts et des consignations	477 000	490 833	506 049
- Solde de la taxe d'apprentissage après prise en compte des versements directs des entreprises mentionnés au II de l'article L. 6241-2	477 000	490 833	506 049

(en milliers d'euros)

Catégorie juridique Bénéficiaire / Taxe	Exécution 2023	Prévision 2024	Prévision 2025
FFDI - Fonds de financement des dossiers impécunieux - Quote-part des intérêts servis par la Caisse des dépôts et consignations sur les fonds déposés .	47 900 47 900	51 000 51 000	
FNAVDL - Fonds national d'accompagnement vers et dans le logement - Cotisation additionnelle versée par les organismes HLM et les SEM .	15 000 15 000		
Fonds pour l'insertion des personnes handicapées dans la fonction publique (FIPHFP) - Contribution annuelle au fonds de développement pour l'insertion professionnelle des personnes handicapées dans la fonction publique (FIPHFP) <i>Article L. 351-12 du code général de la fonction publique</i>	149 700 149 700	130 000 130 000	130 000 130 000
ANSP - Agence nationale de santé publique - Fraction des Prélèvements sociaux sur les jeux prévus aux art. L137-20 à L137-22 du Code de la sécurité sociale <i>Art. L137-24 du Code de la sécurité sociale</i>	5 000 5 000	5 000 5 000	5 000 5 000
Autres personnes morales de droit public dépendant de l'Etat	374 041	385 810	390 514
Fonds national de compensation de l'énergie éolienne en mer (Communes, Comité national de la pêche, activités maritimes) - IFER éoliennes <i>Art. 1519 B et C du CGI</i>	Néant Néant	Néant Néant	Néant Néant
Groupements d'intérêt public "Objectif Meuse" et "Haute-Marne" et Communes concernées - TA-TINB - Taxe additionnelle à la taxe sur les installations nucléaires de base dite "Accompagnement" <i>V de l'art. 43 de la LFI 2000 modifié par l'art. 21 de la loi n°2006-739 du 28 juin 2006</i>	Néant Néant	Néant Néant	Néant Néant
H2A - Haute autorité de l'audit - Contribution annuelle acquittée par les personnes inscrites comme commissaires aux comptes, et droit fixe sur chaque rapport de certification des comptes, et contribution de la compagnie nationale des commissaires aux comptes <i>Art. L 821-5 et 821-6-1 du Code de commerce</i>	16 024 16 024	17 079 17 079	17 200 17 200
AMF - Autorité des marchés financiers - Droits et contributions pour frais de contrôle <i>Art. L621-5-3 et D621-27 à D621-30 et suiv. du Code monétaire et financier</i>	126 841 126 841	132 389 132 389	132 389 132 389
Banque de France - Contributions pour frais de contrôle <i>Art. L612-20 du Code monétaire et financier (créé par l'art. 1 de l'ordonnance n°2010-76 du 21 janvier 2010)</i>	231 176 231 176	236 342 236 342	240 925 240 925

Secteur social

(en milliers d'euros)

Catégorie juridique Bénéficiaire / Taxe	Exécution 2023	Prévision 2024	Prévision 2025
Organisme gérant un régime de protection sociale à adhésion obligatoire	237 870 703	242 789 314	245 983 246
FCATA (Fonds commun des accidents du travail agricole) jusqu'en 2016; CCMSA en 2017 - Contribution forfaitaire des organismes assureurs et contribution forfaitaire des organismes participant à la gestion du régime prévu par la loi n° 2001-1128 du 30 novembre 2001 <i>Art. 1622 du CGI</i>	4 000 4 000	4 000 4 000	4 000 4 000
CCMSA - non salariés branche vieillesse - Cotisation spéciale sur les boissons alcooliques <i>Art. L. 245-7 du Code de la sécurité sociale et art. L. 731-3 du Code rural et de la pêche maritime</i>	2 015 323 721 381	2 103 064 743 356	2 133 377 722 599

(en milliers d'euros)

Catégorie juridique Bénéficiaire / Taxe	Exécution 2023	Prévision 2024	Prévision 2025
- Droit de circulation sur les vins, cidres, poirés et hydromels <i>Art. L. 438 du CGI et art. L. 731-3 du Code rural et de la pêche maritime</i>	106 098	105 813	104 316
- Droit de consommation sur les produits intermédiaires <i>Art. 402 bis du CGI et art. L. 731-3 du Code rural et de la pêche maritime</i>	56 590	51 478	52 813
- Droit sur les bières et les boissons non alcoolisées <i>Art. 520 A du CGI et art. L. 731-3 du Code rural et de la pêche maritime</i>	1 131 253	1 202 417	1 253 649
CCMSA (non salariés-maladie)	486 101	508 000	528 782
- Taxe sur les boissons sucrées <i>Art. 1613 ter du CGI</i>	443 019	463 000	481 577
- Taxe sur les boissons édulcorées <i>Art. 1613 quater du CGI</i>	43 082	45 000	47 205
CNAMTS jusqu'en 2017; CNAMTS et ACOSS en 2018	57 259 782	57 553 834	57 982 920
- TVA nette <i>Art. L. 241-2 du Code de la sécurité sociale</i>	57 259 782	57 553 834	57 982 920
CNAF	16 738 785	17 461 453	17 835 107
- Contributions patronales et salariales sur les attributions d'options (stock-options) de souscription ou d'achat des actions et sur les attributions gratuites <i>Art. L. 137-13 et L. 137-14 du Code de la sécurité sociale</i>	1 042 627	1 094 123	1 086 539
- Taxe exceptionnelle sur la réserve de capitalisation (exit-tax) <i>Art. 23 de la LFI 2011</i>	Néant	Néant	Néant
- Taxe sur les véhicules de société (TVS) <i>Art. L. 1010 du CGI et art. L. 131-8 du Code de la sécurité sociale</i>	642 000	616 000	612 920
- Taxe spéciale sur les conventions d'assurance automobile <i>Art. 991 à 1004 du CGI</i>	1 168 158	1 247 424	1 285 000
- Contribution sociale généralisée (CSG) <i>Art L136-1 à L136-8 du Code de la sécurité sociale et art. 1600-0-C et 1600-0-D du CGI</i>	13 886 000	14 503 906	14 850 648
CCMSA (non salariés-maladie, non salariés-RCO et salariés), CNAMTS, CNAF, autres régimes de sécurité sociale, CNSA, FCAATA, Fonds CMU-C jusqu'en 2016; CNAMTS et RAVGDT en 2017	13 252 200	12 836 688	12 737 268
- Droits de consommation sur les tabacs <i>Art. L. 575 du CGI, art. L. 131-8 du Code de la sécurité sociale et art. 17 de la LFSS 2014</i>	13 252 200	12 836 688	12 737 268
CNSA	35 838 000	39 699 371	40 735 730
- Contribution sociale généralisée (CSG) <i>Art L136-1 à L136-8 du Code de la sécurité sociale et art. 1600-0-C et 1600-0-D du CGI</i>	32 596 000	36 318 371	37 251 480
- Contribution solidarité autonomie (CSA) <i>Art. 137-40 du code de la sécurité sociale</i>	2 369 000	2 442 000	2 513 994
- Contribution additionnelle de solidarité autonomie (CASA) <i>Art. 137-40 du code de la sécurité sociale</i>	873 000	939 000	970 255
Fonds CMU - Fonds de financement de la protection complémentaire de la couverture universelle du risque maladie			
- Fraction de Taxe de solidarité additionnelle (TSA) <i>Art. L. 862-4 du Code de la sécurité sociale</i>			
CCMSA (non salariés-vieillesse et maladie) jusqu'en 2016; CCMSA (non salariés-vieillesse, maladie et RCO) en 2017	2 187 552	2 139 000	2 131 498
- Droits de consommation sur les alcools <i>Art. 403 du CGI et articles L. 731-2 et L. 731-3 du Code rural et de la pêche maritime</i>	2 187 552	2 139 000	2 131 498
Caisse nationale des allocations familiales [pour le restant des prélèvements]	361 580	361 580	361 580
- Fraction des Prélèvements sociaux sur les jeux prévus aux art. L137-20 à L137-22 du Code de la sécurité sociale <i>Art. L137-24 du Code de la sécurité sociale</i>	361 580	361 580	361 580
CNAMTS - Fonds tabacs			
- Contribution sociale à la charge des fournisseurs agréés de produits de tabac <i>Art. L. 137-27 à L. 137-29 du Code de la sécurité sociale</i>			

(en milliers d'euros)

Catégorie juridique Bénéficiaire / Taxe	Exécution 2023	Prévision 2024	Prévision 2025
CNAMTS, CNAVTS, CCMSA (non salariés-maladie) en 2016; CNAVTS dès 2017	11 761 371	12 806 612	13 220 972
- Contribution sociale de solidarité des sociétés (C3S) <i>Art. L651-1 à L651-9 du Code de la sécurité sociale</i>	4 810 148	5 195 000	5 361 240
- Redevance due par les titulaires de titres d'exploitation de mines d'hydrocarbures liquides ou gazeux <i>Art. L. 132-16 du Code minier</i>	5 000	4 000	4 000
- Contribution sur les avantages de préretraite d'entreprise <i>Art. L. 137-10 du Code de la sécurité sociale</i>	53 711	46 000	42 000
- Contribution sur les indemnités de mise à la retraite <i>Art. L. 137-12 du Code de la sécurité sociale</i>	274 192	719 000	745 000
- Prélèvement sur les contrats d'assurance-vie en deshérence; 'Prélèvement sur les contrats participation et intéressement en deshérence <i>Art. L. 1126-1 5° du CGPPP, complété par l'art. 18 de la LFSS 2007 ; 'Livre III de la partie III du Code du travail</i>	19 880	19 880	20 000
- Redevances UMTS 2G et 3G <i>Art. L. 241-3 du Code de la sécurité sociale</i>	33 732	33 732	33 732
- Forfait social <i>Art. L. 137-15 à L. 137-17 du Code de la sécurité sociale</i>	6 355 578	6 578 000	6 804 000
- Contribution sur les régimes de retraite conditionnant la constitution de droits à prestations à l'achèvement de la carrière du bénéficiaire dans l'entreprise <i>Art. L. 137-11 du Code de la sécurité sociale</i>	209 131	211 000	211 000
CNAVTS, CNAF, FSV, CNAMTS en 2016; CNAVTS, CNAF, CNAMTS dès 2017	16 758 351	17 381 333	17 729 284
- Taxe sur les salaires <i>Art. 231 du CGI et art. L131-8 du Code de la sécurité sociale</i>	16 758 351	17 381 333	17 729 284
Caisse d'amortissement de la dette sociale (CADES)	18 840 195	16 910 813	17 365 626
- Contribution sociale généralisée (CSG) <i>Art L136-1 à L136-8 du Code de la sécurité sociale et art. 1600-0-C et 1600-0-D du CGI</i>	10 138 906	7 857 340	8 068 308
- Contributions pour le remboursement de la dette sociale (CRDS) <i>Art. 1600-0 G à 1600-0 J du CGI et art. L136-1 et suiv. du Code de la sécurité sociale</i>	8 701 289	9 053 473	9 297 318
Caisse nationale de retraite des industries électriques et gazières	1 756 000	Néant	Néant
- Contribution tarifaire d'acheminement (CTA) <i>Art. 18 de la loi n°2004-803 du 9 août 2004 relative au service public de l'électricité et du gaz et aux entreprises électriques et gazières</i>	1 756 000	Néant	Néant
CNBF - Caisse nationale des barreaux français	5 000	5 000	5 000
- Droits de plaidoirie <i>Art. L. 723-3 du Code de la sécurité sociale</i>	5 000	5 000	5 000
- Contribution équivalente aux droits de plaidoirie <i>Art. L. 723-3 du Code de la sécurité sociale</i>	Néant	Néant	Néant
CNAMTS	60 606 464	63 018 568	63 212 102
- Contribution due par les laboratoires et les grossistes répartiteurs sur les ventes en gros aux officines pharmaceutiques <i>Art. L. 138-1 à L. 138-9-1 du Code de la sécurité sociale</i>	257 847	266 098	274 081
- Contribution due par les laboratoires sur leurs dépenses de publicité <i>Art. L. 245-1 à L. 245-5 du Code de la sécurité sociale</i>	142 391	146 948	151 356
- Contribution due par les entreprises fabriquant ou exploitant des dispositifs médicaux sur leurs dépenses de publicité <i>Art. L. 245-5-1 à L. 245-5-5 du Code de la sécurité sociale</i>	58 702	60 581	62 398
- Contribution due par les entreprises exploitant des médicaments bénéficiant d'une AMM / Contribution sur le chiffre d'affaires des entreprises exploitant une ou plusieurs spécialités pharmaceutiques <i>Art. L. 245-6 du Code de la sécurité sociale</i>	560 952	578 903	596 270
- Fraction de Taxe de solidarité additionnelle (TSA) <i>Art. L. 862-4 du Code de la sécurité sociale</i>	5 678 030	6 189 000	6 353 627
- Contribution sociale généralisée (CSG) <i>Art L136-1 à L136-8 du Code de la sécurité sociale et art. 1600-0-C et 1600-0-D du CGI</i>	53 476 925	55 345 920	55 345 920

(en milliers d'euros)

Catégorie juridique Bénéficiaire / Taxe	Exécution 2023	Prévision 2024	Prévision 2025
- Droits perçus au profit de la Caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés (CNAMTS) en matière de produits de santé, taxe annuelle due par les laboratoires de biologie médicale <i>Art. 1635 bis AE à AH du CGI, art. 5321-3 du Code de la santé publique et art. 1600-0 R du CGI</i>	70 053	71 000	69 772
- Contribution exceptionnelle des organismes complémentaires en santé aux dépenses liées à la gestion de l'épidémie de Covid-19 <i>Art. 3 et 10 du PLFSS 2021</i>	Néant	Néant	Néant
- Droit de licence sur la rémunération des débiteurs de tabacs <i>Art. L. 568 du CGI et art. L.131-8 du Code de la sécurité sociale</i>	361 565	360 119	358 678
Organisme mutualiste	Néant	Néant	Néant
CAAA - Caisses d'assurances d'accidents agricoles d'Alsace-Moselle	Néant	Néant	Néant
- Cotisation au profit des caisses d'assurances d'accidents agricoles d'Alsace-Moselle	Néant	Néant	Néant

Secteur local

(en milliers d'euros)

Catégorie juridique Bénéficiaire / Taxe	Exécution 2023	Prévision 2024	Prévision 2025
Communes	7 127 508	6 984 144	7 343 278
Communes	1 028 675	1 070 851	1 114 756
- Impôt sur les spectacles, jeux et divertissements <i>Art. 1559 à 1566 du CGI</i>	327 954	341 400	355 397
- Surtaxe sur les eaux minérales <i>Art. 1582 du CGI</i>	19 202	19 989	20 809
- Taxe de balayage <i>Art. 1528 du CGI</i>	112 883	117 511	122 329
- Imposition forfaitaire annuelle sur les pylônes <i>Art. 1519 A du CGI</i>	333 501	347 175	361 409
- Taxe sur les déchets réceptionnés dans une installation de stockage ou un incinérateur de déchets ménagers <i>Art. L.2333-92 et suiv. du Code général des collectivités territoriales</i>	18 924	19 699	20 507
- Taxe pour non-raccordement à l'égout - Participation pour le financement de l'assainissement collectif (PAC) <i>Art. L.1331-7 du Code de la santé publique</i>	1 279	1 332	1 386
- Taxe locale sur la publicité extérieure <i>Art. 171 de la LME (Loi de modernisation de l'économie- Loi 2008-776 du 4 août 2008)</i>	214 932	223 744	232 918
Communes concernées	20 104	20 506	20 916
- Fraction du Prélèvement sur les mises de jeux de cercle en ligne affectée aux communes dans le ressort territorial desquelles sont ouverts au public un ou plusieurs casinos <i>Art. 302 bis ZI du CGI et art. 47 de la loi n°2010-476 du 12 mai 2010 relative à l'ouverture à la concurrence et à la régulation du secteur des jeux d'argent et de hasard en ligne</i>	20 104	20 506	20 916
Communes de plus de 5.000 hbts	2 797 638	2 471 714	2 646 216
- Taxe communale additionnelle à certains droits d'enregistrement <i>Art. 1584 du CGI</i>	2 797 638	2 471 714	2 646 216
Communes ou EPCI (établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre) - part communale	966 307	1 011 384	1 052 903
- Prélèvement progressif sur le produit des jeux dans les casinos au profit des communes <i>Art. L2333-54 à L. 2333-57 du Code général des collectivités territoriales</i>	78 799	78 799	78 799
- Taxe de séjour, taxe de séjour forfaitaire <i>Art. L2333-26 à L2333-46 du Code général des collectivités territoriales</i>	337 370	351 202	365 602

(en milliers d'euros)

Catégorie juridique Bénéficiaire / Taxe	Exécution 2023	Prévision 2024	Prévision 2025
- Taxe de ski de fond <i>Art. L2333-81 du Code général des collectivités territoriales</i>	1 999	2 081	2 166
- Taxes d'enlèvement des ordures ménagères <i>Art. 1520 à 1526 du CGI</i>	548 139	579 302	606 336
- Taxes sur les friches commerciales <i>Art. 1530 du CGI</i>	Néant	Néant	Néant
Communes et départements (part communale)	10 568	11 001	11 452
- Redevance proportionnelle sur l'énergie hydraulique <i>Loi du 16 octobre 1919</i>	10 568	11 001	11 452
Communes ou EPCI (établissements publics de coopération intercommunale) à fiscalité propre et Départements - part communale	1 274 750	1 327 014	1 381 422
- Redevances communale et départementale des mines <i>Art. 1519 et 1587 du CGI</i>	6 394	6 656	6 929
- Taxe communale sur la consommation finale d'électricité (TCFE) <i>Art. L2333-2 et suiv. du Code général des collectivités territoriales (modifiés par le I de l'art. 23 de la loi n° 2010-1488 dite « NOME »)</i>	1 224 713	1 274 926	1 327 198
- Taxe sur les remontées mécaniques <i>Art. L2333-49 à L2333-53, L3333-4 à L3333-7 du Code général des collectivités territoriales</i>	43 643	45 432	47 295
Communes ou EPCI (établissements publics de coopération intercommunale) à fiscalité propre et Départements - part intercommunale	32 220	33 541	34 917
- Redevances communale et départementale des mines <i>Art. 1519 et 1587 du CGI</i>	992	1 033	1 075
- Taxe communale sur la consommation finale d'électricité (TCFE) <i>Art. L.5212-24 et suiv., L.5214-23 et L.5216-8 du Code général des collectivités territoriales</i>	30 584	31 838	33 144
- Taxe sur les remontées mécaniques <i>Art. L2333-49 à L2333-53, L3333-4 à L3333-7 du Code général des collectivités territoriales</i>	644	670	698
Communes ou Groupements de communes (parts communale et intercommunale)	997 246	1 038 134	1 080 697
- Taxe d'aménagement <i>Art L.331-1 à L.331-46 du Code de l'urbanisme (créée à/c du 1er mars 2012, art. 28 LFR 2010)</i>	992 736	1 033 439	1 075 810
- Taxes locales d'équipement <i>Art 1585 A et 1635 bis B du CGI (abrogés à/c du 1er mars 2012 : art. 28 de la LFR 2010 n° 2010-1658)</i>	4 510	4 695	4 888
Intercommunalité	6 147 360	6 602 595	6 876 314
Offices de l'eau (dans les DOM)	28 000	28 000	28 000
- Redevances pour prélèvement sur la ressource en eau, pour pollution de l'eau, pour modernisation des réseaux de collecte, pour pollutions diffuses, pour stockage d'eau en période d'étiage, pour obstacle sur les cours d'eau et pour protection du milieu aquatique dans les DOM <i>Art L213-13 et L213-14 (§ II) du Code de l'environnement</i>	28 000	28 000	28 000
Communes ou EPCI (établissements publics de coopération intercommunale) à fiscalité propre	157	153	159
- Taxes dans le domaine funéraire <i>Art. L.2223-22 du Code général des collectivités territoriales</i>	Néant	Néant	Néant
- Participation pour non réalisation d'aires de stationnement <i>Art. L. 123-1-2 et L.332-7-1 du Code de l'urbanisme</i>	157	153	159
Communes ou EPCI (établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre) - part intercommunale	5 028 386	5 308 218	5 553 650
- Prélèvement progressif sur le produit des jeux dans les casinos au profit des communes <i>Art. L.2333-54 à L.2333-57 du Code général des collectivités territoriales</i>	1 500	1 500	1 500
- Taxe de séjour, taxe de séjour forfaitaire <i>Art. L2333-26 à L2333-46 du Code général des collectivités territoriales</i>	374 215	389 558	405 530

(en milliers d'euros)

Catégorie juridique Bénéficiaire / Taxe	Exécution 2023	Prévision 2024	Prévision 2025
- Taxe de ski de fond <i>Art. L2333-81 du Code général des collectivités territoriales</i>	1 530	1 592	1 658
- Taxes d'enlèvement des ordures ménagères <i>Art. 1520 à 1526 du CGI</i>	4 651 141	4 915 568	5 144 962
Communes ou EPCI (établissements publics de coopération intercommunale) à fiscalité propre et Départements - part départementale	34 761	36 186	37 670
- Redevances communale et départementale des mines <i>Art. 1519 et 1587 du CGI</i>	10 880	11 326	11 790
- Taxe sur les remontées mécaniques <i>Art. L2333-49 à L2333-53 et L3333-4 à L3333-7 du Code général des collectivités territoriales</i>	23 881	24 860	25 879
Communes et EPCI (établissements publics de coopération intercommunale) situés dans un rayon maximal autour de l'accès principal aux installations de stockage	3 300	3 300	3 300
- TA-TINB - Taxe additionnelle à la taxe sur les installations nucléaires de base dite "de stockage" <i>Art. 2 de la LFI 2010</i>	3 300	3 300	3 300
Communes ou EPCI (établissements publics de coopération intercommunale) à fiscalité propre et Départements	212	220	229
- Versement pour sous-densité <i>Art. 28 de la LFR-IV 2010 et art. L.331-35 et suiv. du Code de l'urbanisme</i>	212	220	229
Personnes publiques ou privées exploitant des aérodromes dont le trafic embarqué ou débarqué s'élève au cours de la dernière année civile connue à plus de 5000 unités de trafic (UDT)	990 784	1 164 756	1 191 546
- Taxe d'aéroport <i>Art. 1609 quatervicies du CGI</i>	990 784	1 164 756	1 191 546
EPCI concernés - Etablissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre (Communes concernées jusqu'en 2012)	61 760	61 760	61 760
- Fraction du Prélèvement sur les paris hippiques affectée aux EPCI sur le territoire desquelles sont ouverts au public un ou plusieurs hippodromes (affectée jusqu'aux mises 2012 versées en 2013 aux Communes concernées) <i>Art. 302 bis ZG du CGI</i>	61 760	61 760	61 760
Autorités organisatrices des transports urbains			
- Versement transport dû par les entreprises de plus de 9 salariés implantées en province <i>Art L2333-64 du Code général des collectivités territoriales</i>			
Départements	26 796 010	26 231 729	27 396 106
Départements d'Outre-mer	8 188	8 523	8 873
- Droits de consommation sur les tabacs (DOM) <i>Art. 268 du Code des douanes</i>	8 188	8 523	8 873
Communes et départements (part départementale)	8 564	8 915	9 280
- Redevance proportionnelle sur l'énergie hydraulique <i>Loi du 16 octobre 1919</i>	8 564	8 915	9 280
Départements (part départementale)	25 932 951	25 333 285	26 460 825
- Taxe d'aménagement <i>Art L.331-3 du Code de l'urbanisme (créée à/c du 1ermars 2012, art. 28 LFR 2010)</i>	586 130	610 161	635 178
- Droits départementaux d'enregistrement sur les mutations à titre onéreux d'immeubles <i>Art 1594 A du CGI</i>	450 473	397 993	426 092
- Taxe additionnelle départementale à la taxe de séjour <i>Art. L3333-1 du Code général des collectivités territoriales</i>	68 590	71 403	74 330
- Droit départemental de passage sur les ouvrages d'art reliant le continent aux îles maritimes <i>Art. L.173-3 du Code de la voirie routière et art. L.321-11 du Code de l'environnement</i>	45 859	47 739	49 697
- Taxe intérieure de consommation sur les produits énergétique (TICPE) - Fractions transférées en compensation du transfert du RMI/RSA et dans le cadre de l'acte II de la décentralisation <i>Art. 59 de la LFI 2004, art. 38 de la LFI 2012 et art. 39 de la LFI 2012</i>	2 875 945	2 859 369	2 827 631

(en milliers d'euros)

Catégorie juridique Bénéficiaire / Taxe	Exécution 2023	Prévision 2024	Prévision 2025
- Taxe sur les conventions d'assurance <i>Art. 1001 du CGI et art. 52 de la LFI 2004</i>	8 937 666	9 889 138	10 177 444
- Taxe départementale de publicité foncière sur les mutations à titres onéreux <i>Art. 1594 A du CGI</i>	12 829 967	11 335 276	12 135 547
- Taxe départementale additionnelle à certains droits d'enregistrement <i>Art. 1595 du CGI</i>	138 319	122 205	134 907
- Taxe départementale des espaces naturels sensibles <i>Art L.142-2 à L.142-5 du Code de l'urbanisme - substituée à/c du 1er mars 2012 par la part départementale de la TA</i>			
Départements et métropole de Lyon	846 308	881 007	917 128
- Taxe départementale sur la consommation finale d'électricité (TCFE) <i>Art. L3333-2 et suivants du Code général des collectivités territoriales dans leur rédaction en vigueur à/c du 1er janvier 2011 (modifiés par le II de l'art. 23 de la loi n° 2010-1488 portant nouvelle organisation du marché de l'électricité)</i>	846 308	881 007	917 128
Régions	10 925 808	10 820 580	10 791 049
Collectivité territoriale de Corse et Conservatoire de l'espace littoral, de 2007 à 2011	245 571	255 640	266 121
- Droit annuel de francisation et de navigation en Corse; droit de passeport en Corse <i>Art. 222 à 226 et 238 à 240 du Code des douanes</i>	3 812	3 969	4 131
- Droit de consommation sur les tabacs dans les DOM <i>Art. 268 du Code des douanes et art. 575 E bis du CGI</i>	191 974	199 845	208 039
- Taxe due par les entreprises de transport public aérien et maritime <i>Art. 1599 viciés du CGI</i>	49 785	51 826	53 951
Régions	9 479 746	9 536 899	9 454 737
- Taxe sur les permis de conduire <i>Art. 1599 terdecies du CGI</i>	47	49	51
- Taxe sur les certificats d'immatriculation des véhicules (cartes grises) <i>Art. 1599 quindecies du CGI</i>	2 034 303	2 134 367	2 134 367
- Taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques (TICPE) - part Grenelle <i>Art. 94 de la LFI 2010, art. 11 et 12 de la loi n° 2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement, et art. 265 A bis du Code des douanes</i>	343 871	341 889	338 094
- Taxe intérieure de consommation sur les produits énergétique (TICPE dont part modulable) <i>Art. 40 de la LFI 2006 et art. 36 de la LFI 2012</i>	7 101 526	7 060 594	6 982 225
Région de la Guyane	Néant	Néant	Néant
- Taxe due par les concessionnaires de mines d'or, les amodiataires des concessions de mines d'or et les titulaires de permis et d'autorisations d'exploitation de mines d'or exploitées en Guyane (taxe additionnelle aurifère) <i>Art. 1599 Quinquies B du CGI</i>	Néant	Néant	Néant
Région Ile-de-France	566 333	367 884	382 967
- Taxe d'aménagement <i>Art L.331-4 du Code de l'urbanisme (créée à/c du 1er mars 2012, art. 28 LFR 2010)</i>	41 558	43 262	45 036
- Taxe annuelle sur les locaux à usage de bureaux, les locaux commerciaux, les locaux de stockage et les surfaces de stationnement annexées à ces catégories de locaux perçue dans la région Ile-de-France <i>Art. 231 ter du CGI (affectation partielle art. L4414-7 du Code général des collectivités locales)</i>	212 939	Néant	Néant
- Redevance pour création de bureaux ou de locaux de recherche en région Ile-de-France <i>Art. L.520-1 à L.520-11 du Code de l'urbanisme</i>	311 836	324 622	337 931
Régions de la Guadeloupe, de la Martinique, de la Guyane et de la Réunion	634 157	660 158	687 224
- Taxe spéciale de consommation sur les carburants <i>Art. 266 quater du Code des douanes</i>	583 349	607 267	632 165
- Taxe due par les entreprises de transport public aérien et maritime sur les passagers embarqués <i>Art. 285 ter du Code des douanes</i>	46 907	48 831	50 833

(en milliers d'euros)

Catégorie juridique Bénéficiaire / Taxe	Exécution 2023	Prévision 2024	Prévision 2025
- Droits assimilés au droit d'octroi de mer sur les rhums et spiritueux à base d'alcool de cru <i>Art. L 4434-1 du Code général des collectivités territoriales et lois n° 63-778 du 31/07/63 et n° 72-1147 du 23/12/72</i>	3 900	4 060	4 227
Collectivités territoriales de l'Outre-Mer	1 550 887	1 637 454	1 728 853
Collectivités territoriales des DOM	1 550 887	1 637 454	1 728 853
- Droit d'octroi de mer et droit d'octroi de mer régional <i>Loi du 2 juillet 2004 n°2004-639</i>	1 550 887	1 637 454	1 728 853
Établissement public administratif local	182 876	185 985	185 985
Centres de gestion de la fonction publique territoriale	182 876	185 985	185 985
- Cotisation obligatoire <i>Art. 22 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984</i>	182 876	185 985	185 985
Organismes consulaires	1 146 077	1 146 237	1 076 554
CRMA (incl. Alsace et Moselle)	243 138	229 280	229 280
- Participation au financement de la formation- Fraction affectée aux CMA pour leurs actions de formation <i>Article L. 6331-50 du code du travail</i>			
- TA-CFE - fraction CRMA de la Taxe additionnelle à la cotisation foncière des entreprises pour frais de chambre régionale de métiers et d'artisanat <i>Article 1601 du code général des impôts et article 3 de la loi n° 48-977 du 16 juin 1948 relative à la taxe pour frais de chambre de métiers applicable dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle</i>	243 138	229 280	229 280
Chambres de commerce et d'industrie de région (CCI-R)	602 139	594 800	525 117
- TA-CVAE - Taxe additionnelle à la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises pour frais de chambres de commerce et d'industrie de région <i>Art. 1600 (III) du CGI</i>	294 816	314 800	245 117
- TA-CFE - fraction CCI-R de la Taxe additionnelle à la cotisation foncière des entreprises pour frais de chambres de commerce et d'industrie de région <i>Art. 1600 (I et II) du CGI (modifié par l'art. 9 de la loi n° 2010-853 de refonte du réseau consulaire)</i>	307 323	280 000	280 000
Chambres départementales d'agriculture	300 800	322 157	322 157
- Taxe additionnelle à la taxe foncière sur les propriétés non bâties, pour frais de chambres d'agriculture (TCA-TFPNB) <i>Art. 1604 du CGI</i>	300 800	322 157	322 157

Autres bénéficiaires

(en milliers d'euros)

Catégorie juridique Bénéficiaire / Taxe	Exécution 2023	Prévision 2024	Prévision 2025
Associations	19 246 699	20 640 293	21 322 714
Comité de gestion des œuvres sociales des personnels hospitaliers (CGOS)	490 000	498 330	498 330
- Cotisation obligatoire <i>Art. 116-1 de la loi n°86-33 du 9 janvier 1986</i>	490 000	498 330	498 330
Association pour le soutien du théâtre privé	8 300	8 500	8 500
- Taxe sur les spectacles perçue au profit de l'Association pour le soutien du théâtre privé <i>Art. 77 de la LFR 2003</i>	8 300	8 500	8 500
Fondation du patrimoine	27 854	27 854	27 854
- Fraction du produit des successions en déshérence <i>Art. 7 de la loi n°96-590 du 2 juillet 1996 et décret n°2004-868 du 26 août 2004</i>			
- Fraction du prélèvement sur les jeux de loterie correspondant aux jeux dédiés au patrimoine	27 854	27 854	27 854
-			

(en milliers d'euros)

Catégorie juridique Bénéficiaire / Taxe	Exécution 2023	Prévision 2024	Prévision 2025
Personne publique assurant la gestion de l'espace naturel protégé concerné ou la commune d'implantation de l'espace naturel protégé	4 587	4 500	4 500
- Taxe sur les passagers maritimes embarqués à destination d'espaces naturels protégés <i>Art. 285 quater du Code des douanes; décret n°96-25 du 1er janvier 1996 (modalités); art. D321-15 du Code de l'environnement (liste des sites); arrêtés du 20 août 1996 (tarif et modalités)</i>	4 587	4 500	4 500
UCF CIBTP - Union des caisses de France	128 326	128 326	128 326
- Cotisation BTP intempéries <i>Art. L. 5424-6 du code du travail et suivants</i>	128 326	128 326	128 326
AGFPN - Association de Gestion du Fonds Paritaire National – AGFPN.	115 527	118 900	123 656
- Contribution patronale au dialogue social (0,016%) <i>Art. L2135-9 à L2135-18 du code du travail</i>	115 527	118 900	123 656
France Galop et la société d'encouragement à l'élevage du cheval français (SECF)	62 420	62 420	62 420
- Redevances sur les paris hippiques <i>Art. 1609 Tertricies du CGI</i>	62 420	62 420	62 420
UNEDIC	16 800 000	17 700 000	18 100 000
- Contribution sociale généralisée (CSG) <i>Art L136-1 à L136-8 du Code de la sécurité sociale et art. 1600-0-C et 1600-0-D du CGI</i>	16 800 000	17 700 000	18 100 000
Francéclat	22 139	19 500	19 500
- Taxe pour le développement des industries de l'horlogerie, bijouterie, joaillerie, orfèvrerie et arts de la table <i>Art. 71 C de la LFR 2003 modifié par l'art. 44 de la LFI 2005 et par l'art. 110 de la LFI 2007</i>	22 139	19 500	19 500
Organismes de secours et de sauvetage en mer agréés (art. L742-9 code de la sécurité intérieure)	4 600	4 963	5 628
- Taxe annuelle sur les engins maritimes à usage personnel (TAEMUP) – Fraction perçue sur les engins ne battant pas pavillon français <i>Art. 224 du code des douanes</i>	160	160	160
- Taxe sur les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent situées dans les eaux intérieures ou la mer territoriale	440	803	1 468
- Taxe annuelle sur les engins maritimes à usage personnel (TAEMUP) <i>Art. 238 du code des douanes</i>	4 000	4 000	4 000
AFT - Association pour le développement de la formation professionnelle dans les transports	62 000	62 000	62 000
- Taxe destinée à financer le développement des actions de formation professionnelle dans les transports routiers <i>Art. 1635 bis M du CGI</i>	62 000	62 000	62 000
AGS - Association pour la gestion du régime d'assurance des créances des salariés	986 000	1 470 000	1 747 000
- Contribution des employeurs à l'association pour la gestion du régime d'assurance des créances des salariés (AGS) <i>Art. L143-11-6 du Code du travail et I de l'article 5 de la loi n° 2008-126 relative à la réforme de l'organisation du service public de l'emploi du 13 février 2008</i>	986 000	1 470 000	1 747 000
ANFA - Association nationale pour la formation automobile	36 746	28 000	28 000
- Taxe pour le développement de la formation professionnelle dans les métiers de la réparation de l'automobile, du cycle et du motocycle <i>Art. 1609 sexvicies I du CCGI</i>	36 746	28 000	28 000
Association de gestion du fonds de développement pour l'insertion professionnelle des handicapés (AGEFIPH)	498 200	507 000	507 000
- Contribution annuelle au fonds de développement pour l'insertion professionnelle des handicapés (FIPH) <i>Loi du 10 juillet 1987, art. L 5212-1, L 5212-10 et L 5214-1 du Code du travail</i>	498 200	507 000	507 000
Autres personnes morales de droit privé	7 514 031	8 539 709	3 980 184
Comité professionnel des stocks stratégiques pétroliers	524 450	596 610	596 610

(en milliers d'euros)

Catégorie juridique Bénéficiaire / Taxe	Exécution 2023	Prévision 2024	Prévision 2025
- Rémunération pour services rendus au comité professionnel des stocks stratégiques pétroliers <i>Art. L642-6 du code de l'énergie</i>	524 450	596 610	596 610
Personnes publiques ou privées exploitant des aérodromes pour lesquels : - le nombre annuel des mouvements d'aéronefs de masse maximale au décollage supérieure ou égale à 20 tonnes a dépassé 20 000 lors de l'une des cinq années civiles précédentes, - ou le nombre annuel des mouvements d'aéronef de masse maximale au décollage supérieure ou égale à 2 tonnes a dépassé 50 000 lors de l'une des 5 années civiles précédentes, si les plans d'exposition au bruit ou de gêne sonore de cet aérodrome possèdent un domaine d'intersection avec les plans d'exposition au bruit ou de gêne sonore d'un aérodrome présentant les caractéristiques définies au tiret précédent.	43 956	48 090	50 160
- Taxe sur les nuisances sonores aériennes <i>Art. 1609 quater viciés A du CGI</i>	43 956	48 090	50 160
FGAO - Fonds de garantie des assurances obligatoires de dommages	104 938	107 209	109 507
- Contribution des assurés <i>Art. L. 421-4 à L. 421-4-2, R. 421-27 et R. 421-28, A. 421-2 et A. 421-3 du Code des assurances</i>	104 938	107 209	109 507
FGTI - Fonds de garantie des victimes d'actes terroristes et autres infractions	595 448	622 011	672 336
- Prélèvement sur les contrats d'assurance de biens <i>Art. L. 422-1, R 422-4 et A. 422-1 du Code des assurances</i>	595 448	622 011	672 336
Centre technique de l'industrie des papiers, cartons et celluloses	2 596	2 800	2 800
- Taxe pour le développement des industries de fabrication du papier, du carton et de la pâte de cellulose. <i>bis de l'article 71 de la loi de finances rectificative pour 2003 (n° 2003-1312 du 30 décembre 2003)</i>	2 596	2 800	2 800
Etablissement public foncier local du département de l'Oise	8 635	9 834	Néant
- Taxes spéciales d'équipement <i>Art. 1607 bis, 1607 Ter, 1608, 1609, 1609 B, 1609C, 1609D, 1609 F du CGI et art. L321-1 et L324-1 du Code de l'urbanisme</i>	8 635	9 834	Néant
Etablissement public et foncier de Guadeloupe	6 896	8 139	Néant
- Taxes spéciales d'équipement <i>Art. 1607 bis, 1607 Ter, 1608, 1609, 1609 B, 1609C, 1609D, 1609 F du CGI et art. L321-1 et L324-1 du Code de l'urbanisme</i>	6 896	8 139	Néant
Filière de responsabilité élargie du producteur (REP) relative aux navires de plaisance et de sport hors d'usage (NPSHU)	900	900	900
- Taxe annuelle sur les engins maritimes à usage personnel (TAEMUP) <i>L.541-10-10 du Code de l'environnement</i>	900	900	900
Comité national des pêches maritimes et des élevages marins	1 319	2 408	4 403
- Taxe sur les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent situées dans les eaux intérieures ou la mer territoriale	1 319	2 408	4 403
.			
Comités régionaux des pêches maritimes et des élevages marins	1 759	2 523	5 870
- Taxe sur les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent situées dans les eaux intérieures ou la mer territoriale	1 759	2 523	5 870
.			
Comités départementaux et interdépartementaux des pêches maritimes et des élevages marins	Néant	688	Néant
- Taxe sur les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent situées dans les eaux intérieures ou la mer territoriale	Néant	688	Néant
.			
Établissement public foncier SMAF Auvergne	4 897	Néant	5 987
- Taxes spéciales d'équipement <i>Art. 1607 bis, 1607 Ter, 1608, 1609, 1609 B, 1609C, 1609D, 1609 F du CGI et art. L321-1 et L324-1 du Code de l'urbanisme</i>	4 897	Néant	5 987
Établissement public foncier local du Tarn	618	Néant	618

(en milliers d'euros)

Catégorie juridique Bénéficiaire / Taxe	Exécution 2023	Prévision 2024	Prévision 2025
- Taxes spéciales d'équipement <i>Art. 1607 bis, 1607 Ter, 1608, 1609, 1609 B, 1609C, 1609D, 1609 F du CGI et art. L321-1 et L324-1 du Code de l'urbanisme</i>	618	Néant	618
Établissement public foncier local Cœur de France	10 958	Néant	10 958
- Taxes spéciales d'équipement <i>Art. 1607 bis, 1607 Ter, 1608, 1609, 1609 B, 1609C, 1609D, 1609 F du CGI et art. L321-1 et L324-1 du Code de l'urbanisme</i>	10 958	Néant	10 958
Office foncier de Corse	2 280		
- Taxes spéciales d'équipement <i>Art. 1607 bis, 1607 Ter, 1608, 1609, 1609 B, 1609C, 1609D, 1609 F du CGI et art. L321-1 et L324-1 du Code de l'urbanisme</i>	2 280		
Établissement public foncier local Tours Métropole Val de Loire	3 140	Néant	3 140
- Taxes spéciales d'équipement <i>Art. 1607 bis, 1607 Ter, 1608, 1609, 1609 B, 1609C, 1609D, 1609 F du CGI et art. L321-1 et L324-1 du Code de l'urbanisme</i>	3 140	Néant	3 140
CCR - Caisse centrale de réassurance	161 538	8 700	8 300
- Contribution forfaitaire annuelle à la charge des professionnels de santé <i>Article L. 426-1 du code des assurances</i>	8 700	8 700	8 300
- Contributions additionnelles aux primes ou cotisations afférentes à certaines conventions d'assurance <i>Art. 1635 bis A et AA du CGI et art. L361-5 et L362-1 du Code rural et de la pêche maritime</i>	152 838	Néant	Néant
ITERG - Institut des corps gras	596	603	603
- Taxe affectée au financement de l'institut des corps gras <i>G de l'art. 71 de la LFR 2003</i>	596	603	603
CTI de la filière Bois - Comité professionnel de développement des industries françaises de l'ameublement et du bois (CODIFAB); Institut technologique FCBA (Filière cellulose, bois, ameublement); Centre technique de la mécanique (CETIM)	14 456	13 070	13 070
- Taxe pour le développement des industries de l'ameublement ainsi que des industries du bois <i>Art. 71 A de la LFR 2003 modifié par l'art. 44 de la LFI 2005 et par l'art. 109 de la LFI 2007</i>	14 456	13 070	13 070
CTC - Comité professionnel de développement Cuir, Chaussure, Maroquinerie	19 142	18 781	18 781
- Taxe pour le développement des industries du cuir, de la maroquinerie, de la ganterie et de la chaussure <i>Art. 71 B de la LFR 2003 modifié par l'art. 44 de la LFI 2005</i>	19 142	18 781	18 781
Comité de développement et de promotion de l'habillement - DEFI	10 995	9 950	9 950
- Taxe pour le développement des industries de l'habillement <i>Art. 71 D de la LFR 2003 modifié par l'art. 44 de la LFI 2005</i>	10 995	9 950	9 950
Centres techniques industriels de la plasturgie et des composites	8 087	7 440	7 440
- Taxe affectée au financement d'un nouveau Centre Technique Industriel de la plasturgie et des composites <i>I de l'art. 71 de la LFR 2003</i>	8 087	7 440	7 440
CTI de l'Industrie : CT des indus. mécaniques (CETIM), CT de l'industrie du décolletage (CTDEC), CTI de la construction métallique (CTICM), CT des indus. aéronautiques et thermiques (CETIAT), et Institut de Soudure	126 613	122 540	122 540
- Taxe pour le développement des industries de la mécanique et de la construction métallique, des matériels et consommables de soudage et produits du décolletage, de construction métallique et des matériels aéronautiques et thermiques <i>Art. 71 E de la LFR 2003</i>	118 526	115 100	115 100
- Taxe sur les produits de la fonderie <i>H de l'art. 71 de la LFR 2003</i>	8 087	7 440	7 440
CTIF - Centre technique des industries de la fonderie			
- Taxe sur les produits de la fonderie <i>H de l'art. 71 de la LFR 2003</i>			
CTI des matériaux : Centre d'étude et de recherche de l'industrie du béton (CERIB); Centre technique de matériaux naturels de construction (CTMNC)	16 181	15 000	15 000

(en milliers d'euros)

Catégorie juridique Bénéficiaire / Taxe	Exécution 2023	Prévision 2024	Prévision 2025
- Taxe pour le développement des industries des matériaux de construction regroupant les industries du béton, de la terre cuite et des roches ornementales et de construction <i>Art. 71 F de la LFR 2003</i>	16 181	15 000	15 000
FSD - Fonds de solidarité pour le développement géré par l'Agence française de développement (AFD) - suivi MEFI	251 000	1 492 000	
- Taxe sur les transactions financières - fraction affectée de la ressource État <i>Art. 235 ter ZD du CGI et I de l'art. 22 de la LFR 2005</i>	251 000	1 492 000	
FNAL - Fonds national d'aide au logement	2 883 200	2 927 200	Néant
- Taxe annuelle sur les locaux à usage de bureaux, les locaux commerciaux, les locaux de stockage et les surfaces de stationnement annexées à ces catégories de locaux perçue dans la région Ile-de-France <i>Art. 231 ter du CGI, 1 du A du XI de l'article 36 de la LFI 2017</i>	66 200	24 200	
- Taxe sur les plus-values immobilières (PVI) autres que terrains à bâtir <i>Art. 1609 nonies G du CGI</i>			
- Cotisation des employeurs <i>Art. L. 834-1 du Code de la sécurité sociale</i>	2 817 000	2 903 000	
Etablissement public foncier de Mayotte	1 971	2 515	3 060
- Taxes spéciales d'équipement <i>Art. 1609 B du CGI</i>	1 971	2 515	3 060
Agence pour la mise en valeur des espaces urbains de la zone dite des " 50 pas géométriques " en Martinique	1 063	1 063	975
- Taxes spéciales d'équipement <i>Art. 1609 D du CGI</i>	1 063	1 063	975
CTCPA - Centre technique de la conservation des produits agricoles	Néant	Néant	Néant
- Taxe pour le développement de l'industrie de la conservation des produits agricoles (CTCPA) <i>Art. 72 de la LFR 2003</i>	Néant	Néant	Néant
Agence pour la mise en valeur des espaces urbains de la zone dite des " 50 pas géométriques " en Guadeloupe	1 257	1 087	997
- Taxes spéciales d'équipement <i>Art. 1609 C du CGI</i>	1 257	1 087	997
Etablissement public d'aménagement en Guyane	4 292	4 292	4 292
- Taxes spéciales d'équipement <i>Article 1609 B du code général des impôts</i>	4 292	4 292	4 292
Action Logement Services	1 818 920	1 870 000	1 870 000
- Participation des employeurs à l'effort de construction (PEEC) <i>Art. L. 313-1 du Code de la construction et de l'habitation</i>	1 818 920	1 870 000	1 870 000
Etablissement public foncier de Grand-Est	10 446	12 024	13 114
- Taxes spéciales d'équipement <i>Art. 1607 bis, 1607 Ter, 1608, 1609, 1609 B, 1609C, 1609D, 1609 F du CGI et art. L321-1 et L324-1 du Code de l'urbanisme</i>	10 446	12 024	13 114
Etablissement public foncier de Normandie	10 069	11 065	11 610
- Taxes spéciales d'équipement <i>Art. 1607 bis, 1607 Ter, 1608, 1609, 1609 B, 1609C, 1609D, 1609 F du CGI et art. L321-1 et L324-1 du Code de l'urbanisme</i>	10 069	11 065	11 610
Etablissement public foncier de l'Ouest Rhône-Alpes	19 768	21 590	21 590
- Taxes spéciales d'équipement <i>Art. 1607 bis, 1607 Ter, 1608, 1609, 1609 B, 1609C, 1609D, 1609 F du CGI et art. L321-1 et L324-1 du Code de l'urbanisme</i>	19 768	21 590	21 590
Etablissement public foncier de Provence-Alpes-Côte d'Azur	37 945	41 702	47 152
- Taxes spéciales d'équipement <i>Art. 1607 bis, 1607 Ter, 1608, 1609, 1609 B, 1609C, 1609D, 1609 F du CGI et art. L321-1 et L324-1 du Code de l'urbanisme</i>	37 945	41 702	47 152
Etablissement public foncier local du Dauphiné	9 404	11 584	11 584

(en milliers d'euros)

Catégorie juridique Bénéficiaire / Taxe	Exécution 2023	Prévision 2024	Prévision 2025
- Taxes spéciales d'équipement <i>Art. 1607 bis, 1607 Ter, 1608, 1609, 1609 B, 1609C, 1609D, 1609 F du CGI et art. L321-1 et L324-1 du Code de l'urbanisme</i>	9 404	11 584	11 584
Etablissement public foncier local de la Réunion	9 406	9 406	9 406
- Taxes spéciales d'équipement <i>Art. 1607 bis, 1607 Ter, 1608, 1609, 1609 B, 1609C, 1609D, 1609 F du CGI et art. L321-1 et L324-1 du Code de l'urbanisme</i>	9 406	9 406	9 406
Etablissement public foncier local du département de la Haute-Savoie	10 988	11 747	11 747
- Taxes spéciales d'équipement <i>Art. 1607 bis, 1607 Ter, 1608, 1609, 1609 B, 1609C, 1609D, 1609 F du CGI et art. L321-1 et L324-1 du Code de l'urbanisme</i>	10 988	11 747	11 747
Etablissement public foncier local des collectivités de Côte-d'Or	3 280	3 280	3 280
- Taxes spéciales d'équipement <i>Art. 1607 bis, 1607 Ter, 1608, 1609, 1609 B, 1609C, 1609D, 1609 F du CGI et art. L321-1 et L324-1 du Code de l'urbanisme</i>	3 280	3 280	3 280
Etablissement public foncier de la région Ile-de-France	138 009	151 658	151 658
- Taxes spéciales d'équipement <i>Art. 1607 bis, 1607 Ter, 1608, 1609, 1609 B, 1609C, 1609D, 1609 F du CGI et art. L321-1 et L324-1 du Code de l'urbanisme</i>	138 009	151 658	151 658
Etablissement public foncier des Hauts de France	20 546	25 303	18 872
- Taxes spéciales d'équipement <i>Art. 1607 bis, 1607 Ter, 1608, 1609, 1609 B, 1609C, 1609D, 1609 F du CGI et art. L321-1 et L324-1 du Code de l'urbanisme</i>	20 546	25 303	18 872
Etablissement public foncier local du Pays basque	4 922	4 987	4 987
- Taxes spéciales d'équipement <i>Art. 1607 bis, 1607 Ter, 1608, 1609, 1609 B, 1609C, 1609D, 1609 F du CGI et art. L321-1 et L324-1 du Code de l'urbanisme</i>	4 922	4 987	4 987
Etablissement public foncier local de l'Ain	3 324	3 324	3 324
- Taxes spéciales d'équipement <i>Art. 1607 bis, 1607 Ter, 1608, 1609, 1609 B, 1609C, 1609D, 1609 F du CGI et art. L321-1 et L324-1 du Code de l'urbanisme</i>	3 324	3 324	3 324
Etablissement public foncier local de la Savoie	4 505	4 736	4 736
- Taxes spéciales d'équipement <i>Art. 1607 bis, 1607 Ter, 1608, 1609, 1609 B, 1609C, 1609D, 1609 F du CGI et art. L321-1 et L324-1 du Code de l'urbanisme</i>	4 505	4 736	4 736
Etablissement public foncier local du Doubs	7 191	8 702	8 702
- Taxes spéciales d'équipement <i>Art. 1607 bis, 1607 Ter, 1608, 1609, 1609 B, 1609C, 1609D, 1609 F du CGI et art. L321-1 et L324-1 du Code de l'urbanisme</i>	7 191	8 702	8 702
Etablissement public foncier local de Perpignan-Méditerranée	4 396	4 404	4 404
- Taxes spéciales d'équipement <i>Art. 1607 bis, 1607 Ter, 1608, 1609, 1609 B, 1609C, 1609D, 1609 F du CGI et art. L321-1 et L324-1 du Code de l'urbanisme</i>	4 396	4 404	4 404
Etablissement public foncier local du Grand Toulouse	14 151	14 452	14 452
- Taxes spéciales d'équipement <i>Art. 1607 bis, 1607 Ter, 1608, 1609, 1609 B, 1609C, 1609D, 1609 F du CGI et art. L321-1 et L324-1 du Code de l'urbanisme</i>	14 151	14 452	14 452
Etablissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine	23 054	25 334	25 879
- Taxes spéciales d'équipement <i>Art. 1607 bis, 1607 Ter, 1608, 1609, 1609 B, 1609C, 1609D, 1609 F du CGI et art. L321-1 et L324-1 du Code de l'urbanisme</i>	23 054	25 334	25 879
Etablissement public foncier d'Occitanie	31 340	34 440	34 985
- Taxes spéciales d'équipement <i>Art. 1607 bis, 1607 Ter, 1608, 1609, 1609 B, 1609C, 1609D, 1609 F du CGI et art. L321-1 et L324-1 du Code de l'urbanisme</i>	31 340	34 440	34 985
Etablissement public foncier de Bretagne	7 775	8 543	9 088

(en milliers d'euros)

Catégorie juridique Bénéficiaire / Taxe	Exécution 2023	Prévision 2024	Prévision 2025
- Taxes spéciales d'équipement <i>Art. 1607 bis, 1607 Ter, 1608, 1609, 1609 B, 1609C, 1609D, 1609 F du CGI et art. L321-1 et L324-1 du Code de l'urbanisme</i>	7 775	8 543	9 088
FSD - Fonds de solidarité pour le développement géré par l'Agence française de développement (AFD) - suivi MEAE	487 000	210 000	Néant
- Taxe de solidarité sur les billets d'avion <i>§ VI de l'art. 302 bis K du CGI</i>	210 000	210 000	
- Taxe sur les transactions financières - fraction affectée de la ressource État <i>Art. 235 ter ZD du CGI et I de l'art. 22 de la LFR 2005</i>	277 000	²	
Etablissement public foncier de Vendée	2 450	3 237	8 578
- Taxes spéciales d'équipement <i>Art. 1607 bis, 1607 Ter, 1608, 1609, 1609 B, 1609C, 1609D, 1609 F du CGI et art. L321-1 et L324-1 du Code de l'urbanisme</i>	2 450	3 237	8 578
Etablissement public foncier local Alsace (ex du Bas Rhin)	14 199	14 199	14 199
- Taxes spéciales d'équipement <i>Art. 1607 bis, 1607 Ter, 1608, 1609, 1609 B, 1609C, 1609D, 1609 F du CGI et art. L321-1 et L324-1 du Code de l'urbanisme</i>	14 199	14 199	14 199
Etablissement public foncier local de Montauban	628	628	628
- Taxes spéciales d'équipement <i>Art. 1607 bis, 1607 Ter, 1608, 1609, 1609 B, 1609C, 1609D, 1609 F du CGI et art. L321-1 et L324-1 du Code de l'urbanisme</i>	628	628	628
Etablissement public foncier local Béarn - Pyrénées	2 786	2 786	2 786
- Taxes spéciales d'équipement <i>Art. 1607 bis, 1607 Ter, 1608, 1609, 1609 B, 1609C, 1609D, 1609 F du CGI et art. L321-1 et L324-1 du Code de l'urbanisme</i>	2 786	2 786	2 786
Etablissement public foncier local d'Agen	Néant	Néant	Néant
- Taxes spéciales d'équipement <i>Art. 1607 bis, 1607 Ter, 1608, 1609, 1609 B, 1609C, 1609D, 1609 F du CGI et art. L321-1 et L324-1 du Code de l'urbanisme</i>	Néant	Néant	Néant
Etablissement public foncier local de Martinique	4 348	5 125	5 125
- Taxes spéciales d'équipement <i>Art. 1607 bis, 1607 Ter, 1608, 1609, 1609 B, 1609C, 1609D, 1609 F du CGI et art. L321-1 et L324-1 du Code de l'urbanisme</i>	4 348	5 125	5 125

² Afin d'éviter un double compte dans le calcul du reversement au budget général au titre de 2024, l'intégralité du rendement de la taxe sur les transactions financières, affectée au FSD – suivi MEFI d'une part et au FSD – suivi MEAE d'autre part, est affichée sur la seule ligne revenant au FSD suivi MEFI.